

Les « conventions internationales morbides »

Les contrats internationaux portant sur les dépouilles humaines et animales,
analyse juridico-éthique

Mémoire réalisé par
Audrey-Anne ARNOTTE

Promoteur
Professeur Denis PHILIPPE

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d’abord à remercier mon promoteur de mémoire, Monsieur le Professeur Denis Philippe – merci pour votre disponibilité, votre aide et votre engouement pour mon sujet de thèse quelque peu hors du commun.

Un grand merci aussi aux personnes qui m’ont accordé de leur temps en interview : merci à Monsieur Philippe Baix, représentant du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie ; merci à Madame Christiane Casott, responsable Marketing & Communication des expositions Body Worlds/Körperwelten du Docteur Von Hagens; merci aussi à Madame Kate Egan, taxidermiste éthique - votre aide et vos connaissances respectives sur le domaine des conventions internationales morbides ont été très précieuses dans la réalisation de ce travail.

Je voudrais ensuite remercier mes parents qui m’ont poussé à donner le meilleur de moi-même et qui m’ont toujours soutenu dans mes choix – merci pour votre temps et vos conseils relatifs à ce mémoire.

Enfin, je tiens à remercier mon compagnon, pour m’avoir soutenu et épaulé, mais surtout pour avoir fait preuve de tant de patience à mon égard, durant ces années d’études et plus particulièrement durant l’élaboration de ce mémoire – merci pour ton avis critique sur mon sujet de thèse.

“Disséquer le corps humain, c'est détruire sa beauté ; et pourtant, par cette dissection, la science arrive à y reconnaître une beauté d'un ordre bien supérieur et que la vue superficielle n'aurait pas soupçonnée.”

Ernest Renan

Table Des Matières

Prolégomènes	1
Chapitre 1: Conditions de formation des contrats internationaux.....	3
Section 1. Conditions de forme	5
§1. Achats directs et sans intermédiaires	5
a) Les négociations	5
b) L'offre	7
c) L'acceptation	8
d) La formation du contrat	8
§2. Contrats entre absents, à distance ou encore, en ligne	9
a) Les négociations	9
b) L'offre	11
c) L'acceptation	13
d) La formation du contrat	13
Section 2 : Conditions de fond : contrats dépourvus de vices.....	15
§1. Capacité juridique.....	15
a) Capacité juridique établie avant le décès : personne physique, maître de la transaction	15
1. Principe.....	15
2. Identification des cocontractants et de leur capacité dans les transactions à distance	16
3. Conséquence de l'incapacité du cocontractant.....	19
b) Capacité juridique post-mortem : personne physique, objet de la transaction	20
§2. Consentement libre et éclairé	21
§3. Objet	23
a) Définition suivant les législations nationales	23
b) L'indisponibilité du corps humain	25
c) Principe de la dignité humaine	27
d) L'Ordre Public et les bonnes mœurs	30
e) Volonté de la famille vs. volonté du défunt	31
f) Quid des restes animaux? Approche belge	33
§4. Cause licite	35
a) Objectif pédagogique.....	36
1. Les restes humains du domaine public : les musées (exemples des têtes maories et de la Vénus Hottentote)	36
2. Contrats médicaux.....	41
3. Loi belge du 19 décembre 2008	44
4. Prélèvements et transplantations d'organes.....	46
b) Objectif personnel, commémoratif : les funérailles	48
c) Analyse économico-éthique des conventions morbides internationales	50
1. Arguments économico-éthiques en faveur de conventions internationales morbides.....	50
2. Arguments en défaveur de telles conventions.....	52
3. Position personnelle	53
Chapitre 2: Conventions internationales morbides - application à des cas concrets.....	54
Section 1: Cadavres et restes humains:	54
§1. Gunther Von Hagens	54
§2. Cas d'actualité.....	60
Section 2: Cadavres et restes animaliers:	63
§1. DeadThingsByKate	63
§2. Cas d'actualité divers.....	64
Conclusion.....	67
Bibliographie.....	69

Législations.....	71
§1. Internationales.....	71
§2. Allemandes	71
§3. Belges.....	71
§4. Françaises	71
§5. Anglaises.....	72
Doctrine.....	72
Jurisprudence	76
Sentences Arbitrales.....	77
Presse – sites internet.....	77
Avis.....	80
Interviews	80
Annexes	81
<u>Annexe 1</u> : Objet de la vente en ligne : crâne de coyote	83
<u>Annexe 2</u> : Formalisation de la convention internationale morbide	83
<u>Annexe 3</u> : Modes et moyens de paiements, moyen de contacter le vendeur.....	84
<u>Annexe 4</u> : Calcul des frais de transport.....	84
<u>Annexe 5</u> : <i>Qualified user</i> – conditions d’acquisition de restes plastinés par l’Institut de plastination du Docteur Von Hagens	85
<u>Annexe 6</u> : 12 juillet 1973 - Loi sur la conservation de la nature (<i>M.B.</i> , 11 septembre 1973) – articles <i>2bis</i> à <i>2quiquies</i>	86
<u>Annexe 7</u> : La physionomie de la Vénus Hottentote	88
<u>Annexe 8</u> : Cadavres humains exposés, tels que plastinés par le Docteur Gunther Von Hagens	89
<u>Annexe 9</u> : Cadavres d’animaux exposés, tels que plastinés par le Docteur Gunther Von Hagens.....	90

Prolégomènes

« *Nous sommes les Morts. Il n'y a plus personne d'autre. Le passé et le futur sont morts. Il n'y a que des cadavres et des futurs cadavres¹* ».

S'il y a une réalité transcendantale, c'est celle que tout être vivant finit inévitablement par mourir, ne laissant derrière lui qu'un cadavre, unique trace de vie éteinte. Ainsi, de nombreuses questions entourent le corps, soit-il humain ou animal : quelles sont les limites de sa disponibilité ? Peut-il faire l'objet de commerce ? Quid de transactions internationales à ce propos ? Et qu'en est-il des transactions internationales, portant sur des dépouilles humaines, animales ? Ces transactions ne portent-elles pas intrinsèquement sur tout être, et *a fortiori* sur nous-même ? Nous ne pouvons pas rester indifférents à de tels contrats, et c'est pour cela que nous analyserons précisément ce dernier type de transactions dans notre mémoire ; nous les dénommerons « **conventions internationales morbides** ».

Précisons dans un premier temps, quelles sont les spécificités des conventions internationales morbides : nous avons d'ores et déjà précisé qu'il s'agit de contrats à caractère international, portant sur des restes humains ou animaux. Ainsi, « *un contrat est qualifié d'international, lorsqu'il comporte un élément d'extranéité, en ce sens que l'on peut envisager son rattachement au droit de plusieurs Etats²* ». Les conventions internationales morbides seront donc abordées dans le cadre de transactions entre multiples pays (et non uniquement au niveau national).

Qu'en est-il de l'objet de ces contrats, tels qu'énoncés ci-dessus ? Selon la tradition juridique, le corps humain ne peut faire l'objet d'une quelconque contractualisation, en vertu du principe sacré d'indisponibilité qui lui est rattaché. Mais la pratique est toute autre : nous pensons ainsi au don (voire au trafic) d'organes, aux mères porteuses, mais aussi à la prostitution... ; les restes animaux, quant à eux, font également l'objet de transactions quotidiennes : il suffit de penser à la provenance du morceau de viande dans notre assiette.

¹ Rick Yancey

² P. WERY, Droit des obligations, Volume 1, Théorie générale du contrat, 2010, Bruxelles, Larcier, p. 95.

Nous voudrions dès lors préciser que les transactions morbides dont nous parlerons dans notre mémoire ne porteront pas sur les restes humains et animaux dont l'usage est communément accepté, mais davantage sur les usages polémiques desdits restes, comme par exemple : l'utilisation de fourrure, l'empaillage, le trafic de restes d'animaux d'une part, et la conservation, l'exposition de corps humains à vifs, laissant transparaître les moindres tissus sous-cutanés d'autre part (nous nous référons ici aux travaux du Docteur Gunther Von Hagens, professeur « plastinant » des corps humains décharnés avant de les exposer dans des positions parfois peu communes – nous y reviendrons).

Comment ces transactions sont-elles conclues et quelles législations leur seront applicables ? À l'heure actuelle, nous constatons que ce genre de transactions internationales se déroule essentiellement au travers de ventes par internet (contrats à distance), régies principalement par la Convention pour la Vente Internationale de Marchandises³ (ci-après « C.V.I.M. ») ou par les principes d'Unidroit⁴, si les parties en ont fait la demande explicite.

Ainsi, nous nous proposons d'aborder le sujet particulièrement vaste et captivant des contrats internationaux, mais au travers de conventions singulières : celles portant sur les dépouilles humaines et animales. Nous analyserons dans un premier temps les conditions de formation des contrats internationaux (morbides), pour ensuite nous pencher sur des cas concrets et actuels de transactions morbides.

Finalement, nous verrons combien ces contrats sont complexes et dépassent les préoccupations habituelles du juriste confronté à la conclusion de contrats internationaux traditionnels. Au travers ce mémoire, nous voudrions souligner le fait que le juriste doive aussi faire usage de réflexions morales, éthiques et philosophiques, avant de conclure des conventions morbides, car, *in fine*, le corps humain/animal n'est pas une « chose » comme les autres.

« La difficulté d'appréhender juridiquement le corps humain, vient de l'impossibilité de le réduire à l'une des catégories fondamentales, que sont les personnes ou les choses ⁵».

Bonne lecture.

³ Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 1980, <http://www.uncitral.org>, consulté le 8 mars 2016.

⁴ UNIDROIT, Institut international pour l'unification du droit privé, Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, Rome, 2004.

⁵ Cabrillac

Chapitre 1: Conditions de formation des contrats internationaux

Dans ce premier chapitre, l'auteur va reprendre les grands principes juridiques de formation des contrats internationaux. Le lecteur pourra, par ailleurs s'imprégner de l'importance de ces principes dans la conclusion de conventions internationales spécifiques, celles dites morbides, en découvrant les divers exemples de tels contrats, tout au long des descriptions desdits principes.

La première question qu'il est important de se poser, serait : qu'est-ce qu'un contrat de vente international ? Il s'agit d'une « *convention par laquelle un vendeur (exportateur) accepte de livrer un bien ou un service à un acheteur (importateur) en échange de son paiement⁶* », présentant en sus un élément d'extranéité. Ainsi, livrer des restes humains ou animaux à un acheteur dans un pays autre que celui dont sont originaires lesdits biens, suite à une transaction réalisée – la plupart du temps, via un intermédiaire tel internet et ayant été rémunérée, peut être perçu comme une convention internationale, telle que définie ci-contre ; en ce sens, les conventions internationales morbides que nous analysons dans ce mémoire – i.e. la vente internationale de restes humains ou animaux, correspondent donc bien à des contrats de vente internationaux.

Plusieurs lignes directrices doivent être suivies, afin de conclure de telles conventions : en effet, chaque pays a des spécificités concernant la validité de tels contrats. Nous voudrions souligner ici que le droit international privé a une particularité importante : tant au niveau européen que national, l'un des principes directeurs de la formation de contrats internationaux est la liberté contractuelle. C'est ainsi que nous pouvons lire à l'article 1.1 des Principes d'Unidroit, que « *le droit des opérateurs commerciaux de décider en toute liberté à qui offrir leurs marchandises ou services et de qui les recevoir, ainsi que la possibilité pour eux de s'entendre librement sur les dispositions de chaque contrat, sont les pierres angulaires d'un ordre économique international ouvert, orienté vers le marché et concurrentiel⁷* ».

⁶ M. MASSABIE-FRANCOIS, E. POULAIN, Lexique du commerce international, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2002, p. 65.

⁷ Principes d'Unidroit, article 1.1 (1), commentaire, Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Rome, 2004.

Le corolaire de ce prémisses est la « *liberté de rompre les négociations*⁸ » : suivant ces principes, face à une offre, un individu demeure libre d'accepter ou non, ladite proposition⁹. Cette option doit néanmoins être exercée par les parties en toute bonne foi, tels que le rappellent de nombreux textes internationaux¹⁰.

Dans le cas particulier des conventions internationales morbides, cela peut se traduire par une offre de conclusion d'un contrat portant sur – par exemple, un cadavre plastiné¹¹ (la liberté contractuelle étant représentée par le choix opéré par les parties de contracter, mais aussi le choix de l'objet – une coupe de cerveau humain, du prix – 6000 euros, des modalités de la transaction – envoi postal...), pouvant ensuite naturellement résulter en un refus de contracter, les parties exerçant ainsi leur droit de rupture des négociations (par exemple, si l'acheteur potentiel ne remplit pas les conditions préalables nécessaires à l'acquisition d'un tel produit organique¹²). Nous invitons toutefois le lecteur à traiter cette affirmation avec précaution, car les pourparlers ne peuvent être rompus de mauvaise foi par la partie récalcitrante (il s'agirait alors d'une rupture fautive/abusive des pourparlers d'une offre de convention internationale¹³).

Mais ces principes connaissent des limites ; pourquoi ? Car trop de liberté engendrerait un déséquilibre entre les parties, voire même vis-à-vis des tiers, et donc dans les transactions¹⁴. En effet, une certaine homogénéité dans la conclusion de conventions internationales permet d'assurer un traitement égal et équitable des diverses parties aux contrats : il serait, en effet, compliqué et injustifié de permettre à un acheteur potentiel *lambda* d'acquérir un corps humain plastiné, sous prétexte de raisons subjectives (« le courant passe bien ») et de refuser cela à un autre intéressé,

⁸ P. WERY, *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 69.

⁹ I. DURANT, “La rupture unilatérale des pourparlers ou l'exercice d'une liberté surveillée”, in J.-Fr. Germain (coord.), *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, p. 39-85.

¹⁰ P. ANCEL, *Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, approche comparative*, Bruxelles, Larcier, 2015, n° 173.

¹¹ Nous reviendrons sur le principe de plastination plus loin dans notre mémoire, lorsque l'auteur abordera les travaux du Docteur Von Hagens.

¹² Nous reviendrons plus en détails sur ces conditions et sur le travail du Docteur von Hagens plus loin.

¹³ Nous ne nous attarderons pas sur cet aspect dans notre mémoire, mais invitons le lecteur à se référer à l'ouvrage suivant, pour de plus amples informations à ce sujet : J.M. JACQUET, P. DELEBECQUE, S. CORNELOUP, *Droit du commerce international*, Paris, Dalloz, 2014.

¹⁴ A. KASSIS, *L'autonomie de l'arbitrage commercial international: Le droit français en question*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 4.

« moins sympathique », en basant le refus sur la liberté contractuelle. Dans cette optique, nous verrons plus bas quels critères de sélection de potentiels acheteurs, le Docteur Von Hagens a mis en place dans le cadre de la vente de corps plastinés.

Il est dès lors admis que les contrats internationaux requièrent un certain formalisme - bien que la liberté contractuelle ait conservé une place non-négligeable dans la formation de ces conventions : les parties à des tels accords sont encore, par exemple, libres de choisir le droit qui leur sera applicable (principe notamment consacré par la Convention de Rome)¹⁵.

Nous allons en conséquence examiner dans cette section, d’une part, les conditions de forme que doivent respecter les contrats internationaux, pour ensuite voir quelles sont les conditions de fond que ceux-ci doivent honorer.

Section 1. Conditions de forme

Bien que les conventions morbides se retrouvent essentiellement dans les transactions réalisées par le biais d’internet, nous pouvons aussi en trouver au niveau interne, national, sans intermédiaires. Dans de tels cas de figure, les conditions de formation du contrat, telles que définies par le droit des obligations belge seront alors d’application¹⁶. Nous analyserons donc succinctement les conditions de formations de contrat sans intermédiaires, pour ensuite analyser les conditions de formation de contrats internationaux avec intermédiaires.

§1. Achats directs et sans intermédiaires

a) Les négociations

Tout contrat (et cela inclut les conventions morbides), que ce soit au niveau national belge, ou au niveau international, peut être – et sera la plupart du temps, soumis aux “*préliminaires*¹⁷” du contrat, c.à.d. aux négociations. Dans cette étape de la réalisation du contrat, la liberté contractuelle est encore très forte : c’est ici que les parties peuvent réellement définir quelles sont les attentes de chacune vis-à-vis de son

¹⁵ A. KASSIS, *op cit.*, p. 5.

¹⁶ Dans le cas spécifique des conventions morbides belges portant sur les restes d’animaux, nous invitons le lecteur à se référer à l’interview de Monsieur Philippe Baix (Chapitre 1, Section 2, §3, f.), afin de voir quelles législations particulières s’appliquent à ce type de conventions en Wallonie.

¹⁷ P. WERY, Droit des obligations, Volume 1, Théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 135.

cocontractant, l'objet du contrat, etc. Durant ces pourparlers, les parties vont, le plus souvent, définir les éléments principaux de leur accord. Notons que les négociations ne doivent pas nécessairement aboutir à un accord, mais dans tous les cas, ces dernières doivent être réalisées, d'une part de bonne foi, et d'autre part, chaque partie se doit de fournir à l'autre un ensemble d'informations pertinentes à la conclusion du contrat¹⁸. Cela permet de s'assurer des volontés contractuelles respectives de chaque partie. Concrètement, dans le cadre de conventions internationales moribondes conclues par un intermédiaire telle une plateforme internet, nous verrons plus loin que ces pourparlers prennent souvent la forme de pages récapitulatives des *desiderata* des parties, avant paiement de la marchandise.

Dans le cas de conventions nationales, les parties auront tendance à réaliser ces pourparlers lors d'une entrevue, afin d'éradiquer tout malentendu éventuel pouvant subsister lorsque de tels échanges se réalisent par écrit (il est, en effet, plus aisé de s'assurer de la bonne compréhension de l'envergure des prestations juridiques désirées dans un échange (verbal), lorsque l'on peut sonder le cocontractant en personne, que via un écrit qui peut laisser place à des divergences d'interprétations) ; ainsi, les pourparlers peuvent avoir des enjeux non-négligeables : impacts économiques, financiers et sociaux... Il est à souligner que même dans ces cas de figure (où les pourparlers se réalisent sans intermédiaires), ceux-ci peuvent tout de même présenter des difficultés, engendrant parfois l'élaboration d'une contre-offre¹⁹ et prolongeant ainsi le processus de négociations précontractuelles. Elaborer un contrat sans intermédiaires n'assure donc pas nécessairement un processus contractuel sans encombres.

Comment ces préliminaires aux contrats se concrétisent-ils juridiquement ? Quels garde-fous existent ? En droit interne, ces pourparlers sont appuyés notamment par le devoir d'information pour lequel le législateur belge a multiplié les dispositions juridiques²⁰ : la Loi du 14.07.1991, la Loi du 12.06.1991 ou encore la Loi du 25.06.1992.

¹⁸ P. WERY, Droit des obligations, Volume 1, Théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 135.

¹⁹ F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE, Droit civil. Les obligations, Paris, Dalloz, 2013, n°121.

²⁰ P. WERY, *op cit.*, p. 137.

En l'absence de tels textes, la jurisprudence belge a d'ailleurs édicté que sera d'application, au travers le principe de poursuite des négociations de bonne foi, un devoir d'information implicite entre les parties à un contrat²¹.

En droit international, l'affaire *Cameroun c. Klöckner*, traitée par le Centre International pour le Règlement des Différents (ci-après « C.I.R.D.I. »), a permis d'ériger en principe général, le devoir d'information (au travers l'obligation des parties de traiter de bonne foi) dans la conclusion et plus particulièrement dans la négociation de conventions internationales²².

Nous pouvons en effet préciser que dans l'affaire *Klöckner*, l'arbitre a estimé qu'« [...] *il est particulièrement important que les règles universelles qui exigent la franchise et la loyauté dans les rapports entre partenaires soient suivies dans des cas comme celui-ci* »²³ [...] » i.e. des cas de transactions et de collaborations internationales.

Comme énoncé plus haut, dans le cas de négociations pouvant se faire sans intermédiaires, les pourparlers ne posent que des difficultés ténues : les parties se rencontrent et discutent de leurs aspirations concernant le projet qu'elles souhaiteraient mettre en œuvre, négocient jusqu'à trouver un terrain d'entente, pour enfin rédiger une convention leur correspondant en tous points.

Il en va autrement, lorsque des contrats se forment entre deux parties qui ne peuvent pas physiquement se rencontrer dans le but d'exécuter ces pourparlers. Nous analyserons les difficultés d'un tel cas de figure dans le point §1, b) ci-dessous.

b) L'offre

En droit belge, C. Delforge donne une définition de ce concept juridique : c'est « *une déclaration de volonté unilatérale par laquelle une personne s'engage à conclure un contrat aux conditions qu'elle précise* »²⁴. C'est donc une proposition qui est faite à une autre partie qui peut se contenter d'accepter (ou non) ladite offre. Pour que le

²¹ P. WERY, *op cit.*, p. 138.

²² Journal du droit international, Volume 116, Librairie général de droit et de jurisprudence, 1989; ICSID Rep. 1994, 9 et seq.; J.Int'l Arb. 1984, 145 et seq.; YCA 1985, 71 et seq.; ICSID Award of October 21, 1983, *Klöckner v. Republic of Cameroon*, Clunet 1984, at 409 et seq.; M. EL ARBI HACHEM, *Leçons de droit international privé: Les conflits de lois*, Tunis, Centre d'études, de recherches et de publications, 1997, p. 162.

²³ ICSID Rep. 1994, 9 et seq., Sentence du 21.10.1983, p. 426.

²⁴ C. DELFORGE, "L'offre de contracter et la formation du contrat" in *R.G.D.C.*, 2004, p. 550.

contrat puisse se former à la suite de cette pollicitation, certaines conditions doivent être remplies : l'offre doit être ferme, précise et extériorisée²⁵.

Comment alors transposer cette définition d'offre aux contrats internationaux ? Ceci sera analysé dans le second paragraphe, étant donné que les contrats internationaux se déroulent, le plus souvent (mais non exclusivement), entre absents.

c) L'acceptation

L'acceptation est la manifestation de la volonté du cocontractant d'effectivement conclure la convention, telle que négociée aux conditions présentées dans l'offre : l'acceptation permet à la vente d'être conclue²⁶.

Le droit (interne belge) distingue deux variantes de l'acceptation : celle-ci peut soit être « *pure et simple*²⁷ » et se traduire par un simple « oui », soit être modalisée et représenter une « *contre-offre, c'est-à-dire une nouvelle offre entraînant le rejet de l'offre initiale, qui devient caduque*²⁸ ».

L'acceptation est une étape déterminante de la formation du contrat qui, tout comme les négociations, dans les contrats réalisés sans intermédiaires, ne pose, la plupart du temps, pas de grandes difficultés : l'acceptation inconditionnelle de l'offre, voire la contre-offre, sont, en générale, non-équivoques. Peut-on être aussi sûrs de la fermeté de l'acceptation lorsque l'on traite de ventes entre absents ? Nous invitons le lecteur à se référer au § 2, c).

d) La formation du contrat

Dans les contrats de vente entre particuliers belges, « *le principe veut que le transfert de la propriété se réalise par le seul échange de consentements*²⁹ », engendrant ainsi notamment le transfert des risques³⁰. Il existe évidemment des exceptions à ce

²⁵ Nous n'analyserons pas en détails les trois conditions de l'offre susmentionnées, car cela relève d'un champ plus vaste que celui de notre mémoire, mais invitons le lecteur à lire les chapitres relatifs à ces conditions dans l'ouvrage de référence suivant: P. WERY, Droit des obligations, Volume 1, Théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 140.

²⁶ P. WERY, Droit des contrats spéciaux, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 74.

²⁷ *Ibidem*

²⁸ *Ibidem*

²⁹ P. WERY, *op cit.*, p. 58.

³⁰ *Ibidem*

principe : en cas de vente d'une chose de genre, d'une chose future ou de vente future, le transfert de propriété sera différé³¹.

Cet élément de formation du contrat est surtout déterminant dans les contrats entre absents, car c'est le lieu de formation du contrat qui identifiera, entre autres, la compétence judiciaire adéquate ainsi que les conditions de validité de la convention³². Nous reviendrons sur cela dans le §2, d) ci-dessous.

§2. Contrats entre absents, à distance ou encore, en ligne

Les conventions morbides à caractère international dont nous traitons dans notre mémoire sont le plus souvent réalisées par le biais de contrats à distance, contrats passés, en l'occurrence, par le biais d'internet. Les conditions de formation de tels contrats peuvent dès lors varier par rapport aux conditions de formation des contrats internes, sans intermédiaires, portant sur des restes humains ou animaux.

a) Les négociations

Comme énoncé ci-dessus, les pourparlers sont un élément primordial dans la formation des conventions nationales et internationales.

Concernant les conventions internationales morbides, ces préliminaires jouent un rôle primordial : les restes humains et animaux sont des biens organiques, aux propriétés spécifiques et dont l'usage peut varier d'un consommateur à un autre ; leurs spécificités sont donc des caractéristiques très importantes pour l'acheteur. Ainsi, vendre un crâne de cheval à un vétérinaire ayant exprimé le souhait de se spécialiser dans le soin des coyotes, serait préjudiciable tant pour le vendeur que pour l'acheteur : le premier devrait faire face au mécontentement de son acheteur et au possible retour de son produit, et le second ne pourrait pas exercer les activités qu'il prévoyait de réaliser avec le bien acheté. En effet, les particularités biologiques et anatomiques d'un animal (cheval) n'équivalent pas à celles d'un autre (coyote), et nous pourrions même émettre l'hypothèse que de s'entraîner sur un crâne non-conforme aux besoins du vétérinaire pourrait avoir des conséquences néfastes pour des tiers propriétaires de coyotes (tels des gérants de zoo) venant faire soigner leurs bêtes chez ce médecin. Il

³¹ P. WERY, *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 58.

³² *Ibidem*

en va de même en cas d'erreurs lors de la vente des coupes d'organes humains (telles que proposées par le Docteur Gunther Von Hagens) : une coupe de foie ne sera pas utilisée pour les mêmes recherches qu'une coupe de poumon ou de cerveau.

Comment ces pourparlers peuvent-ils alors se dérouler, lorsque les parties sont dans l'impossibilité de se rencontrer pour discuter de leurs attentes spécifiques respectives? Lorsque les conventions internationales concernent des grandes entreprises ou des chantiers à plusieurs millions d'euros, les représentant des parties concernées sont, en général (mais non systématiquement), capables de se rencontrer en personnes ; cela leur permet de passer en revue chaque point de leur éventuelle transaction, personnellement et sans intermédiaires. Mais *quid* du consommateur *lambda*, souhaitant simplement réaliser l'achat d'un produit quelconque, à l'étranger ? Ce dernier ne se déplacera pas pour aller négocier avec l'entreprise ou le cocontractant proposant ce produit. Le cas des ventes internationales réalisées sur internet est l'exemple le plus parlant. Comment les préliminaires –et *a fortiori*, la négociation des détails de la vente, se déroulent-ils dans de telles ventes ?

Exemple : Nous pouvons trouver toute une série d'informations nécessaires à la conclusion d'un contrat à distance, sur le site internet <http://www.skullstore.ca>. Ce site canadien propose, en vente électronique et à livraison internationale, de véritables crânes et autres ossements animaux mais aussi humains. Comment se traduisent les négociations alors dans un tel cas de figure ? Comment est-ce que les parties peuvent-elles se mettre d'accord sur l'objet d'une telle convention internationale, si l'une d'entre elles ne peut pas voir, tester et apprécier personnellement les qualités du produit ? Sur ce site, nous pouvons trouver le prix, la description précise du « produit », une photo de l'objet, le nombre d'objets convoités par le client... (voir annexe 1).

Nous pouvons donc émettre l'hypothèse suivant laquelle les pourparlers virtuels correspondraient à l'analyse de l'ensemble des informations mises à disposition de l'acheteur potentiel, sur le site de vente en ligne, ainsi que par la possibilité donnée à l'acheteur potentiel de poser des questions au vendeur directement en ligne ou par email³³.

³³ A. AYEWOUDAN, Les droits du contrat à travers l'internet, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 57.

Une fois le choix du crâne convoité opéré, le client peut passer à la caisse virtuelle, où une série d'informations personnelles lui sont demandées, telles que le pays de livraison ou encore son adresse email (voir annexe 2). Cela permet d'assurer un échange d'informations dans les deux sens : le vendeur expose les qualités du produit qu'il souhaite vendre, et l'acheteur, en indiquant ses données personnelles, communique son identité et marque son accord avec ces caractéristiques : nous pourrions ainsi assimiler cette étape à l'acceptation de l'offre découlant des pourparlers issus de la lecture attentive des propriétés du produit.

Nous pouvons constater que les pourparlers, au niveau international (et sans doute davantage dans la sphère de conventions internationales morbides qu'au niveau national pour des contrats quotidiens), ont une place prépondérante dans la conclusion de contrats : quelle personne accepterait d'acheter, à l'échelle internationale, un produit organique dont il n'aurait obtenu aucune information ?

Dans ce type de ventes à distance, l'application des prescrits issus de l'affaire *Klöckner* susmentionnée aideront, ici aussi, à assurer un échange d'informations poussé entre les parties, résultant en un déroulement de pourparlers (en l'occurrence virtuels) les plus avantageux possibles, pour chaque partie à la transaction.

b) L'offre

Les mêmes principes directeurs énoncés plus haut sont applicables au niveau international et donc aux conventions entre absents : l'offre, réel engagement unilatéral de son rédacteur³⁴, doit être précise, ferme et extériorisée³⁵.

Il existe une nuance que l'auteur souhaiterait apporter ici néanmoins : en droit international, concernant des conventions conclues entre des parties résidant dans des pays différents, il n'est pas rare d'avoir des conditions générales de ventes, encadrant le déroulement de la transaction³⁶, et *ergo*, permettant d'avoir une offre plus concise, en renvoyant audites conditions générales pour plus de précisions.

³⁴ J.-L. AUBERT, *Notion et rôle de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat*, Paris, LGDJ, 1970, p.14.

³⁵ P. WERY, *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 74.

³⁶ D. LOTH, *L'essentiel des techniques de commerce international*, Paris, Editions Publibook Université, 2009, p.109.

Par conséquent, une offre de contrat de vente internationale contiendra, généralement, les informations suivantes (liste indicative) : « *les spécifications relatives au produit* [nature, origine du produit, quantité,...], [...] *les spécifications relatives au paiement* [prix unitaire, instrument,...], [...] *les spécifications relatives à la livraison* [moyen de transport,...]³⁷».

Exemple : le site <http://www.skullstore.ca>, indique-t-il toutes les informations pertinentes, et pouvons-nous parler d'offre au sujet des produits qui y sont mis en vente ? (voir annexes 1 et 2)

- Spécifications relatives au produit
 - o Nature : « *coyote skull* », tel qu'énoncé sur la page internet (voir annexe 1).
 - o Origine du produit : « [...] *available exclusively in Canada* », *ibidem*.
 - o Quantité : cela peut être déterminé par l'acheteur lui-même en indiquant la quantité désirée, *ibidem*.
- Spécifications relatives au paiement
 - o Prix unitaire : « \$95 », tel qu'énoncé sur la page internet (voir annexe 1).
 - o Instrument : dans la partie inférieure droite du site, nous retrouvons les logos des divers moyens de paiements, tels que American Express, MasterCard, PayPal et Visa, (voir annexe 3).
- Spécifications relatives à la livraison :
 - o Moyen de transport : « *shipping* » tel qu'énoncé sur la page internet, (voir annexe 4) ; il est, en effet, possible de faire une estimation des frais de transport, ce qui nous permet de voir par la même occasion, quel moyen de transport sera utilisé.

Nous pouvons conclure qu'il existe bien, en l'occurrence, une offre. Cela implique donc *a fortiori*, que le potentiel acheteur ait la possibilité simplement d'accepter (ou non) cette offre virtuelle, en marquant son accord avec

³⁷ *Ibidem*

l'ensemble des spécificités énoncées, via, notamment, le remplissage des cases prévues à la conclusion de la commande.

c) L'acceptation

En droit international privé, l'acceptation est définie à l'article 18, 1) de la C.V.I.M. : « Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation. ».

Exemple : Lors de notre commande sur <http://www.skullstore.ca>, notre acceptation pourrait se déduire du « clic » sur le bouton « commander », envoyant notre acquiescement au vendeur et notre consentement aux conditions de vente posées, pour le crâne convoité –cette acceptation n'étant bien entendu possible qu'une fois que l'acheteur potentiel aura introduit ses données bancaires sur la plateforme de vente.

d) La formation du contrat

La jurisprudence de la Cour de Cassation a consacré la théorie de la réception : « un contrat entre parties non-présentes est formé lorsque l'offrant a eu ou a raisonnablement pu avoir connaissance de l'acceptation de son offre³⁸ ».

La convention internationale sera donc formée à partir de la prise de connaissance de l'acceptation de l'offre ; mais qu'en est-il du transfert des risques ? Ce sont les articles 66 à 70 C.V.I.M. qui précisent les modalités suivant lesquelles les risques sont transférés à l'acheteur. Nous invitons le lecteur à se référer à ces articles pour une détermination du transfert des risques adéquate et spécifique aux différents cas de figure pouvant se présenter aux ventes à distance : c'est, en effet, une analyse *in concreto* qui devra être effectuée. Nous pouvons par ailleurs aussi souligner la forte présence, lors de contrats commerciaux internationaux, des incoterms, déterminant,

³⁸ Cass., 25 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1087; *J.T.*, 1990, p. 724.

inter alia, les conditions de livraison (risques, perte, dommages...) des biens convoités, sans jamais toutefois aborder les questions liées au transfert de propriété³⁹.

Une petite précision doit être apportée à cette théorie, concernant les contrats réalisés via internet : en effet, ici, il est considéré que le contrat serait conclu dès le moment où le message d'acceptation de la transaction aura été transmis, au serveur de la messagerie virtuelle⁴⁰.

Pour les contrats de ventes internationales, le contrat est donc conclu dès acceptation de l'offre et envoi de cette acceptation au serveur du vendeur, sous réserve des conditions générales de vente qui auraient été présentées et acceptées par l'acheteur⁴¹, et sous réserve de dispositions contraires.

Exemple : Concernant notre commande de crâne de coyote, selon nous, nous pouvons avancer que le contrat sera réputé conclu, tel qu'énoncé ci-dessus, dès lors que l'avis de commande aura été transmis au serveur virtuel de la messagerie du vendeur, ce qui correspondra dans notre situation précise, au moment où le vendeur recevra, sur sa messagerie virtuelle, la confirmation de notre part, du passage de commande pour l'achat du crâne. Ce n'est donc pas la prise de connaissance de cette commande qui sera déterminante, mais bien la transmission de l'ordre de commande au serveur du vendeur, suite à l'acceptation de l'offre virtuelle.

Les conditions de forme de conclusion d'une convention internationale sont donc remplies, lorsque nous analysons le cas de vente de restes humains et animaux, au travers le site canadien <http://www.skullstore.ca>. Mais toutes ces conditions de forme peuvent laisser le lecteur perplexe quant à la nature de l'objet en vente ici : des restes animaux voire humains, peuvent-ils réellement faire l'objet de transactions ? Nous allons à présent analyser les conditions de fond d'une convention, en nous concentrant

³⁹ D. CAMPBELL, Remedies for International Sellers of Goods, Volume 2, Yorkhill, Law Publishing, 2009, p. LUX/17 ; A. MADOYAN, Les mots-clés du commerce international – Anglais, 3^{ème} édition, Rosny-Sous-Bois, Editions Bréal, 2007, p. 78.

⁴⁰ E. MONTERO, Les contrats de l'informatique et de l'internet, tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2005. p. 232.

⁴¹ D. LOTH, L'essentiel des techniques de commerce international, Paris, Editions Publibook Université, 2009, p.109.

sur les conventions internationales, *a fortiori*, entre absents, portant sur des restes humains et animaux.

Section 2 : Conditions de fond : contrats dépourvus de vices

§1. Capacité juridique

a) Capacité juridique établie avant le décès : personne physique, maître de la transaction

1. Principe

Nous pouvons dans un premier temps aborder le cas de figure où l'individu est maître de la transaction : tout comme en droit interne, en droit international aussi, la capacité juridique « *est la règle*⁴² » : elle permet aux personnes physiques de contracter (on parle alors de « *capacité d'exercice*⁴³ »).

Souvent, les contrats internationaux seront conclus entre sociétés commerciales ; or, ces sociétés ont d'emblée la capacité juridique et donc la question de l'existence - ou non, de leur capacité juridique ne se pose que dans des cas de figure restreints, tels qu'en cas de transactions entre personnes morales (liquidations de sociétés...)⁴⁴.

Concernant les personnes physiques concluant des contrats internationaux, « *c'est le droit national de chaque personne physique ou le droit du contrat ou le droit du lieu de la conclusion qui détermine si celle-ci est capable ou non de conclure un contrat*⁴⁵ ».

Imaginons une transaction entre un acheteur belge et un vendeur américain : la capacité de l'acheteur - belge, par application des articles 1108, 1123 et 1594 du Code Civil, sera présumée exister (hormis les cas d'incapacités spéciales et générales énumérées aux articles 1595-1597 du Code Civil)⁴⁶. La capacité du vendeur – américain, sera, quant à elle, analysée en fonction de l'Etat de domiciliation de ce dernier, étant donné que les détails des règles américaines relatives à la capacité

⁴² P. WERY, Droit des contrats spéciaux, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 101.

⁴³ *Ibidem*

⁴⁴ C. DESTEXH, Le contrat de vente international: pour les exportateurs non-juristes, Liège, EdiPro, 2005, p. 62.

⁴⁵ *Ibidem*

⁴⁶ P. HARMEL, Théorie générale de la vente, Bruxelles, Larcier, 1985, p. 156.

varient en fonction des divers Etats, aux Etats-Unis⁴⁷. Il faut donc prendre en compte les règles nationales concernant la capacité des parties à un contrat.

Exemple : sur le site anglais <http://www.deadthingsbykate.bigcartel.com>, nous pouvons faire l'acquisition de bijoux et autres objets réalisés à partir de restes animaux. L'artiste nous a confié que pour s'assurer de la capacité de l'acheteur, ce dernier doit cocher une case attestant de son âge. Elle est consciente que ce moyen n'empêche pas les fraudes, mais l'artiste n'a pas encore trouvé de façon de procéder toute aussi aisée et permettant de s'assurer avec certitude de l'âge du cocontractant.

Ces principes sont-ils aussi d'application, lorsque l'individu n'est plus maître, mais objet de la transaction ? Dans de tels cas de figure, devons-nous nous référer à sa capacité juridique ? Lorsque nous sommes face à une personne incapable, peut-on considérer qu'avant sa mort, elle ait pu personnellement marquer son consentement à la mutilation de son corps, *post mortem* ? En effet, en Belgique, des régimes de représentation sont prévus en cas d'incapacité ; quel serait l'impact de ce type de gestion des incapacités sur une décision personnelle et *ergo* unilatérale de disposer de son corps, après la mort ? Nous invitons le lecteur à se référer à la Section 2, §1. a) 3. ci-dessous.

2. Identification des cocontractants et de leur capacité dans les transactions à distance

Lorsque des transactions sont réalisées via des plateformes virtuelles, il est difficile de s'assurer de la capacité de son cocontractant : un enfant (mineur et donc incapable) - ou un majeur incapable, pourrait facilement subtiliser les moyens de paiement de ses parents - ou de son tuteur, et réaliser une transaction. Nous pourrions ainsi imaginer le cas d'une personne faible d'esprit (majeure incapable) qui commanderait des restes

⁴⁷ « In American law, "capacity" is the term used to describe a person's legal qualifications or competencies, his legal ability to be held accountable and to make valid, binding legal acts. For most purposes, including capacity to sue, individual capacity is determined by state law [souligné par nous]. Generally, the law of the individual's domicile governs his or her capacity [souligné par nous]. While the rules of individual capacity are similar among the states, the details vary markedly from state to state [souligné par nous]. », L. D. WARDLE, L. C. NOLAN, Family Law in the US, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011, n° 63.

Nous voudrions aussi souligner que « The legal capacity to contract generally begins at age 18 in the United States », P. ALVIN, L. GOLDMAN, R. L. CORRADA, Labour Law in the USA, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011, n°134.

humains ou animaux via internet en subtilisant les moyens de paiement, voire même l'identité de ses tuteurs légaux, dans le but de pouvoir utiliser ces produits à des fins occultes (bien que l'utilisation finale des produits organiques importe peu dans l'analyse de la capacité juridique du cocontractant). Comment s'assurer de la capacité de son interlocuteur dans de tels cas de figure ?

La règle de droit commun voulait (jusqu'au 1^{er} Septembre 2014) que les mineurs et majeurs incapables puissent conclure un contrat, pour autant qu'ils soient assistés ou représentés⁴⁸. Leurs incapacités pouvaient être générales (et donc s'appliquer à tout acte, c'est le type d'incapacité frappant les mineurs) ou spéciales (et ne concerner que certains types d'actes limitativement énumérés par la loi ; c'est le type d'incapacité des majeurs incapables)⁴⁹.

C'est dans l'optique d'exceptions à l'incapacité générale que les mineurs ont la possibilité de réaliser certains actes eux-mêmes, malgré leur incapacité : il s'agit des actes de la vie courante⁵⁰.

Nous voudrions toutefois attirer l'attention du lecteur sur la récente réforme modifiant le régime susmentionné d'incapacité des majeurs ; en effet, « *après de longs débats devant les assemblées parlementaires, une loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, a été promulguée le 17 mars 2013 et est entrée en vigueur le 1er septembre 2014*⁵¹ ». Ainsi, l'un des points importants de cette réforme est « *l'uniformisation et donc la suppression progressive des autres statuts de protection*⁵² ». Le statut unique qui naît de la loi de 2013 est donc un « *construit sur la base du modèle de l'actuelle administration provisoire élargie à la protection possible de la personne*⁵³ ». Nous

⁴⁸ P. JADOUL, J. SAMBON, B. VAN KEIRSBLICK, L'autonomie du mineur Bruxelles, Volume 37, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires de Saint Louis, 1998, p. 163 ; H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 79, n°77 ; P. MAHILLON, La capacité du mineur non émancipé, *J.T.*, 1973, p. 529-530.

⁴⁹ H. DE PAGE, *op cit.*, p. 126.

⁵⁰ C. Cass., 1^{ère} civ., 9 mai 1972, n°71-10.361, *Bull.*, I, n°122 ; M. DUPONT, F. GLANSDORFF, E. VAN DEN HAUTE, Les obligations contractuelles en pratique: questions choisies (Belgique), Limal, Anthemis, 2013.

⁵¹ N. DANDOY, V. FLOHIMONT, F. REUSENS, Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs : analyse et perspectives, Bruxelles, La Charte, 2014.

⁵² N. GALLUS, T. VAN HALTEREN, Le nouveau régime de protection des personnes majeures: Analyse de la loi du 17 mars 2013, Bruxelles, Bruylant, 2014 (ouvrage que nous recommandons au lecteur pour davantage d'informations concernant ladite réforme.).

⁵³ *Ibidem*

nous retrouvons donc dès à présent avec un régime unique d'incapacité des personnes majeures⁵⁴.

Pour revenir au régime d'incapacité des mineurs et à leur aptitude à pouvoir conclure des actes de la vie courante, pouvons-nous dire que, conclure un contrat international portant sur des restes animaux ou humains, relève réellement de la vie courante ? Nous en doutons fortement : en effet, d'une part, les conséquences de la conclusion d'un tel contrat sont importantes et font naître des obligations pour les deux parties contractantes (il s'agit en effet d'un réel contrat synallagmatique), dont la volonté réelle est prépondérante sur la volonté déclarée⁵⁵ –or, la volonté déclarée d'un individu peut être entachée par son éventuelle incapacité ; d'autre part, sont considérés comme actes de la vie courante notamment tout acte de conservation d'un bien, tout acte strictement personnel (mariage, reconnaissance d'enfant...) ⁵⁶ ; la commande en ligne de résidus organiques ne serait donc pas, selon nous, considérée comme étant un acte de la vie courante, et pourrait ainsi être rescindée pour lésion⁵⁷.

Nous supputons donc qu'un incapable ne disposerait pas – personnellement, du prérequis de capacité pour conclure, notamment par voie électronique, une convention internationale morbide.

Afin d'assurer autant que possible la sécurité juridique des transactions réalisées via internet, certains sites sont d'ailleurs bloqués aux mineurs⁵⁸. D'autres demandent des éléments d'identification du cocontractant relativement poussés (tels la date de naissance, le numéro de carte d'identité, le sexe ou encore le pays de résidence), permettant d'établir ou non la capacité de l'interlocuteur⁵⁹ : nous retrouvons parmi ces

⁵⁴ G. KEUTGEN, G.-A. DAL, L'arbitrage en droit belge et international: Tome I: Le droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015, n°46.

⁵⁵ D. LECLERC, Les conventions de cession d'actions : Analyse juridique et conseils pratiques de rédaction, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 362.

⁵⁶ G. BENOÎT, I. BRANDON, J. GILLARDIN, Malades mentaux et incapables majeurs: émergence d'un nouveau statut civil, Bruxelles, Publications des facultés universitaires de Saint Louis, 1994, p. 236.

⁵⁷ D. HOUTCIEFF, Droit des contrats, Bruxelles, Larcier, 2015, n°485; M. DUPONT, F. GLANSORFF, E. VAN DEN HAUTE, Les obligations contractuelles en pratique: questions choisies (Belgique), Limal, Anthemis, 2013.

⁵⁸ W. H. DUTTON, Liberté de connexion, liberté d'expression : écologie dynamique des lois et règlements qui façonnent l'internet, Paris, Editions UNESCO, 2012, p. 36.

⁵⁹ M. DUPONT, F. GLANSORFF, E. VAN DEN HAUTE, *op cit.*.

éléments, les signatures électroniques certifiées⁶⁰, l'identification au site au contenu interdit au mineur par le biais d'un numéro de carte bancaire (surtout utilisé aux Etats-Unis, où, dans la plupart des Etats, il faut avoir au moins 18 ans pour être détenteur d'une carte de banque)⁶¹, ...

Au final, ces éléments ne permettent jamais au cocontractant d'être réellement certain de l'identité de la personne concluant le contrat à l'autre bout de la toile. Il sera donc toujours primordial de prendre de nombreuses précautions lorsque l'on conclut une convention internationale morbide, tout comme nous le ferions pour tout contrat conclu à distance.

3. Conséquence de l'incapacité du cocontractant

Tout contrat et *a fortiori*, toute convention internationale morbide conclue personnellement par un incapable, qu'il soit mineur non émancipé ou incapable majeur⁶², pourra être frappé de nullité relative, le but des législations étant avant tout d'empêcher que le mineur ne soit lésé dans ses transactions et non pas d'interdire systématiquement au mineur de conclure des actes juridiques⁶³ – « minor non restituitur tanquàm minor, sed tanquàm laesus (un mineur jouit de la restitution en entier, non pas comme mineur, mais comme lésé)⁶⁴ » : il pourra donc être annulé ou rescindé par les défendeurs concernés par le déséquilibre éventuel (i.e. par l'incapable, mais via son représentant légal, étant donné l'incapacité d'exercice du mineur)⁶⁵. En effet, nous pouvons d'ailleurs noter que, peu importe que le mineur incapable ait menti sur son âge ou non, le contrat pourrait être annulé (nous parlerons

⁶⁰ Issu de la recommandation du forum des droits sur l'Internet le 11 février 2004 ; Nations Unies, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Volume 32 : 2001, New York, Publication des Nations Unies, 2006, p. 253.

⁶¹ P. THOMS, M. L. WALDEN, Battleground: Business, Volume 1 (A-N), Connecticut, Greenwood Publishing Group, 2007, p. 78.

⁶² G. BENOIT, I. BRANDON, J. GILLARDIN, Malades mentaux et incapables majeurs : émergence d'un nouveau statut civil, Bruxelles, Publications des facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 280 ss.

⁶³ P. JADOUL, J. SAMBON, B. VAN KEIRSBLICK, L'autonomie du mineur, Bruxelles, Publications des facultés Universitaires Saint-Louis, 1998, p. 165.

⁶⁴ G. HANARD, Droit romain : Tome 1 : Notions de base - concept de droit - sujets de droit, Bruxelles, Publications des facultés Universitaires Saint-Louis, 1997, p. 174.

⁶⁵ J.-B.J. PAILLIET, Manuel de droit civil, commercial et criminel: Volume 1, Neuvième édition, Bruxelles, Librairie de Jurisprudence de R. Tarlier, 1834, p. 396.

alors de rescision pour lésion), bien que cela porterait préjudice au vendeur ayant agi de bonne foi⁶⁶.

Ce propos doit être nuancé : si le mineur devenu majeur ratifie le contrat (et fait donc abstraction du caractère lésionnaire de la transaction)⁶⁷ ou si le contrat conclu par l'incapable mineur ne présente pas de déséquilibre lésionnaire pour ce dernier, le contrat ne pourra pas être, respectivement, annulé ni rescindé⁶⁸ (bien que d'autres causes de nullité pourraient toutefois être soulevées, tel un manquement au niveau des conditions de validité et du formalisme de la transaction⁶⁹). Cela se justifie notamment de par le fait que l'incapable ait alors été en mesure d'examiner et de défendre ses propres intérêts⁷⁰.

b) Capacité juridique post-mortem : personne physique, objet de la transaction

Lorsqu'une personne décède, sa dépouille fera l'objet de diverses manipulations : les cadavres humains peuvent faire l'objet d'incinération, d'autopsies, de prélèvements d'organes en vue d'éventuels dons, voire même de modifications afin d'en réaliser des « œuvres » (tel notamment le traitement des corps humains passant entre les mains du Docteur allemand Gunther Von Hagens, dont nous parlerons plus loin). Les restes animaux quant à eux, font souvent l'objet de taxidermie qui peut être illégale dans certains cas de figure, comme nous l'a expliqué Monsieur Baix ; ces points seront traités plus bas.

Pour rappel, la capacité juridique d'un individu est présumée à partir du moment où cette personne naît, vivante et viable, et qu'elle acquiert ainsi la personnalité juridique⁷¹. Il est dès lors logique que ladite capacité prenne fin, lorsque l'individu

⁶⁶ Art. 1125 al. 2 C.Civ. ; M. DUPONT, F. GLANSDORFF, E. VAN DEN HAUTE, Les obligations contractuelles en pratique: questions choisies (Belgique), Limal, Anthemis, 2013.

⁶⁷ D. HOUTCIEFF, *op cit.*, n° 359.

⁶⁸ D. HOUTCIEFF, *op cit.*, n° 93. ; par ailleurs, « certains actes ne peuvent donner lieu à rescision : il en va ainsi des engagements pris par le mineur dans sa profession, des conventions passées avec lui dans le cadre de son contrat de mariage, et également des obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. », D. HOUTCIEFF, *op cit.*, n° 355.

⁶⁹ A. DALLOZ, R. DE VILLARGUES, Dictionnaire général et raisonné de droit civil : répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, Volume 6, Bruxelles, Bruylant, 1850, p. 259.

⁷⁰ C. Cass., 1^{ère} civ., 3 juin 1980, n°79-12.079, *Bull.*, I, n°172.

⁷¹ Cela se déduit notamment de la maxime « *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* », M. PARQUET, Introduction générale au droit, 4^{ème} édition, Rosny-Sous-Bois, Bréal, 2007, p. 22.

perd la vie⁷². La personne décédée, dans le cadre de conventions internationales morbides, n'a donc plus de personnalité juridique et dès lors plus de capacité juridique et n'est donc plus « partie », mais bien « objet » du contrat.

Plusieurs éléments apparaissent aux lecteurs, lorsque ce cas de figure est dépeint : comment l'individu décédé, devenu chose, peut-il marquer son consentement à une transaction dont il est lui-même l'objet ? Le corps humain peut-il faire l'objet de transactions ? Voici des questionnements qui préoccupent les juristes et mènent à des opinions divergentes.

§2. Consentement libre et éclairé

Le consentement, dans tous les systèmes juridiques, est clef de voûte de l'autonomie de l'individu. Il permet de s'assurer, d'une part, que les parties aient une « *volonté concordante [...] de conclure la vente*⁷³ » et, d'autre part, que chacune des parties ait agi en connaissance de cause (« *consentement libre et éclairé*⁷⁴ »).

Comment alors établir le consentement d'une personne décédée ? Il est possible que cette personne ait manifesté son accord, avant son décès, par un écrit, par une déclaration unilatérale⁷⁵, à ce que sa dépouille fasse l'objet de tel ou tel procédé.

En Belgique, par exemple, les citoyens belges sont présumés avoir donné leur accord pour le prélèvement de leurs organes, en cas de décès ; cette présomption réfragable peut néanmoins être renversée par simple déclaration écrite auprès de la Commune⁷⁶. Nous voudrions toutefois indiquer au lecteur que ce consentement présumé ne fait pas l'unanimité au sein des Etats membres de l'Union Européenne : ainsi, *a contrario*,

⁷² P. MERCATI, A. BUCHER, M.-H. BONIFASSI, C. TREGUER, M. VARLET, Introduction au droit – 2ème édition, Paris, Editions Nathan, 2005, p. 143.

⁷³ P. WERY, Droit des contrats spéciaux, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 91.

⁷⁴ *Ibidem*

⁷⁵ Conseil de l'Europe, Biomédecine et droits de l'homme – La Convention d'Oviedo et ses protocoles, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2010, p. 68.

⁷⁶ <https://www.bruxelles.be/artdet.cfm/4255>, consulté le 15 mars 2016 ; « *Dois-je donner mon accord explicite à un don d'organes après ma mort ? Non. Dans notre pays il existe une loi, d'application depuis 1987 (loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organe), basée sur le principe de la solidarité présumée. Cela signifie que toute personne n'ayant pas manifesté son opposition à cette loi de son vivant est supposée être d'accord avec le prélèvement d'organes après la mort* », http://www.angcp.be/bxl/fr/don_dorganes/faq.htm#q5, consulté le 15 mars 2016.

l'Allemagne a refusé d'établir une telle présomption et requiert « *un consentement explicite de la personne décédée*⁷⁷ ».

En l'absence de telle déclaration, serait-il possible de demander l'avis des proches du défunt ? En France, concernant le prélèvement d'organes, les proches ne peuvent plus faire opposition à une telle procédure, une fois que la personne est décédée sans avoir marqué son opposition au prélèvement, et ce, depuis un amendement accepté le 19 mars 2015⁷⁸.

Nous pourrions donc supputer, par analogie, qu'en matière de disposition de l'entière du corps du défunt, dans les pays aux règles juridiques semblables à celles de la France concernant les dons d'organes, l'opposition à de telles pratiques a aussi été retirée aux proches⁷⁹, qui devraient alors se plier aux prescrits autorisant une totale disposition du corps et des organes de la personne défunte.

Notons donc qu'aux Etats-Unis, tout comme au Royaume-Uni et dans une minorité d'Etats membres de l'Union Européenne (Pays-Bas, Allemagne), le consentement n'est pas présumé, tel qu'énoncé plus haut : le consentement explicite – le plus souvent sous la forme d'un écrit, est requis⁸⁰. Nous pouvons donc avancer qu'il serait difficile, dans ces pays-là, à défaut de quelque manifestation de la volonté du défunt, de prélever des organes⁸¹.

Aux Etats-Unis ainsi que dans les pays aux législations similaires, nous pourrions alors supputer que les proches ne pourraient pas imposer un prélèvement ou une disposition de la dépouille d'un proche, aussi longtemps que ce dernier n'aura pas librement, personnellement et explicitement énoncé son consentement à de telles pratiques. Les dépouilles mortelles seraient alors réellement indisponibles.

⁷⁷ V. GATEAU, Pour une philosophie du don d'organes, Librairie Philosophique, Paris, Editions J. Vrin, 2009, p. 51 : « *Certains pays ont recours comme la France à un consentement présumé plus ou moins strict, selon que les proches peuvent ou non s'opposer au prélèvement. Il s'agit de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, (...). D'autres ont recours au consentement explicite de la personne décédée* ».

⁷⁸ <http://ethique-soin.blogs.la-croix.com/don-dorganes-un-amendement-deplorabile/2015/03/31/>, consulté le 15 mars 2016.

⁷⁹ <http://www.la-croix.com/Actualite/France/Dons-d-organes-l-amendement-qui-suscite-la-controverse-2015-03-31-1297492>, consulté le 15 mars 2016.

⁸⁰ Conseil de l'Europe. Newsletter Transplant. Vol. 6. N°1. Septembre 2001 ; http://www.angcp.be/bxl/fr/cah_peda/cah2/consentement.htm, consulté le 15 mars 2016.

⁸¹ C. LEGENDRE, La transplantation rénale, Paris, Médecine Sciences Publications Lavoisier, 2012, p. 855.

Comment identifier le consentement d'une personne ou, le cas échéant, d'un animal, de mettre à disposition d'un tiers sa dépouille, en dehors de toute manifestation antérieure au décès ? Cela semble impossible. Il est alors primordial, quand les vivants disposent effectivement de dépouilles, de respecter certains prescrits : le traitement de dépouilles doit se faire avec le plus grand respect de la personne ou de l'animal décédé⁸². Il en va du droit garanti, à la personne décédée, que son corps sera traité avec intégrité, dignité, et du « *souci [pour le vivant,] de ne pas porter atteinte*⁸³ » à ladite dépouille ; après tout, « *le corps mort n'est pas un objet banal, ce n'est pas un déchet*⁸⁴ ».

Cela nous fait devenir acteur et objet du respect envers les êtres défunts, dans le sens kantien du terme : le respect serait alors synonyme d'Humanité⁸⁵. C'est exactement cet aspect d'Humanité et de respect qui est souvent remis en question dans le travail de Gunther Von Hagens, et qui, *a contrario*, est mis à l'honneur dans les travaux de Kate Egan ; nous y reviendrons.

Dans tout état de cause, il est important que le consentement soit exempt de vices (dol, erreur, contrainte) ; mais cela n'est pas relevant dans le cadre d'un travail dans lequel l'objet-sujet de la convention est décédé.

§3. Objet

a) Définition suivant les législations nationales

L'objet d'un contrat doit répondre à certains critères, suivant le droit national belge : nous trouvons aux articles 1126 à 1130 du Code Civil belge les conditions suivant lesquelles un contrat sera valable, pour autant que l'objet de ladite transaction soit « *déterminé, déterminable, réalisable ou possible et licite*⁸⁶ ».

⁸² J. MOREL CINQ-MARS, *Le deuil ensauvagé*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.

⁸³ D. CONCE, *La place des restes humains dans le domaine public culturel*, in *Arty Parade Web-magazine*, Paris, 2008.

⁸⁴ J. MOREL CINQ-MARS, *Le deuil ensauvagé*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.

⁸⁵ D. CONCE, *op cit*.

⁸⁶ P. WERY, *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 103.

Nous pouvons distinguer quatre conditions de validité de tout contrat, au vu des dispositions nationales :

- L'objet doit **exister au moment de la transaction** (objet réalisable ou possible). À défaut du respect de cette condition, la vente pourra être frappée de nullité relative⁸⁷. Notons toutefois, que le Code Civil belge admet les contrats portant sur des choses futures⁸⁸, et par analogie, sur les choses encore à fabriquer⁸⁹, en son article 1130 alinéa 1^{er} (cela prendrait donc en compte, selon nous, les pactes réalisés par des personnes physiques, relatifs à la disposition de leur dépouille, *post-mortem*). Dans le cadre de conventions portant sur des restes humains et animaux, nous émettrons donc l'hypothèse que la dépouille ou le reste organique existe au moment de la transaction.
- L'objet doit, par ailleurs, être **déterminé ou à tout le moins déterminable**⁹⁰ : comme l'indique Monsieur le Professeur Wéry dans son ouvrage susmentionné, « *cette condition ne souffre aucune difficulté en présence de corps certains* ». Les restes humains et animaux étant des corps certains, nous émettrons l'hypothèse que la dépouille ou le reste organique existe réellement au moment de la transaction, dans le cadre de ce mémoire.
- L'objet doit, en outre, « ***appartenir au vendeur au moment du transfert de la propriété***⁹¹ », comme l'indique l'article 1599 du Code Civil belge : à défaut, si une vente devait tout de même être effectuée, la nullité serait relative⁹². Comment pourrions-nous alors justifier qu'une personne vende des restes d'animaux ? Dans quelle mesure des (restes d') animaux peuvent-ils appartenir à un individu ? Quid des restes humains qui font l'objet de transactions ? Ceux-ci ne sont, pas disponibles, qu'il s'agisse de restes provenant de tiers ou de parties de son propre corps ! Des questions

⁸⁷ P. WERY, Droit des obligations, Tome I, Théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2011, 2^e éd., p. 270.

⁸⁸ Sous réserve de l'article 1600 Code Civil, prohibant les pactes sur successions futures.

⁸⁹ P. WERY, Droit des contrats spéciaux, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 104.

⁹⁰ P. WERY, *op cit.*, p. 106.

⁹¹ *Ibidem*

⁹² *Ibidem*

de validité concernant l'objet de telles transactions peuvent donc être soulevées.

Cela nous amène à notre dernière condition de validité d'un contrat, la licéité de l'objet.

- En effet, l'objet doit être **licite et ne peut pas être hors commerce**⁹³: la problématique entourant l'indisponibilité du corps humain va être traitée de façon plus approfondie dans le point ci-dessous.

b) L'indisponibilité du corps humain

Nous avons décidé de traiter de conventions internationales morbides, portant sur des restes animaux mais aussi humains. Nous allons ici nous attarder sur le statut du corps humain, avant de revenir plus bas sur le statut des restes animaux.

Nous ne sommes pas sans savoir que le corps humain est réputé être indisponible et donc hors commerce⁹⁴, ce principe guidant la plupart des pays européens, tels la France⁹⁵, la Belgique⁹⁶ ou encore le Luxembourg⁹⁷. Outre-Atlantique, aux Etats-Unis précisément, une conception légèrement plus « capitaliste » a été adoptée face à la disposition du corps humain : chacun peut en effet disposer librement de son corps et des ressources qu'il peut en tirer, tout en en restant propriétaire, un peu à l'instar d'un droit d'auteur⁹⁸ (à l'image du jugement de la Cour d'Appel de Californie du 31 juillet 1968 concernant l'affaire *Moore*⁹⁹) ; il semblerait qu'il n'existe pas de principe général d'indisponibilité du corps humain, chez nos collègues américains.

⁹³ P. DE PAGE, B. SINDIC, C. MARR, Droit des contrats, Bruxelles, Anthemis, 2007, p. 97.

⁹⁴ N. GALLUS, Le droit de la filiation: Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 358.

⁹⁵ M. DELMAS-MARTY, Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne: Europe, Paris, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1995, p. 172.

⁹⁶ N. GALLUS, *op cit.*, p. 258.

⁹⁷ P. ANCEL, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois: Approche comparative, Bruxelles, Larcier, 2015.

⁹⁸ http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=100&id_rubrique=5, consulté le 17 novembre 2015; I. ARNOUX Les droits de l'être humain sur son corps, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2003, p. 220.

⁹⁹ "M. John Moore souffre de leucémie à tricholeucocytes. En 1976, le Dr David Golde, du centre médical de l'Université de Californie, recommande l'ablation de sa rate, dans le but de ralentir la progression de la maladie. M. Moore signe un formulaire de consentement, et la splénectomie est réalisée. Le Dr Golde et ses assistants de recherche prélèvent alors des cellules sur la rate de M. Moore, car ils ont découvert qu'elle présente des propriétés porteuses de grands espoirs pour le traitement du cancer. Ils s'en servent pour établir, au cours des trois années qui suivent, une lignée cellulaire à partir des lymphocytes T ainsi extraits. M. Moore n'est informé ni des travaux de recherche ni du potentiel de la lignée cellulaire en question. En 1984, le Dr Golde obtient le brevet US 4438032 et passe avec deux entreprises de biotechnologie des accords de commercialisation de sa

Par indisponibilité, nous entendons donc l'impossibilité de considérer le corps humain comme une chose pouvant faire l'objet de droits patrimoniaux ou de commerce quelconque¹⁰⁰.

L'indisponibilité du corps humain est-elle alors synonyme d'absence de tous droits quels qu'ils soient, sur son corps ? Bien que ce principe dirige la plupart des transactions pouvant porter sur les corps et autres restes humains, il subsiste certaines zones d'ombre : peut-on en effet dire d'un reste organique humain, qu'il fasse partie d'un patrimoine¹⁰¹ ? Peut-on admettre que cette « chose » fasse l'objet de transactions permettant d'obtenir un certain profit (étant ainsi dans le commerce, par le biais de vente, de location) voire même de transactions permettant de jouir de la chose de façon gratuite (donation, legs...)¹⁰² ? L'indisponibilité du corps humain permet en effet d'affirmer que le corps humain ne peut pas être perçu comme étant une chose pouvant faire l'objet de commerce : c'est l'affirmation de la « *summa divisio* entre les choses et les personnes¹⁰³ ».

A contrario, les exceptions à l'indisponibilité du corps humain sont nombreuses : il est ainsi possible de disposer de son corps à titre gratuit, notamment via le don (plus communément, le don d'organes¹⁰⁴, le don de sang¹⁰⁵, le don de gamètes et le don d'embryons¹⁰⁶...).

lignée cellulaire qui vont s'avérer particulièrement lucratifs.

John Moore poursuit en justice. Il veut obtenir une part de propriété du brevet et faire condamner le Dr Golde à lui payer des dommages et intérêts pour violation de ses obligations professionnelles. En appel, la Cour suprême de Californie déclare que M. Moore n'a aucun droit à la propriété du brevet parce qu'il n'est pas l'un des inventeurs. Elle considère en outre qu'un patient ne peut prétendre à aucun droit de propriété sur des tissus corporels qui étaient destinés à la destruction. En revanche, elle statuera que le médecin a envers son patient un devoir de loyauté, en vertu duquel il doit informer celui-ci de tout intérêt économique ou personnel qu'il pourrait avoir à utiliser ou à étudier ses tissus, et que le patient peut le poursuivre s'il rompt le lien de confiance. Cet arrêt célèbre a permis d'établir la distinction entre le régime juridique de l'accès au matériel génétique et celui qui s'applique dès lors qu'il est question d'obtenir un brevet sur une invention faite à partir de ce matériel.”, http://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2006/05/article_0008.html, consulté le 17 novembre 2015.

¹⁰⁰ I. ARNOUX, Les droits de l'être humain sur son corps, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2003, p. 225.

¹⁰¹ M. DELMAS-MARTY, Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne: Europe, Paris, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1995, p. 172.

¹⁰² *Ibidem*

¹⁰³ N. GALLUS, Le droit de la filiation: Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 358.

¹⁰⁴ L. 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes sur donneur vivant, mod. par L. 7 décembre 2001, *M.B.*, 14 février 1986 et 31 décembre 2002.

¹⁰⁵ L. 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine, *M.B.*, 8 octobre 1994.

¹⁰⁶ L. 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée, *M.B.*, 17 juillet 2004.

Plus récemment encore, à savoir le 3 juillet 2015, la Cour de Cassation française a autorisé l'inscription à l'état civil d'enfants nés à l'étranger, par gestation pour autrui¹⁰⁷ (ci-après « G.P.A. ») - procédé par lequel le corps d'une femme est, en quelque sorte, loué, pour mettre au monde un enfant issu des gamètes d'un couple donneur, qui deviendront les parents (légaux) de l'enfant résultant de la manipulation¹⁰⁸. Bien que la G.P.A. reste interdite en Suisse, tout comme en Allemagne et en Italie¹⁰⁹ (contrairement à la Belgique et à la Grande-Bretagne, où les procréations médicalement assistées et donc la G.P.A., sont tolérées, - la Belgique n'ayant pas prononcé d'interdiction formelle et explicite à ce sujet¹¹⁰) ce jugement ne serait-il pas un pas en faveur de la disponibilité du corps humain, autorisant une femme à disposer de son corps comme d'une usine à fabriquer des bébés ?

Il est important de noter toutefois que ces quelques exceptions ne permettent pas de conclure à une généralisation et à une licitation de la disposition du corps humain ou à plus large mesure, de ses restes¹¹¹. Le principe d'indisponibilité du corps humain n'est donc pas suffisant pour déterminer, à lui seul, l'étendue des prérogatives acceptées sur le corps humain. Nous voudrions même émettre l'hypothèse que, face aux évolutions de nos sociétés, la commercialisation de restes humains semble s'être développée, comme nous le verrons dans notre seconde partie. Comment alors déterminer quels actes peuvent et quels actes ne peuvent être entrepris sur ou avec un reste organique humain ou animal ? Selon nous, il convient de combiner deux notions, à savoir celle de disponibilité du corps humain, avec celle de dignité humaine.

c) Principe de la dignité humaine

La dignité humaine recouvre « *la dignité minimale de tout être humain. Elle marque un seuil, un niveau de respect et d'attention au-dessous duquel aucun être humain ne devrait être abaissé* »¹¹².

¹⁰⁷ http://www.lemonde.fr/famille-vie-privée/article/2015/07/03/gpa-la-cour-de-cassation-valide-l-inscription-a-l-etat-civil-des-enfants-nes-a-l-etranger_4669226_1654468.html, consulté le 25 janvier 2016.

¹⁰⁸ G. DAVID, La gestation pour autrui, Paris, Médecine Sciences Publications Lavoisier, 2011, p. 1.

¹⁰⁹ G. DAVID, *op cit.*, p. 8.

¹¹⁰ G. DAVID, La gestation pour autrui, Paris, Médecine Sciences Publications Lavoisier, 2011, p. 8.

¹¹¹ N. GALLUS, Le droit de la filiation: Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 358.

¹¹² D. FEINHOLZ, Recueil de cas sur la dignité humaine et les droits de l'homme: Programme de base de bioéthique, Paris, Publications de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2011.

Ainsi, en droit international, les principes primordiaux de la dignité humaine sont souvent liés aux droits de l'Homme et il est dès lors logique de partiellement retrouver ceux-ci dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; dans le même ordre d'idées, l'article 1^{er} Déclaration Universelle des Droits de l'Homme précise que « *tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits* ». Par conséquent, « *la notion de dignité est associée à la fois à un souci d'égalité et de protection contre le préjudice. Elle ne connaît pas de degrés. Elle est égale pour tous*¹¹³ ».

L'un des domaines dans lequel « dignité » et « disposition de son corps » se recoupent de façon marquée, est l'euthanasie. En effet, « *la reconnaissance de la dignité d'une personne présuppose le respect actif de ses droits humains, de son estime de soi et de son auto-détermination*¹¹⁴ ». Tout comme dans la gestation pour autrui énoncée plus haut, la problématique de l'euthanasie divise les professionnels du domaine : doit-on partir du précepte suivant lequel certes, l'individu est libre, mais cette liberté serait limitée par l'impossibilité de porter atteinte à son propre corps ? Ou devons-nous davantage soutenir l'hypothèse suivant laquelle tout individu aurait le droit de mettre un terme à sa vie, telle qu'il l'entend, avec dignité ? Il serait alors question de faire une balance des intérêts de l'individu-objet, balance entre dignité et auto-détermination.

Ces questions intrinsèques à l'euthanasie peuvent trouver leurs corolaires dans les problématiques que nous rencontrons dans le cadre de conventions morbides portant sur les restes humains et animaux : en effet, le patient se sera –la plupart du temps, tourné vers son médecin pour faire sa demande d'euthanasie (avis d'un professionnel, respect d'un formalisme scrupuleux etc.). Mais il existe des situations dans lesquelles le patient n'aura pas eu cette possibilité, et où sa volonté, son consentement, ne pourront pas être déterminés avec certitude (coma, paralysie etc.). Comment déterminer alors, quel comportement adopter face à une potentielle euthanasie d'un individu n'ayant pas marqué sa volonté explicite pour ce procédé ? À l'instar, comment déterminer la volonté réelle de l'individu décédé, par rapport à la mise à

¹¹³ *Ibidem*

¹¹⁴ D. FEINHOLZ, Recueil de cas sur la dignité humaine et les droits de l'homme: Programme de base de bioéthique, Paris, Publications de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2011.

disposition de sa dépouille ? Dans ces deux cas de figure, l'individu-objet ne peut plus exprimer sa volonté réelle, ce qui explique les divergences de points de vue (juridiques et éthiques) par rapport aux débouchées de ces deux situations.

Alors que la problématique de l'euthanasie a été taclée – explicitement ou implicitement, par diverses législations dans plusieurs pays (Loi belge du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, Loi luxembourgeoise du 16 mars 2009 dépénalisant l'euthanasie, Loi des Pays-Bas du 12 avril 2001 relative au contrôle de l'interruption de vie pratiquée sur demande et au contrôle de l'assistance au suicide, Loi danoise du 1^{er} octobre 1992 sur l'exercice de la profession médicale etc.), la problématique de la disposition - et *ergo* de la vente, de restes humains n'a fait – jusqu'à présent, l'objet d'aucun réel développement.

Bien que, comme nous l'avons vu en analysant les conditions de fond et de forme d'un contrat, les restes humains et animaux puissent faire l'objet de transactions, d'autres considérations – notamment éthiques, doivent cependant être prises en compte.

À l'image de la dignité humaine, ne pourrait-on pas interjeter à une personne souhaitant mettre son corps à disposition d'un artiste après sa mort, que cet usage serait contraire à la dignité humaine (nous pensons ici plus particulièrement aux mises en scène parfois obscènes de dépouilles mortelles par le Docteur Gunther Von Hagens) ? Et ne pourrions-nous pas transposer ce principe de dignité, aux traitements – parfois scandaleux, des cadavres d'animaux dont nous avons pu être témoins via les médias, ces dernières années (principe de dignité qui est particulièrement respecté dans le travail de Kate Egan) ? Ceci sera approfondi dans notre second chapitre.

La dignité (humaine) joue donc, dans les conventions internationales morbides, un rôle particulièrement important : alors que les arguments juridiques pourraient permettre de faire pencher le lecteur pour une acceptation de telles conventions, les arguments moraux, sociaux et éthiques doivent aussi être pris en considération.

d) L'Ordre Public et les bonnes mœurs

Que sont les bonnes mœurs dans le cadre de contrats, et plus particulièrement dans le cadre de conventions internationales morbides ? La définition générique des bonnes mœurs est la suivante : il s'agit de « *règles imposées par la morale sociale à une époque donnée et dont la violation, éventuellement constitutive d'infractions pénales, est susceptible de provoquer l'annulation d'une convention* »¹¹⁵. C'est donc un concept réellement « *ouvert et évolutif concernant des règles de bon comportement dans la vie privée, mais aussi dans la vie sociale et économique* »¹¹⁶. Par conséquent, nous pouvons appliquer ce concept aux conventions internationales morbides, puisque, pour évaluer ce principe et voir s'il a été violé, le juge devra analyser au cas par cas les situations qui se présentent à lui et les apprécier en fonction des comportements privés, sociaux et économiques actuels¹¹⁷. La Cour d'Appel de Liège a d'ailleurs précisé, dans son arrêt du 22 novembre 1979, que la notion de bonnes mœurs « *correspond à une morale coutumière faite d'habitudes et de traditions d'un peuple et est en évolution constante avec l'état d'esprit d'une civilisation* »¹¹⁸.

Dans ce même ordre d'idées, le 16 septembre 2010, la Cour de Cassation française a rendu un arrêt devenu primordial pour la protection des droits de la personne et a illustré le précepte suivant lequel le principe d'Ordre Public et celui de bonnes mœurs étaient indissociables¹¹⁹ : « *la Cour de Cassation s'appuie en effet sur un motif des premiers juges – ayant relevé que la société organisatrice poursuivait un objectif commercial – pour énoncer, en droit, l'incompatibilité [souligné par nous] de ce fait constaté avec le devoir impératif de traiter les restes des personnes décédées avec respect, dignité et décence [...]. La solution retenue rend inutile de savoir si ceux dont les dépouilles étaient ainsi exposées avaient consenti de leur vivant à ce traitement post-mortem, terrain sur lequel le débat avait été largement porté en*

¹¹⁵ S. GUINCHARD, T. DEBARD, Lexique des termes juridiques, 20^{ème} édition 2013, Paris, Dalloz, 2012.

¹¹⁶ P. VAN OMMESELAGHE, Traité de droit civil belge: Tome II : Les obligations. Volumes 1 à 3, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 217.

¹¹⁷ X. LABBÉE, Condition juridique du corps humain: Avant la naissance et après la mort, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, p. 425 ss.

¹¹⁸ *Ibidem*

¹¹⁹ C.cass., 1^{ère} Civ., 16 septembre 2010, Bull. 2010, I, no 174, pourvoi no 09-67.456.

*appel : peu importe, puisque nous sommes sur le terrain de l'ordre public*¹²⁰ ». Il ressort de cet arrêt que les bonnes mœurs, issues de l'Ordre Public, transcendent les considérations personnelles à l'individu-objet énoncées plus haut dans nos raisonnements.

e) Volonté de la famille vs. volonté du défunt

Comment est-ce que la personne défunte peut faire valoir sa volonté de mettre son corps à disposition de tel ou tel engagement après sa mort ? Quelles conditions doivent être respectées ? La question des conventions internationales morbides transcende les seules considérations juridiques que nous rencontrons dans la formation de contrats internationaux ; pourquoi ? Car la valeur du corps, des restes humains et animaux est avant tout définie par des considérations morales et éthiques, et qu'il est dès lors compliqué de donner le contour et les conditions d'expression de la volonté y relatives.

Une piste d'identification du mode d'expression valable de la volonté de mise à disposition de son corps comme objet après la mort, pourrait être de se dire que « *le droit des funérailles est essentiellement jurisprudentiel [...]. Si le testament reste le moyen privilégié d'expression de la volonté, la jurisprudence admet en fait toute manifestation de volonté* »¹²¹ ». Nous pourrions donc émettre l'hypothèse que la personne ayant confié à ses proches, vouloir mettre son corps à disposition d'artistes, de médecins ou autres, après sa mort, pourrait constituer une expression de la volonté du défunt valable ; la difficulté résiderait alors dans l'apport de la preuve de cette déclaration. Toutefois, la conception inverse est aussi défendable, comme nous avons pu le voir plus haut, avec l'impossibilité, dans certains pays, pour les proches de manifester la volonté du défunt de permettre le prélèvement d'organes sur la dépouille mortelle.

Mais ces hypothèses ne peuvent être appliquées que dans les cas où le défunt aurait pris le temps de partager et d'exprimer sa volonté pour le sort de son corps après sa

¹²⁰https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/quatrieme_partie_jurisprudence_cour_3879/droit_personnes_famille_3882/protection_droits_personne_19414.html, consulté le 25 janvier 2016.

¹²¹ X. LABBÉE, Condition juridique du corps humain: Avant la naissance et après la mort, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, p. 293.

mort. Qu'en est-il, lorsque le défunt ne se manifeste pas et que des personnes tierces réclament l'usage de ces restes ?

Il est admis que toute personne ait un droit sur son propre corps, et donc aussi sur son cadavre ; du temps de son vivant, toute personne peut organiser les modalités de ses funérailles. Une fois que l'individu est décédé, si ce dernier n'a pas donné de directives quant à ses obsèques, le droit réel dont disposait le défunt sur son corps, devenu bien patrimonial du *de cuius*, est transmis aux membres de sa famille, qui en deviennent copropriétaires indivis¹²². Cela a été consacré par la jurisprudence Belge mais aussi Française¹²³. Cela peut *a fortiori* engendrer des conflits entre les divers membres d'une même famille aux conceptions antagonistes sur les suites ou rites funéraires à pratiquer avec ladite dépouille. C'est alors que le juge devra intervenir pour désigner la personne porte-parole de la famille qui sera « *la plus à même de dire ce qu'auraient été les dernières volontés du défunt s'il s'était exprimé* ¹²⁴ » ; nous pouvons dès lors émettre l'hypothèse qu'un proche n'ordonnera que rarement (si ce n'est jamais) la mise à disposition d'une dépouille mortelle à des fins commerciales (à l'image de l'exposition du Docteur Von Hagens dont nous parlerons plus bas) ou autres fins non religieuses.

Suite à ces raisonnements, nous voudrions donc émettre le postulat suivant lequel les conventions internationales morbides portant sur les restes humains ne seront légalement formées qu'après accord exprès du défunt (et ne pourront ainsi pas être valablement constituées sans un tel accord).

Ces propos doivent néanmoins être nuancés en ce qui concerne les dépouilles animales : en effet, faire empailler son animal de compagnie est une pratique relativement répandue et acceptée, et dans ce cadre-là, la convention internationale morbide sera très probablement valable – et ce, malgré le défaut d'accord exprès.

Nous voyons d'ores et déjà combien les conventions internationales morbides sont complexes : elles regroupent de nombreux domaines, tels la protection du corps humain, la dignité (humaine), les bonnes mœurs, l'Ordre Public, le droit réel de la famille sur la dépouille d'un être proche... Nous ne pouvons donc pas simplement

¹²² *Ibidem*; Pandectes Belges, voir CADAVRE n°3. Voir également BOREMANS, De la violation de cadavres, La Belgique Judiciaire, 1870, Col. 485 §5.

¹²³ Tribunal et Cour d'Appel de Bordeaux, D. 1891, 2^{ème} partie, 212.

¹²⁴ X. LABBÉE, *op cit.*.

traiter d'une convention internationale morbide comme nous traiterions un contrat de vente internationale classique.

f) Quid des restes animaux? Approche belge

La matière de commerce de restes animaux étant un sujet peu commun et sur lequel nous n'avons trouvé que peu de doctrine et jurisprudence actuelles, nous avons pris l'initiative d'interviewer un représentant du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie, Monsieur Philippe Baix. Ce dernier nous a donné des informations quant à la commercialisation de restes animaux, telle que régie par le législateur belge.

Il nous indiqua ainsi, que « *la législation de base est la loi sur la conservation de la nature du 12/07/1973 qui a été modifiée partiellement par le décret du 06/12/2001¹²⁵* ». Monsieur Baix nous a invité à lire les articles 2 à 2quinquies; afin de permettre à notre lecteur d'en faire de même, nous avons mis lesdits articles en annexe (voir annexe 6).

« En résumé, les espèces d'oiseaux reprises dans les annexes (sauf les oiseaux de basse-cour, les pigeons domestiques et les oiseaux classés comme gibiers) ainsi que d'autres groupes d'espèces animales sont intégralement ou partiellement protégés. Il s'agit essentiellement de la faune indigène européenne. Pour ces animaux, il est interdit de procéder à la naturalisation (empaillage), à la collection, à la vente ou à l'exposition dans des lieux publics entre autres (souligné par nous)¹²⁶ ». Nous constatons donc, concernant les conventions morbides portant spécifiquement sur les animaux, que la législation est plus précise que concernant le commerce de restes humains : il est en effet clairement stipulé ici, que certains groupes d'espèces animales ne peuvent aucunement faire l'objet de commerce ou d'exposition. Si une telle réglementation avait existé pour les produits et restes du corps humain, les expositions du Docteur Von Hagens ne pourraient plus être justifiées (ce qui aurait évité de nombreux débats).

« Par exemple, ne sont pas concernées les espèces gibiers (p.ex. : faisan, perdrix,

¹²⁵ Interview Monsieur Philippe Baix, représentant du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie, janvier 2016.

¹²⁶ *Ibidem*

*certaines espèces de canards, lapin, renard,...)*¹²⁷».

Nous avons ensuite questionné Monsieur Baix sur les sanctions pénales que l'individu commercialisant, collectionnant ou exposant ce genre d'animaux pourrait encourir : *«les dispositions pénales et judiciaires sont prévues à l'art. 63 de la loi : emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende, ou de l'une de ces peines seulement. Toutefois, ces infractions peuvent être sanctionnées par une transaction de 150 euros.*

*Pour les espèces non indigènes, c'est la loi portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des annexes, faites à Washington le 03/03/1973 ainsi que de l'amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22/06/1979 qui est la base légale. Cette législation (dépendant des autorités fédérales) est assez complexe*¹²⁸».

L'analyse de cette législation nous apprend qu'à l'échelle internationale, il existe une très grande difficulté, voire une impossibilité d'acquérir de l'étranger, des restes animaux tels qu'énoncés ci-dessus, dans le but de les exposer *a posteriori* en Belgique – en effet, les prescrits prévus par la loi susmentionnée limitent drastiquement les prérogatives commerciales relatives aux espèces d'animaux reprises en annexes de ladite loi.

Les sanctions pénales (nationales et internationales) sont d'ailleurs autant d'incitants pouvant limiter le traitement illégal des restes d'animaux, incitants que nous ne retrouvons que parcimonieusement pour la disposition de restes humains. Pour davantage de détails à ce propos, nous invitons le lecteur à se référer à la loi énoncée ci-dessus.

Par ailleurs, Monsieur Baix nous a fait part du fait que son département effectue aussi des saisies d'animaux ayant fait l'objet de transactions telles que mentionnées ci-dessus ; nous voulions alors savoir, à quelle fréquence ce genre de saisie était réalisée en Belgique : *« la dernière saisie que nous avons faite sur notre secteur du sud Hainaut remonte à 1994 où nous avons saisi près de 300 animaux naturalisés dont*

¹²⁷ Interview Monsieur Philippe Baix, représentant du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie, janvier 2016.

¹²⁸ *Ibidem*

une majorité d'écureuils. Il y avait eu une condamnation avec sursis à l'époque car il y avait du commerce (souligné par nous).

Depuis lors, nous n'avons plus rien saisi car il y a de moins en moins d'empaillage vu l'interdiction pour les espèces protégées. Les personnes qui naturalisent les animaux connaissent la législation et ne veulent évidemment pas se retrouver en défaut¹²⁹».

Nous pouvons donc constater que le commerce, la naturalisation, l'exposition et la collection de restes d'animaux sembleraient être plus encadrées que leurs équivalents pour les restes humains. À quoi cela peut-il être lié ? Nous pensons que cette abondance de législation concernant le sort des restes animaux trouve notamment son origine dans la facilité, pour les humains, de justifier que tel ou tel comportement semble (éthiquement) justifiable vis-à-vis de produits organiques animaliers ; il est en effet plus aisé de trouver un terrain d'entente, quant au statut des animaux décédés, que concernant les restes humains, étant donné que l'individu ne s'identifie alors pas avec le sujet-objet des débats. Alors que certaines personnes prônent le caractère inaliénable (et presque sacré) du corps humain, d'autres n'auront guère de scrupules à le percevoir davantage comme un vaisseau et non comme une partie de l'identité de l'être.

Selon nous, c'est notamment le manque de consensus sur le statut du corps humain qui serait à la source du manque de législations règlementant « l'après-vie » de l'Homme. Assez ironiquement, le manque de législation engendre un traitement parfois encore moins respectueux des restes humains que celui réservé aux animaux, alors que les individus semblent avoir plus d'état d'âme sur le sort de leur corps que sur celui d'animaux, comme nous le verrons dans notre analyse des œuvres de Kate Egan.

§4. Cause licite

Nous avons donc pu analyser jusqu'à présent que les conventions internationales morbides sembleraient être des contrats dont la validité, d'un point de vue éthique

¹²⁹ Interview Monsieur Philippe Baix, représentant du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie, janvier 2016.

avant tout, pourrait être remise en question ; il se pourrait néanmoins que ces transactions aient été réalisées pour des motifs légitimes, des causes licites.

a) Objectif pédagogique

1. Les restes humains du domaine public : les musées (exemples des têtes maories et de la Vénus Hottentote)

Lorsque nous avons abordé le sujet des transactions portant sur des restes humains et animaux dans notre introduction, le lecteur a peut-être intuitivement pensé aux restes humains accessibles à tous : les corps momifiés dans les musées.

En effet, les momies égyptiennes ne sont-elles pas, elles aussi, des dépouilles, des restes humains ayant fait l'objet de transactions internationales, échangées entre pays et passant de musées en musées ? Qu'est-ce qui leur donne alors plus de légitimité que l'exposition de corps « contemporains » ? Le lecteur a sans nul doute aussi entendu parler des momies de moines bouddhistes pratiquant la momification vivante, momies exposées dans divers musées : ces moines se préparaient pendant 6 ans à leur momification vivante (en – progressivement, apprenant à faire abstraction du monde sensible : ils méditaient sous des cascades d'eau glacée, ne mangeaient que des racines et des aiguilles de pin, buvaient de la sève toxique¹³⁰, avant de se faire « *emmurer vivant, en position du lotus. Il[s] devai[en]t chaque jour faire tinter une clochette reliée à [eux] et lorsque cessait ce petit air quotidien, on savait qu'il[s] avai[en]t enfin quitté [leur] corps et la tombe était définitivement scellée*¹³¹ »), leur permettant par la suite d'accéder à l'immortalité spirituelle¹³². Qu'est-ce qui différencie alors ces momies – égyptiennes ou bouddhistes, des dépouilles humaines faisant l'objet de transactions internationales et plus particulièrement, les restes humains, tels qu'exposés par le Docteur Von Hagens ?!

Pour tenter de répondre à ces interrogations, ce seront deux cas qui ont fait beaucoup parler d'eux il y a quelques années, qui seront au cœur de notre analyse : il s'agit

¹³⁰ <http://www.japoninfos.com/la-momification-vivante-une-pratique-des-anciens-moines-bouddhistes-japonais-31012014.html>, consulté le 17 mars 2016.

¹³¹ *Ibidem*

¹³² Pour plus d'informations à ce sujet, nous invitons le lecteur à se référer à l'ouvrage suivant : T.F. LOBETTI, *Ascetic Practices in Japanese religion*, New York, Routledge, 2014, p. 136.

d'une part du sort réservé au corps de Saartje Baartman, appelée la « Vénus Hottentote », et d'autre part, le cas grandement débattu des têtes maories¹³³.

Saartje Baartman était une femme d'origine africaine, née à la fin du XVIII^{ème} siècle dans l'actuelle Afrique du Sud –qui était, à l'époque, sous l'emprise des colons hollandais¹³⁴. Si elle attira l'attention de riches propriétaires, c'est notamment à cause de « *son hypertrophie des hanches et des fesses (stéatopygie) doublée d'une hypertrophie des petites lèvres de la vulve (macronymphie)* »¹³⁵ (voir annexe 7). Elle est alors vendue et « *exposée comme une bête de foire* »¹³⁶ ; son physique engendre une grande médiatisation de ses apparitions, ce qui attira alors l'attention de l'Association Africaine de Londres qui porta plainte « *pour esclavagisme et outrage public* »¹³⁷. Ces expositions cessent mais Saartje Baartman est à nouveau vendue, au français Réaux, résidant à Paris, qui la présentera aux « *savants du Muséum d'histoire naturelle qui l'examineront en détail en mars 1815* »¹³⁸. Le 1^{er} janvier 1816 Saartje Baartman décède, et l'un des savants du Muséum de Paris réclame son corps à des fins scientifiques : il en fait « *un moulage complet en plâtre [...], il procède à la dissection et dépose différentes parties de son corps dans des bocaliers de formol. Os par os, il reconstitue ensuite le squelette. [...] [Le] moulage et [le] squelette [...] seront exposés dans la galerie d'anthropologie physique du musée de l'Homme* »¹³⁹.

Après l'échec d'une première demande de restitution de la dépouille de Saartje Baartman par la communauté Khoisan, une seconde demande sera intentée en 2000¹⁴⁰. Plusieurs arguments furent source de négociations et de tension : d'une part, peut-on demander à un musée de se défaire de parties de collections (cela n'a-t-il pas un impact négatif d'un point de vue scientifique –de conservation de collections, et éducatif ?) ; d'autre part, « *les restes de la dépouille font partie des collections nationales et sont donc inaliénables selon la loi française* »¹⁴¹, seule une loi pouvait

¹³³ A. ESQUERRE, Les os, les cendres et l'Etat, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2011.

¹³⁴ S. CAMELIN, S. HOUDART, L'ethnologie: « Que sais-je ? » n° 2312, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.

¹³⁵ *Ibidem*

¹³⁶ *Ibidem*

¹³⁷ *Ibidem*

¹³⁸ *Ibidem*

¹³⁹ *Ibidem*

¹⁴⁰ *Ibidem*

¹⁴¹ *Ibidem*

alors sortir ces restes organiques desdites collections¹⁴² - il s'agit de la loi n°2002-323 du 06 mars 2002¹⁴³. Huit semaines après promulgation de cette loi, les restes de Saartje Baartman sont restitués à l'Afrique du Sud qui organise l'inhumation le 09 août 2002¹⁴⁴.

Que pouvons-nous tirer comme enseignements de cette histoire bien connue de la Vénus Hottentote, pour nos conventions internationales morbides ? Ce cas d'école permet, selon nous, d'illustrer le profond malaise qui peut exister dans la conclusion de contrats portant sur des restes humains (et *a fortiori* dans la conclusion de conventions internationales morbides) : nous y voyons des intérêts divergents entrer en conflit, nous assistons à l'argumentaire de l'école prônant le développement scientifique et intellectuel de la population, contre le plaidoyer des populations descendantes de la personne dont les restes sont exposés sans considérations de la personne défunte. Les interrogations qui se sont présentées à la France en 2000 peuvent se présenter lors de la conclusion de conventions morbides internationales : quelles sont les limites des transactions portant sur les restes humains ? Ceci est une question qui, selon l'auteur, ne peut pas trouver de réponse définitive et ferme dans les systèmes juridiques actuels. Selon nous, il s'agit de conventions dont la légalité et les conceptions seront sujettes à de nombreuses évolutions sociétales et qui, par conséquent, pourraient être acceptées aujourd'hui, pour être bafouées ensuite dans un futur proche, et vice-versa ; ainsi, à l'image du boycott du port de la fourrure par nos sociétés actuelles¹⁴⁵, alors qu'il y a encore quelques décennies, la fourrure était signe de richesse, peut-être que dans plusieurs décennies, il ne sera plus possible d'acquérir de restes animaux par internet.

Que pouvons-nous ajouter à ces développements ? Que pouvons-nous dire sur les têtes maories ? « *Chez les Maoris, premiers habitants de Nouvelle-Zélande, [...] les têtes des guerriers morts au combat étaient conservées dans un endroit où chacun les*

¹⁴² S. CAMELIN, S. HOUDART, L'ethnologie: « Que sais-je ? » n° 2312, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.

¹⁴³ Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartje Baartman à l'Afrique du Sud: *J.O.* 7 mars 2002, p. 4265-4266.

¹⁴⁴ *Ibidem*

¹⁴⁵ http://www.lemonde.fr/m-mode-business-of-fashion/article/2015/06/12/la-fourrure-un-secteur-en-pleine-croissance_4652998_4497393.html, consulté le 15 mars 2016.

vénérait jusqu'au moment où l'on estimait que l'âme du défunt était partie. Elles pouvaient être alors inhumées¹⁴⁶».

Les dépouilles maories ont été dispersées partout dans le monde suite à la colonisation de l'Océanie au XVIII^{ème} siècle¹⁴⁷. Le musée néo-zélandais *Te Papa Tongarewa* a alors entamé, en 1992, des démarches pour rapatrier ces restes, plus particulièrement les têtes momifiées des guerriers maoris, gardées en trophée¹⁴⁸ : en effet, « considérées comme des trophées ou des objets de curiosité, ces têtes ont fait l'objet d'un trafic et parfois de chasses à l'homme dès les débuts de la colonisation de l'Océanie au XVIII^e siècle. Interdit en 1831 par le gouvernement britannique, tant en Nouvelle-Zélande qu'en Australie, ce commerce s'est poursuivi illégalement bien au-delà de cette date¹⁴⁹ ».

Une fois de plus, les tribunaux français invoquèrent le principe d'inaliénabilité des biens du domaine public énoncé ci-dessus, pour s'opposer à cette restitution¹⁵⁰, mais rapidement, cet argument fut ébranlé, car il en allait avant tout du « respect de l'identité culturelle et spirituelle des peuples autochtones¹⁵¹ » : in fine, le Parlement français a, par la loi du 18 mai 2010, « décidé du retour de ces restes humains dans leur pays d'origine¹⁵² ».

Dans les journaux français, nous pouvions ainsi lire : « [...] lundi 23 janvier [2012], vingt têtes maories momifiées acquises au XIX^e siècle par les explorateurs et marins occidentaux et conservées dans des musées français ont été officiellement restituées à leur communauté à Paris avant leur rapatriement prochain en Nouvelle-Zélande. [...] Elles ont été remises à une délégation néo-zélandaise venue recueillir solennellement les restes sacrés de ses ancêtres [...] ¹⁵³ ».

¹⁴⁶ http://www.herodote.net/Humanite_et_patrimoine-enjeu-142.php, consulté le 26 janvier 2016.

¹⁴⁷ L. V. PROTT, *Témoins de l'histoire: Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, Paris, Editions UNESCO, 2011, p. 309-310.

¹⁴⁸ *Ibidem*

¹⁴⁹ http://www.lemonde.fr/culture/article/2012/01/23/la-france-restitue-vingt-tetes-maories-a-la-nouvelle-zelande_1633414_3246.html, consulté le 26 janvier 2016.

¹⁵⁰ http://www.herodote.net/Humanite_et_patrimoine-enjeu-142.php, consulté le 26 janvier 2016.

¹⁵¹ A. DIONISI-PEYRUSSE, B. JEAN-ANTOINE, *Droit et patrimoine*, Mont-Saint-Aignan Cedex, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015.

¹⁵² http://www.herodote.net/Humanite_et_patrimoine-enjeu-142.php, consulté le 26 janvier 2016.

¹⁵³ http://www.lemonde.fr/culture/article/2012/01/23/la-france-restitue-vingt-tetes-maories-a-la-nouvelle-zelande_1633414_3246.html, consulté le 26 janvier 2016.

Nous voyons donc que la restitution du corps de Saartje Baartman était avant tout justifiée par des considérations éthiques, anthropologiques, religieuses, alors que les considérations prises en compte par les juges pour les têtes maories étaient en sus basées sur un raisonnement scientifique : quel apport scientifique la conservation de ces têtes au sein des musées français pouvait-elle apporter ? Il semblerait que le principe d'inaliénabilité des biens du domaine public se soit vu fragilisé en France, suite à ces deux affaires ; mais, selon nous, cette fragilisation a été le fruit d'une évolution éthique importante au sein de nos sociétés contemporaines, évolution qui illustre combien nos conceptions éthiques et morales peuvent changer en plusieurs décennies. Comme énoncé plus haut, cette flexibilité, cette évolution, doivent dès lors être prises en considération lorsque nous concluons des conventions internationales morbides : ce que nous considérons comme normal et éthiquement acceptable aujourd'hui pourrait être considéré comme contraire aux principes éthiques de protection de la personne dans un futur proche.

Pour conclure, nous constatons donc qu'il existe en effet la possibilité d'utiliser « des cadavres à des fins scientifiques ou pédagogiques »¹⁵⁴, mais il est important toutefois, pour accepter cette utilisation, que ces restes n'aient pas un but commercial principal¹⁵⁵ ; qu'ils aient une provenance licite et non-frauduleuse n'est, *in fine*, pas déterminant¹⁵⁶. C'est donc avant tout « l'intérêt scientifique [souligné par nous] [...] *qui doit être avéré*¹⁵⁷ » - intérêt qui n'était pas procuré dans les deux illustrations ci-dessus.

Il y a donc tant des éléments anthropologiques, éthiques, religieux, que scientifiques et pédagogiques à prendre en compte, lorsque nous concluons des conventions internationales morbides, tout particulièrement lorsque l'on souhaite exposer l'objet de la convention et que la convention aurait alors un caractère public. Il est vrai que

¹⁵⁴ C. Appel Paris, arrêt n°09/09315 du 30 avril 2009: *JurisData* n°2009-002649; *JCP* 2009-25, 12, p. 23-26.

¹⁵⁵ TGI Paris, ord. Réf. N°09/53100 du 21 avril 2009: *JurisData* n°2009-002176.

¹⁵⁶ Avis n°111 du 7 janvier 2010 du Comité consultative national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, "sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale", spéc. p. 13 ; A. DIONISI-PEYRUSSE, B. JEAN-ANTOINE, *Droit et patrimoine*, Mont-Saint-Aignan Cedex, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015 ; M. SIRINELLI, *Des archives royales coréennes peuvent-elles appartenir au domaine public de l'Etat ?*, *AJDA*, 2013.

¹⁵⁷ A. DIONISI-PEYRUSSE, B. JEAN-ANTOINE, *Droit et patrimoine*, Mont-Saint-Aignan Cedex, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015.

s'il s'agit d'une transaction réalisée pour une utilisation purement personnelle et privée, ces considérations ne joueront que de façon très limitée.

Cependant, même si les développements juridiques énoncés plus haut concernant le corps de Saartje Baartman et les têtes maories ne peuvent pas toujours se voir appliqués à des conventions internationales morbides privées, il n'en reste pas moins vrai que les considérations éthiques ne doivent pas totalement être balayées. Nous y reviendrons plus loin.

2. Contrats médicaux

Qu'est-ce qu'un contrat médical ? C'est un contrat par lequel « *le médecin s'engage à donner au patient des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science. Le malade s'engage à se conformer aux directives du médecin et à rémunérer ses prestations*¹⁵⁸ ». Il s'agit donc d'un contrat synallagmatique, marqué par un *intuitu personae* fort, portant sur le corps – et ses produits, du patient. Nous pensons ici tout particulièrement aux dons d'organes *post mortem*, aux transplantations d'organes.

Comme nous avons pu le rappeler plus haut, les transactions ayant pour objet le corps humain, sont limitées par le principe d'indisponibilité de celui-ci ; cela implique que, puisque le corps humain n'est pas une chose, qu'il ne puisse *de facto* pas être « *dans le commerce*¹⁵⁹ » et par conséquent ne puisse pas faire l'objet de contrats¹⁶⁰ – en principe.

Au regard de la disposition de dépouilles et restes humains, d'autres principes semblent aller dans ce sens aussi : à l'article 16-3, al. 1^{er} du Code Civil français, nous pouvons en effet lire qu'« *il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne* » ; en droit belge, des principes similaires se retrouvent dans la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à

¹⁵⁸ G. VOGEL, E. RUDLOFF, Lexique de droit médical & hospitalier, Luxembourg, Editions Promoculture, 2000, n° 86.

¹⁵⁹ Art. 1128 Code Civil belge.

¹⁶⁰ Art. 16-1, al. 3 Code Civil français « *Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* » ; art. 16-6 Code Civil français, art. L1211-4, al.1^{er} Code de la santé publique français « *Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de ses produits* ». Notons qu'en droit allemand, les animaux ne sont pas non plus considérés comme des choses: §90a BGB « *Tiere sind keine Sachen. Sie werden durch besondere Gesetze geschützt* ».

l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, qui sera analysée plus en détails ci-dessous.

Néanmoins, ces principes connaissent d'importants aménagements : d'une part, il est admis que, lorsqu'un individu décède, son corps humain devienne alors une chose – bien qu'une chose « *pas comme les autres*¹⁶¹ », étant donné la perte de personnalité juridique du *de cuius*¹⁶². Mais ce n'est pas pour autant que le respect dû au corps humain cesse dès cet instant : « les restes de personnes décédées [souligné par nous], *y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence* [souligné par nous]¹⁶³ ». C'est ainsi que l'article 16-2 du Code Civil français prévoit que « *le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou produits de celui-ci, y compris après la mort* ».

Le Code Pénal français va d'ailleurs un cran plus loin –en son article 225-17, al. 1^{er}, en précisant que « *toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit* » sera pénalement sanctionnée.

Nous pouvons d'ailleurs indiquer que l'article 262 du Code Pénal Suisse prévoit aussi des sanctions pénales, pour « *celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain, [...] [et pour] Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort [...]* ».

¹⁶¹ En effet, il faut garder les trois principes de dignité, de respect et de décence à l'esprit lorsque l'on a à faire à des transactions impliquant un cadavre ou autres restes humains, principes qui ne s'appliquent pas à toutes choses; F. TERRÉ, D. FENOUILLET, Droit civil. Les personnes. Personnalité - Incapacité – Protection, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2012, §32.

¹⁶² F. TERRÉ, D. FENOUILLET, Droit civil. Les personnes. Personnalité - Incapacité – Protection, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2012, §29.

¹⁶³ Art. 16-1-1, al. 3, Code Civil français; corolaire: art. 8, loi belge du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, M.B., 30 décembre 2008.

Il est important de souligner que la Belgique n'a pas consacré *per se* de sanctions pénales similaires, ni dans son Code Pénal, ni dans quelconque loi annexe¹⁶⁴ ; tout au plus pouvons-nous trouver des limites –dont peuvent découler des sanctions, à l'utilisation de produits du corps humain et de cadavres dans la loi du 19 décembre 2008 qui sera traitée plus en détails ci-dessous (respect de l'ordre public, de la vie privée de la personne décédée et de « *l'intégrité de l'espèce humaine*¹⁶⁵ »).

D'autre part, de tels prélèvements sont aussi admis lorsqu'ils « *sont opérés sur le corps humain au profit d'autrui*¹⁶⁶ » ; l'art. L2111-11 du Code de la santé publique français mentionne en effet que « *les activités afférentes à ces éléments et produits, mentionnées au présent livre, y compris l'importation et l'exportation de ceux-ci, doivent poursuivre une fin médicale ou scientifique, ou être menées dans le cadre de procédures judiciaires conformément aux dispositions applicables à celles-ci* ».

Nous pouvons donc conclure que le contrat médical – et donc le prélèvement de produits du corps humain sur un cadavre, sera accepté, dans la mesure où « *la licéité [souligné par nous] de l'acte est fondée sur sa cause, c'est-à-dire la finalité thérapeutique [souligné par nous]*¹⁶⁷ » ; dans ce même ordre d'idées, le Conseil d'Etat français a indiqué qu'« *il est, en effet, admis que certaines conventions sur une partie du corps humain sont licites, si elles poursuivent une fin philanthropique*¹⁶⁸ ».

Il semblerait donc que les contrats médicaux, type de conventions internationales morbides – nous pensons notamment à l'envoi d'organes à transplanter, sont, en règle générale, admis ; nous avons constaté que toutes les conventions internationales morbides ne connaissent pas le même sort et que la cause d'une telle convention joue par conséquent un rôle primordial dans sa validité.

¹⁶⁴ Y.-H. LELEU, G. GENICOT, Rapport belge sur le statut juridique du corps humain, <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/112837/1/Article%20définitif%20statut%20du%20corps%20humain.pdf>, consulté le 27 janvier 2016.

¹⁶⁵ *Ibidem*

¹⁶⁶ F. TERRÉ, D. FENOUILLET, Droit civil. Les personnes. Personnalité - Incapacité – Protection, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2012, §76.

¹⁶⁷ J.-C. BEAUNE, Le déchet, le rebut, le rien, Ceyzérieu, Collection Milieux Champ Vallon, 1999, p. 108.

¹⁶⁸ Conseil d'Etat, Sciences de la vie, de l'éthique au droit, La Documentation française, 1988, Notes et études documentaires n°4855, p. 16.

3. Loi belge du 19 décembre 2008

La loi du 19 décembre 2008 porte sur « *l'obtention et l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique*¹⁶⁹ » et analyse donc les différentes transactions pouvant être exécutées avec les produits et/ou le corps humains dans son entièreté.

Cette loi a notamment permis de transposer plusieurs Directives Européennes, dont la Directive 2004/23/CE du 31 mars 2004 « *concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine*¹⁷⁰ », permettant ainsi de garantir un certain niveau d'innovation dans la recherche, tout en protégeant le patient¹⁷¹.

Le champ d'application de cette loi est extrêmement bien défini, notamment par le biais des nombreuses définitions contenues dans son article 2 ; ainsi, la loi « *s'applique au don, au prélèvement, à l'obtention, au contrôle, au traitement, à la conservation, au stockage, à la distribution et à l'utilisation du matériel corporel destiné à des applications humaines ou à des fins de recherche scientifique*¹⁷² ».

Quelles sont alors les dispositions pertinentes pour l'étude de conventions internationales morbides ? Quelles sont les transactions sur les produits du corps humain ou sur les cadavres, qui seraient, par analogie ou explicitement acceptés par cette loi ?

La loi du 19 décembre 2008 consacre, en son article 4 notamment, « *l'existence des structures de prélèvement, de stockage et de gestion, principalement les "Banques de matériel corporel humain", encore appelées "Biobanques" [...]. Elles ont l'exclusivité du "commerce" de matériel humain [souligné par nous] au sens de la loi et reçoivent des missions, généralement exclusives, notamment quant au stockage, à la traçabilité du matériel humain et à l'organisation de la diffusion de l'information relative à celui-ci. Par cet encadrement, le législateur poursuit, outre un objectif de prévention de toute marchandisation du matériel corporel humain [souligné par nous], un*

¹⁶⁹ Loi 19 décembre 2008, M.B., 30 décembre 2008.

¹⁷⁰ M. REMMELINK, *Ethique et biobanque. Mettre en banque le vivant*, Bruxelles, Editions L'Académie en Poche, 2012, Annexe 1.

¹⁷¹ Y.-H. LELEU, G. GENICOT, *Rapport belge sur le statut juridique du corps humain*, <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/112837/1/Article%20définitif%20statut%20du%20corps%20humain.pdf>, consulté le 27 janvier 2016.

¹⁷² *Ibidem*

*encadrement suffisamment souple pour ne pas entraver la recherche et l'innovation*¹⁷³».

Il faut noter, nonobstant, que cette loi semble s'appliquer avant tout aux cas de figure où le patient, « source » de produits organiques objets de transactions, peut donner son consentement à la réalisation desdites transactions. En effet, à la lecture de la loi du 19 décembre 2008, nous réalisons que le consentement joue un rôle prépondérant, « *encore plus prépondérant que dans les lois précédentes, en raison de la finalité principalement scientifique de l'intervention*¹⁷⁴ [...] ».

Il est vrai néanmoins que cette loi apporte une nouveauté, un concept qui, jusqu'alors, n'avait pas été taclé par le législateur belge, et qui peut avoir une influence dans l'analyse de la légalité des conventions internationales morbides : le droit de maîtrise corporelle « sur les parties détachées du corps¹⁷⁵». Ce concept vise avant tout, « *tout usage secondaire de matériel corporel humain – [...] [i.e.] tout autre usage que celui pour lequel le donneur a donné son consentement dans le cadre du prélèvement –, celui-ci doit en être averti et son consentement écrit doit être obtenu au préalable par le gestionnaire [...] : si ce consentement s'avère être "impossible" à demander [souligné par nous] ou lorsque la demande de consentement est "exceptionnellement inappropriée", l'avis positif d'un comité d'éthique y palliera¹⁷⁶ [souligné par nous]* ». Par ailleurs, l'article 20 §1^{er} de la loi prévoit que « *si l'usage secondaire l'est à des fins de recherche uniquement, ce consentement est "réputé avoir été donné" sauf si le donneur ne s'y est pas expressément opposé (art. 20, § 2) (opting out)*¹⁷⁷ ».

Nous constatons donc que la loi du 19 décembre 2008 « *porte plusieurs interdictions ou impose certaines précautions traduisant, outre la nécessité du respect de l'ordre public, celui de la vie privée des personnes et de l'intégrité de l'espèce humaine*¹⁷⁸ ».

¹⁷³ M. REMMELINK, *Ethique et biobanque. Mettre en banque le vivant*, Bruxelles, Editions L'Académie en Poche, 2012, Annexe 1 ; Y.-H. LELEU, G. GENICOT, *Rapport belge sur le statut juridique du corps humain*, *op. cit.* ; <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/112837/1/Article%20définitif%20statut%20du%20corps%20humain.pdf>, consulté le 27 janvier 2016.

¹⁷⁴ *Ibidem*

¹⁷⁵ Y.-H. LELEU, G. GENICOT, *Rapport belge sur le statut juridique du corps humain*, *op. cit.*

¹⁷⁶ Y.-H. LELEU, G. GENICOT, *Rapport belge sur le statut juridique du corps humain*, *op. cit.* ; <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/112837/1/Article%20définitif%20statut%20du%20corps%20humain.pdf>, consulté le 27 janvier 2016.

¹⁷⁷ *Ibidem*

¹⁷⁸ *Ibidem*

C'est ainsi que nous pouvons déduire de cette loi belge très importante pour le domaine de la bioéthique, que sont interdits : « *le prélèvement de cellules et tissus humains sans but diagnostique, préventif ou thérapeutique scientifiquement fondé ou à des fins pertinentes de recherche; [...]; le prélèvement destiné à un usage différé pour un receveur particulier et identifié, ce dernier étant toutefois possible dans certaines situations qui le nécessitent d'un point de vue thérapeutique*¹⁷⁹ ».

In fine, nous pouvons avancer que des transactions sur des restes humains peuvent avoir lieu, depuis la Belgique, pour autant que ces transactions soient d'une part encadrées par des organismes spécialisés (i.e. les biobanques), aient fait l'objet d'un consentement exprès du patient –hors cas d'*opting out*, et d'autre part, qu'elles aient un objectif thérapeutique, médical traçable. Il nous semble donc dans ce sens, légitime d'avancer que les conventions internationales morbides sont, en effet, possibles en Belgique, mais que les limitations quant à leur validité –limites tant éthiques que juridiques, sont si nombreuses, que leur mise en œuvre en toute légalité et en complet respect des préceptes éthiques, semble être particulièrement difficile, pour un particulier.

4. Prélèvements et transplantations d'organes

Nous avons effleuré ce sujet plus haut : le prélèvement et la transplantation d'organes (donc de produits du corps humain) sont acceptés en Belgique, mais aux conditions que le législateur a édicté dans sa loi du 13 juin 1986¹⁸⁰ : les articles 5 et 8 de cette loi précisent qu'il n'est possible de prélever des organes d'une personne vivante que, sauf dérogations, si celle-ci est majeure et y a explicitement consenti préalablement¹⁸¹.

Concernant le prélèvement effectué sur une personne décédée (prélèvement *post mortem*¹⁸², type de prélèvement qui est le plus pertinent dans l'analyse de conventions internationales morbides), est envisagé aux articles 10 à 14 de la loi susmentionnée. À cet égard, la Belgique connaît un système particulier –dont nous avons déjà parlé plus

¹⁷⁹ Art. 8, Loi 19 décembre 2008, *M.B.*, 30 décembre 2008 ; Y.-H. LELEU, G. GENICOT, Rapport belge sur le statut juridique du corps humain, *op. cit.*

¹⁸⁰ Loi du 13 juin 1986, *M.B.*, 14 février 1987.

¹⁸¹ Y.-H. LELEU, G. GENICOT, *Le droit médical*, Bruxelles, De Boeck Université, 2001, pp. 85-91.

¹⁸² M. REMMELINK, *Ethique et biobanque. Mettre en banque le vivant*, Bruxelles, Editions L'Académie en Poche, 2012, Annexe 1.

tôt, qui la distingue de certains de ses pays voisins : en effet, la Belgique prévoit un système d'*opting out*, c'est-à-dire que le consentement au prélèvement d'organes de l'individu belge majeur inscrit au registre de la population belge (ou inscrit depuis plus de 6 mois au registre des étrangers¹⁸³) est présumé; *ergo*, « *les organes destinés à la transplantation, ainsi qu'à la préparation de substances thérapeutiques, peuvent être prélevés sur le corps de toute personne, sauf s'il est établi qu'une opposition a été exprimée contre un prélèvement [...]; l'opposition au prélèvement [...] peut être actée via les administrations communales et les services du Registre [...]* »¹⁸⁴.

Dans d'autres pays, c'est un système d'*opt-in* qui sera d'application : la France par exemple, connaît le modèle du « *consentement explicite* »¹⁸⁵, tout comme l'Allemagne, [wo man] « *der Organspende ausdrücklich zustimmen muss (opt-in)* »¹⁸⁶ ou encore la Suisse, qui a opté pour la « *erweiterte Zustimmungslösung* »¹⁸⁷.

Nous avons constaté, suite à nos recherches, que le nombre de pays utilisant le système d'*opt-in* était plus ou moins identique à ceux utilisant le système d'*opt-out* : utilisent le système d'*opt-out* la Finlande, la Belgique, le Portugal, la Suède, l'Autriche¹⁸⁸...; utilisent le système d'*opt-in* notamment la France, l'Allemagne, la Suisse, les Etats-Unis, le Royaume-Uni¹⁸⁹...

Par conséquent, il faudra avoir égard au pays dans lequel le défunt se trouve, avant de pouvoir conclure une convention internationale morbide sur son cadavre ou sur l'un de ses produits. Il est fort probable que les produits d'un corps humain faisant l'objet d'une telle convention nécessitent le consentement explicite de l'individu dont il est issu (*opt-in*), avant de pouvoir faire l'objet de transactions – nous avançons cette possibilité car, selon nos recherches, de très nombreuses transactions internationales morbides sont conclues entre les pays européens et les Etats-Unis ou le Royaume-Uni,

¹⁸³ <http://www.oxygenemontgodinne.be/donorganes.html>, consulté le 27 janvier 2016.

¹⁸⁴ Y.-H. LELEU, G. GENICOT, Rapport belge sur le statut juridique du corps humain, *op. cit.*

¹⁸⁵ C. LEGENDRE, La transplantation rénale, Paris, Médecine Sciences Publications Lavoisier, 2012.

¹⁸⁶ K. RIESENHUBER, L. KLÖHN, Das Urhebervertragsrecht im Lichte der Verhaltensökonomik: INTERGU-Tagung 2009, p. 86.

¹⁸⁷ Nous pouvons ainsi préciser qu'en Suisse, « *eine Spende ist nur mit Zustimmung des Spenders oder dessen Angehörigen möglich* »; P. HOFER, Das Recht der Transplantationsmedizin in der Schweiz, Berlin, Lit Verlag, 2006, p. 26.

¹⁸⁸ http://www.angcp.be/bxl/fr/cah_peda/cah2/consentement.htm, consulté le 27 janvier 2016; Conseil de l'Europe. Newsletter Transplant. Vol. 6. N°1. Septembre 2001.

¹⁸⁹ *Ibidem*

pays au système d'*opt-in*, bien que – comme nous le verrons dans l'interview de Madame Casott, représentante Marketing & Communication des ventes et expositions Body Worlds / Körperwelten du Docteur Von Hagens, des pays du Moyen-Orient semblent avoir aussi un grand intérêt pour ces produits organiques.

Or, nous avançons l'hypothèse que ce consentement ne sera que très rarement rapporté lors d'un tel achat par un particulier : en effet, comme nous le verrons dans notre second chapitre, lorsqu'un particulier souhaite acquérir des restes humains tels que traités par le professeur Gunther Von Hagens, via le site internet de ce dernier, il n'est aucunement question du consentement du défunt¹⁹⁰.

Il existe donc en effet de nombreuses lois qui encadrent le prélèvement, la transplantation, l'utilisation des restes humains, mais leur champ d'application couvre-t-il réellement toutes les applications que l'être humain fait des produits organiques disponibles *post mortem* ? Selon nous, il est vrai que le législateur a déjà mis en place de nombreux garde-fous, permettant de garantir une certaine sécurité à l'individu et plus particulièrement aux patients ; mais nous pensons qu'une réglementation plus poussée devrait être prise, une réglementation spécifique aux conventions internationales morbides qui semblent connaître un essor important.

b) Objectif personnel, commémoratif : les funérailles

Les rites funéraires permettent aux proches du défunt de disposer de la dépouille mortelle - à moindre mesure, afin de pouvoir la traiter en respectant les rites religieux qui leur sont propres.

Il semblerait dès lors que de telles pratiques sur les restes humains soient mues par une cause légitime guidée par des croyances religieuses propres au défunt.

Selon nous, il ne s'agit donc pas de réelles conventions internationales morbides, étant donné d'une part, qu'il n'y aura – la plupart du temps, aucun élément d'extranéité (donc pas de caractère international), d'autre part parce qu'il s'agit des proches de la personne défunte qui s'occupent des rites funéraires (et donc pas un

¹⁹⁰ Nous invitons le lecteur à parcourir notre second chapitre, dans lequel les ventes et expositions du Docteur Von Hagens seront analysées plus en détails. Pour un aperçu des ventes de restes humains du Docteur, le lecteur peut se rendre sur le site suivant: <http://www.vonhagens-plastination.com/body-no1>, consulté le 27 janvier 2016.

tiers qui s'accaparer la dépouille), et finalement, par ce que ce transfert de corps ne se fait pas à titre onéreux, dans le sens où les proches ne payent pas, au défunt, une somme afin de pouvoir exécuter les rites funéraires susmentionnés (il ne s'agit donc manifestement pas d'une convention entre proches et défunt).

Mais l'analyse de ces pratiques, sur cadavres, reste intéressante, car cela nous permet de voir combien le législateur belge assure une grande protection de la dépouille du défunt, de ses dernières volontés¹⁹¹ et à plus large mesure, assure la subsistance des droits de la personnalité fondamentaux du *de cuius*¹⁹² : c'est ainsi, par exemple, qu'avant de procéder à quelque rite funéraire que ce soit (ou quelque procédure de transplantation ou de prélèvement), que la mort de l'individu doit être constatée officiellement par un médecin (art. 11 loi du 13 juin 1986 précitée)¹⁹³.

Il est, par ailleurs, devenu primordial de protéger la dignité de la personne décédée, au-delà de ce à quoi elle aurait pu consentir de son vivant : c'est ce raisonnement qui a notamment été avancé par les juges français dans l'affaire de l'exposition de corps « *Our Bodies* » du Docteur Von Hagens (ainsi que, dans un autre registre, dans le cas du lancer de nains¹⁹⁴).

Par conséquent, nous pouvons avancer que la dignité et le respect dus aux corps humains, aux cadavres, priment sur le consentement de l'individu. *A fortiori*, ce principe de dignité devra aussi être respecté lorsque l'on conclura des conventions internationales morbides ; cela pourrait passer par une acquisition justifiée par un objectif pédagogique, par une promesse de non-dégradation du corps ou produit organique acquis... Mais *in fine*, il restera particulièrement difficile au vendeur de vérifier que la dignité de la personne défunte soit réellement respectée par l'acquéreur.

¹⁹¹ Y.-H. LELEU, *Actualités du droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2013, n°125-129; Y.-H. LELEU, G. GENICOT, *Le droit médical*, Bruxelles, De Boeck Université, 2001.

¹⁹² C'est, en fait, au travers de leurs droits propres, que les proches de la personne décédée peuvent s'assurer que les droits de la personnalité de ce dernier (vie privée, image, honneur...) soient respectés, comme cela est rappelé par F.-X. DELOGNE, *Le sort des droits de la personnalité au décès*, *Rev. not. b.*, 1990, p. 126.

¹⁹³ [http://www.medimmigrant.be/uploads/Specifieke%20medische%20situaties/overlijden/Overlijden%20begravenis%20crematie%20repatriering%20van%20een%20lichaam%20mei%202010%20FR\(1\).pdf](http://www.medimmigrant.be/uploads/Specifieke%20medische%20situaties/overlijden/Overlijden%20begravenis%20crematie%20repatriering%20van%20een%20lichaam%20mei%202010%20FR(1).pdf), consulté le 15 mars 2016.

¹⁹⁴ A. TRICOIRE, *Petit traité de la liberté de création*, Paris, Editions La Découverte, 2011; S. GABORIAU, H. PAULIAT, *Justice, éthique et dignité*, Limoges, Editions Pulim, 2004, p. 83.

Finalement, ce concept de dignité, qui se doit d'être respecté afin de protéger – *inter alia*, la mémoire du défunt, même dans les rites funéraires, n'est-il pas strictement subjectif et *ergo* maniable à la guise de tout individu ?! Il semblerait que ce concept, sur lequel la protection du corps humain se base, soit extrêmement fragile ; selon nous, d'autres dispositions plus explicites devraient être insérées aux niveaux nationaux.

c) Analyse económico-éthique des conventions morbides internationales

Nous avons d'ores et déjà pu voir combien les considérations éthiques jouent un rôle déterminant lors de la conclusion de conventions internationales morbides ; nous voudrions à présent brosser un tableau synthétique mais non-exhaustif des divers arguments éthiques en faveur de la conclusion de tels contrats, ainsi qu'énumérer les arguments juridiques qui nous pousseraient à refuser de telles transactions.

1. Arguments económico-éthiques en faveur de conventions internationales morbides

Lorsque nous nous posons la question des conventions internationales morbides, nous nous posons, *in fine*, la question de savoir si la vente de restes humains ou animaux devrait être autorisée ; quels arguments éthiques trouvons-nous en faveur de la commercialisation des restes humains et animaux ?

Il est vrai que le corps est – en principe, indisponible et ne devrait dès lors pas faire l'objet de quelconques transactions ; nous avons cependant vu dans les développements ci-dessus, qu'il existe des situations dans lesquelles la vente de tissus ou organes humains s'avère nécessaire, ou à tout le moins, très utile (transplantation, recherche...) pour assurer la survie de certains individus.

Le problème que pourrait poser la vente de tels produits, serait qu'elle pourrait « susciter l'exploitation, décourager l'altruisme, dissuader la donation ¹⁹⁵ » ; les partisans aux conventions internationales morbides rétorquent à cela alors que, interdire une telle vente, irait à l'encontre du droit fondamental qu'est l'auto-propriété

¹⁹⁵ R.R. KISHORE, "Human organs, scarcities, and sale: morality revisited", in Journal of Medical Ethics, n°31, 2005, p. 362-5; Comité Consultatif de Bioéthique, Avis n°43 du 10 décembre 2007 relatif à la problématique de la commercialisation de parties du corps humain, 14 juin 2004 et 21 avril 2005, p. 19.

- il en va, entre autres, de la dignité humaine et de la liberté de nos droits propres sur notre corps, et d'autre part, cela permettrait de combattre légalement la pénurie actuelle de tels produits - comme cela a d'ailleurs été soutenu par le « *International Forum for Transplant Ethics* » en 1998¹⁹⁶.

Nous pouvons noter que les deux auteurs Erin et Harris ont, en 2003, imaginé tout un marché dans lequel les tissus, organes et restes organiques seraient commercialisés, en toute légalité¹⁹⁷, afin de combler le manque de tels produits ; ils voient l'organisation de ce marché de telle sorte à ce que ces transactions soient parfaitement régulées, créant un réel « marché éthique¹⁹⁸ » (souligné par nous). L'auteur américain Hippen – et beaucoup d'autres encore, ont, eux aussi, élaborés une théorie similaire de marché éthique¹⁹⁹.

Notons enfin que l'interdiction catégorique de commercialisation d'organes – telle que nous la retrouvons en Belgique par exemple, engendre *de facto* des inégalités : les riches auront toujours moyen de trouver dans un autre pays, par d'autres voies – mafieuses (trafics), l'organe dont ils ont besoin²⁰⁰ ; possibilités que les pauvres n'auront pas, faute de ressources financières. Organiser un marché éthique, encadrer la vente d'organes et de produits organiques permettrait – selon certains auteurs, de diminuer ces inégalités.

Enfin, ces inégalités se retrouvent aussi dans la rémunération : dans un système où la commercialisation de restes humains a pour corolaire la gratuité de la transaction, la seule personne à ne pas être rémunérée *in fine*, sera le donneur (les médecins sont rémunérés pour leur intervention, le receveur a pour rémunération l'organe)²⁰¹ ; cette

¹⁹⁶ *Ibidem*

¹⁹⁷ C.A. ERIN, J. HARRIS, “An ethical market in human organs”, in *Journal of Medical Ethics*, n°29, 2003, p. 137- 8; Comité Consultatif de Bioéthique, Avis n°43 du 10 décembre 2007 relatif à la problématique de la commercialisation de parties du corps humain, 14 juin 2004 et 21 avril 2005, p. 19.

¹⁹⁸ *Ibidem*

¹⁹⁹ B.E. HIPPEN, “In defense of a regulated market in kidneys from living vendors”, in *Journal of Medicine and Philosophy*, n°30, 2005, p. 593-626; R.M. VEATCH, “Why liberals should accept financial incentives for organ procurement”, in *Kennedy Institute of Ethics Journal*, n°13, 2003, p. 19-36; Comité Consultatif de Bioéthique, Avis n°43 du 10 décembre 2007 relatif à la problématique de la commercialisation de parties du corps humain, 14 juin 2004 et 21 avril 2005, p. 19.

²⁰⁰ Comité Consultatif de Bioéthique, *op cit.*, p. 23..

²⁰¹ Comité Consultatif de Bioéthique, *op cit.*, p. 24; C.A. ERIN, J. HARRIS, “An ethical market in human organs”, in *Journal of Medical Ethics*, n°29, 2003, p. 137- 8.

inégalité pourrait aussi être éradiquée en acceptant une commercialisation encadrée des restes humains.

2. Arguments en défaveur de telles conventions

Nous voudrions, dans un premier temps, rappeler le principe général d'indisponibilité, d'inaliénabilité²⁰² et son corolaire de non-commercialisation du corps humain et de ses organe²⁰³ ; pouvons-nous simplement bafouer des principes juridiques aussi cruciaux ? L'interdiction de la commercialisation du corps humain repose en effet partiellement sur le respect que l'on se doit d'accorder au corps humain²⁰⁴ ; il est vrai que les principes juridiques d'aujourd'hui pourraient être adaptés aux évolutions des pensées actuelles - comme nous avons pu l'exposer plus haut, mais jusqu'où ces adaptations peuvent-elles aller, sans préjudicier de façon exagérée la population ? Nous parlons de préjudice, car, bien que les vendeurs obtiennent une compensation financière pour leur transaction, une étude hautement intéressante de Javaad Zargooshi a démontré que « 85% des 300 personnes interrogées déclaraient que si elles pouvaient remonter le temps, elles ne vendraient certainement pas leur rein²⁰⁵ » : cette étude démontre que si les vendeurs avaient pu obtenir des liquidités par un autre moyen que par la vente d'un organe, ils auraient recouru à cette autre alternative. Les motivations derrière les dons et ventes ne sont donc pas strictement altruistes.

Par ailleurs, si nous partons du précepte suivant lequel les conventions internationales morbides pourraient aider à sauver des vies, via l'instauration d'un marché éthique, quel individu, quelle institution pourra assurer que les échanges d'organes se fassent de façon équitable, et qu'il ne s'agira pas de transferts uniquement entre riches ?

Commercialiser tout ou partie du corps humain et ses restes, n'engendrerait-il pas, aussi, une désindividualisation de l'individu qui deviendrait alors essentiellement marchandise ?

²⁰² M.J. RADIN, « *Market-Inalienability* », in *Harvard Law Review*, vol. 10, juin 1987, n° 8, 1849-1937.

²⁰³ Comité Consultatif de Bioéthique, Avis n°43 du 10 décembre 2007 relatif à la problématique de la commercialisation de parties du corps humain, 14 juin 2004 et 21 avril 2005, p. 19; J. R. RICHARDS, « *Commentary. An ethical market in human organs* », in *Journal of Medical Ethics*, n° 29, 2003, p. 139-41.

²⁰⁴ Nous invitons le lecteur à se remémorer l'affaire de la dépouille de Saartje Baartman, celle des têtes maories ainsi que les principes guidant les rites funéraires, tels qu'énoncées plus haut, illustrant l'importance de la dignité et du respect qui doivent être accordés aux dépouilles et restes humains.

²⁰⁵ J. ZARGOOSHI, « *Iranian kidney donors: motivations and relations with recipients* », in *Journal of Urology*, n°165, 2001, 386-92; Comité Consultatif de Bioéthique, *op cit.*, p. 28.

Il est, en effet, louable de vouloir remédier à la pénurie d'organes à transplanter, mais, comme nous l'avons vu plus haut et comme nous le verrons dans notre second chapitre, les conventions internationales morbides ne se concluent pas exclusivement pour pallier cette insuffisance. Cet argument altruiste doit donc être fortement nuancé.

3. Position personnelle

Selon nous, les questions éthiques, morales et philosophiques que soulèvent les conventions internationales morbides sont innombrables et doivent être analysées au regard de chaque convention individuellement ; pourquoi ? Car tous les produits organiques du corps humain ou animal n'ont pas le même statut²⁰⁶.

Pour ce faire, se reposer sur les accords de bioéthiques rédigés préalablement par les différents Etats, peut être d'une grande aide, mais ne sera pas suffisant ; il y a trop de facteurs qui doivent être pris en considération lorsque l'on analysera la validité (ou non) d'un tel contrat (utilisation par l'acheteur, provenance, accord de l'individu-objet...).

Ces conventions seront toujours confrontées aux deux pôles qui guident nos sociétés : individualisation, développement et bien-être personnel face aux prescrits économiques de bénéfice et de profit, imposés par le marché.

Pour conclure, nous ne pouvons donc pas prendre de position tranchée quant à la validité éthique de telles conventions ; le rapport que l'individu entretient avec son corps est strictement personnel, et ce qui, pour l'un, pourrait paraître acceptable (vendre un rein contre rémunération), pour l'autre serait inimaginable car porterait atteinte à sa dignité. Toute la difficulté, semble-t-il réside dans le fait que le droit limiterait les prérogatives personnelles, limites qui ne seraient pas toujours les plus adéquates pour l'intérêt général.

Il nous semble dès lors très difficile d'aboutir à une position tranchée unanime quant à la validité éthique de telles conventions.

²⁰⁶ Comité Consultatif de Bioéthique, Avis n°43 du 10 décembre 2007 relatif à la problématique de la commercialisation de parties du corps humain, 14 juin 2004 et 21 avril 2005, p. 31.

Chapitre 2: Conventions internationales morbides - application à des cas concrets

Ce second chapitre se veut être un chapitre illustratif des principes et concepts généraux fondamentaux analysés ci-dessus. Nous allons voir plusieurs cas concrets de conventions internationales morbides, en analyser les justifications éthiques.

Section 1: Cadavres et restes humains:

§1. Gunther Von Hagens

Gunther Von Hagens est un anatomiste allemand ayant beaucoup fait parler de lui²⁰⁷, notamment de par son procédé breveté de « *plastination*²⁰⁸ », permettant de conserver parfaitement des corps humains et leurs organes. La polémique fut surtout motivée par deux arguments principaux : l'exposition de corps à vif, décharnés, dans des positions parfois peu orthodoxes (voir annexe 8) d'une part, et d'autre part, la provenance parfois non-identifiée des cadavres exposés. En effet, « *Gunther von Hagens aurait donné son feu vert le 23 février 2002, selon l'hebdomadaire allemand [Spiegel], pour l'achat de « 50 à 60 adultes ». Ce qu'il ne nie pas, dénonçant au passage « l'hypocrisie de ceux qui ne veulent pas admettre qu'il y a un marché de la mort qui échappe à toute loi »*²⁰⁹ ».

Par ailleurs –et cela est souvent ignoré du grand public, Gunther Von Hagens met aussi ces corps en vente²¹⁰ et conclut ainsi des conventions internationales morbides. C'est sur cet aspect du travail du Docteur que nous nous concentrerons dans ce paragraphe.

En effet, comme Madame Christiane Casott, responsable Marketing & Communication des expositions Body Worlds/Körperwelten nous a confié en

²⁰⁷ Ses premières expositions datant de 1988.

²⁰⁸ <http://rue89.nouvelobs.com/2010/11/15/body-worlds-des-cadavres-a-vendre-sur-un-site-web-allemand-175610>, consulté le 29 janvier 16: “*La plastination consiste à remplacer les différents liquides organiques du corps humain par de la silicone afin de préserver des tissus biologiques, ce qui permet d'exposer des cadavres comme s'ils étaient vivants, et dans toutes les positions -deux corps en train de s'accoupler avait ainsi été récemment exposés*”.

²⁰⁹ http://www.liberation.fr/planete/2004/03/01/trafiquant-de-corps_470710, consulté le 29 janvier 2016.

²¹⁰ Ces ventes ont été organisées depuis le 3 novembre 2010 sur le site www.plastination-products.com; <http://rue89.nouvelobs.com/2010/11/15/body-worlds-des-cadavres-a-vendre-sur-un-site-web-allemand-175610>, consulté le 29 janvier 2016.

interview : « *From the early days since Plastination was invented in 1977, the specimens were intended specifically for medical studies to train future medical professionals. Prior to and even more so after the popularity of the BODY WORLDS exhibitions, many schools and universities expressed interest in keeping specimens for their own use and collections. As the intention is to use specimens for educational purposes, we do make these specimens available*²¹¹ ».

À ce sujet, « *Peter Kiefer, porte-parole de l'Institut de plastination de Heidelberg, [a été] interrogé par [le magazine] Rue89 : [...] tous les corps mis en vente ont fait l'objet d'une libre donation [souligné par nous]. Nous avons actuellement 12 000 cadavres enregistrés dans notre programme, ils viennent de partout dans le monde et ont accepté, avant leur mort [souligné par nous], d'être ensuite plastinés. Tout cela est légal, bien sûr*²¹² ».

Si le consentement des individus semble avoir été demandé pour ces conventions internationales morbides, qu'en est-il des considérations morales, bioéthiques énoncées plus haut ?! Ont-elles été prises en compte par le Docteur et son équipe ? Il semblerait que l'équipe de plastination se soit mise à l'abri d'attaques motivées par de telles considérations : en effet, mis à part le dissuasif financier – les corps se vendant pour des dizaines de milliers d'euros²¹³, il faut, par ailleurs, être « qualifié »²¹⁴ pour espérer acquérir un tel produit organique (voir la confirmation de la qualité d'acheteur « qualifié » en annexe 5).

Certes, ce document - et l'attestation « *sur l'honneur*²¹⁵ » relative à l'objectif scientifique et pédagogique de l'achat, permet de limiter, dans un premier temps, tout trafic ou recel d'organes ou de produits de corps humains à caractère

²¹¹ Interview Madame Christiane Casott, représentante Marketing & Communication des expositions Body World/Körperwelten, avril 2016.

²¹² <http://rue89.nouvelobs.com/2010/11/15/body-worlds-des-cadavres-a-vendre-sur-un-site-web-allemand-175610>, consulté le 12 avril 2016.

²¹³ <http://www.lefigaro.fr/international/2010/11/05/01003-20101105ARTFIG00630-des-cadavres-humains-mis-en-vente-sur-internet.php>, consulté le 29 janvier 2016: « [...] 70.000 euros pour un cadavre entier ou 22.000 euros pour une tête d'homme. ».

²¹⁴ Le lecteur peut ainsi lire dans le document en annexe 5, disponible sur le site internet, que sont considérées comme étant qualifiées les entités suivantes: « *Qualified User are institutions or individuals which use sales restricted specimens exclusively for research and educational purposes or for medical, diagnostical and therapeutic education such as universities, hospitals, schools and museums or medical scientists, professors, assistant lecturer and others who work on medical and educational research projects.* »

²¹⁵ <http://www.lefigaro.fr/international/2010/11/05/01003-20101105ARTFIG00630-des-cadavres-humains-mis-en-vente-sur-internet.php>, consulté le 29 janvier 2016.

frauduleux. Nous voudrions toutefois attirer l'attention du lecteur sur le fait que cela ne représente qu'un infime contrôle de la destination et de l'utilisation postérieure qui sera effectivement faite du produit organique acquis.

En France, « l'avocat Richard Sédillot, qui avait porté l'exposition « Our Body » devant la justice, s'interroge : comment réagir à cette initiative ? « Heureusement, la France est protégée d'un tel commerce de cadavres²¹⁶ [...]. Le problème avec le commerce en ligne est qu'il est mondial. Des Français qui achèteraient ces produits risqueraient la confiscation, car la commercialisation du corps humain est interdite [souligné par nous]. Mais si la loi réprime l'importation de tissus humains à fins thérapeutiques, rien n'est dit sur l'importation à des fins mercantiles²¹⁷ [souligné par nous] »²¹⁸ ».

Quel est l'avis du pays natal du Docteur Von Hagens – l'Allemagne, sur ce commerce de restes et cadavres humains ? « En Allemagne, l'Eglise catholique a demandé aux politiques d'interdire ce commerce, mais l'affaire n'a pas bouleversé outre mesure²¹⁹ », et ses expositions continuent à attirer des milliers de visiteurs chaque année ; les ventes de produits humains proposés sur son site internet fleurissent aussi. Aucune prohibition ni de vente, ni d'exposition n'a dès lors pu être prononcée, faute d'arguments valables, face aux prétendus objectifs des transactions du Docteur Von Hagens et de son équipe. C'est ainsi que Madame Casott nous a précisé que « *There is no specific legislation in Germany. There are burial laws, which sometimes apply (though only marginally). But as these laws are passed by the federal states, regulations vary*²²⁰ ».

²¹⁶ Nous invitons le lecteur à se référer aux développements antérieurs, évoquant notamment la place de la dignité humaine dans le commerce; nous avons abordé cela notamment dans le cadre de la restitution de la dépouille de Saartje Baartman et des têtes maories, voir art. 16 ss Code Civil français. Rappelons aussi ce que prévoit l'article L225-17 du Code Pénal français : « *Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. [...] La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre* ».

²¹⁷ L'auteur semble se référer au Décret n° 2000-156 du 23 février 2000 relatif à l'importation et à l'exportation d'organes, de tissus et de leurs dérivés, de cellules du corps humain, à l'exception des gamètes, et de produits de thérapies génétiques et cellulaire, et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), *JORF* n°49 du 27 février 2000 page 3077, texte n°1.

²¹⁸ <http://rue89.nouvelobs.com/2010/11/15/body-worlds-des-cadavres-a-vendre-sur-un-site-web-allemand-175610>, consulté le 29 janvier 2016.

²¹⁹ *Ibidem*

²²⁰ Interview Madame Christiane Casott, représentante Marketing & Communication des expositions Body World/Körperwelten, avril 2016.

Qu'en dit la Belgique? En 2015, Bruges a accueilli la dernière exposition de Gunther Von Hagens intitulée « *Body Worlds Vital [...]. Plus de 200 "plastinats" de corps entiers, organes malades et sains, systèmes vasculaires ou encore coupes de cerveaux [ont été] présentés au public sur le site de l'hôpital Oud Sint-Jan jusqu'au 1er novembre*²²¹ ». Lors de cette exposition, le Docteur a voulu mettre avant tout l'accent sur les pathologies et leurs effets sur le corps humain²²² – se protégeant ainsi des critiques suivant lesquelles ces expositions n'auraient aucun intérêt pédagogique.

Et quels sont les avis Outre-Mer ? Aux Etats-Unis, le Docteur Von Hagens ne connaît pas les problèmes et polémiques auxquels il fait face en Europe ; en effet, chez nos collègues américains, la technique révolutionnaire de plastination de Gunther Von Hagens lui a valu d'être reconnu comme éminent scientifique et ne se heurte nullement à quelconque scepticisme, selon les propres dires de l'anatomiste.

La question précise que nous nous posions était en effet de savoir, si l'association du Docteur Von Hagens rencontrait parfois des difficultés –légales, éthiques ou autres, à réaliser leurs ventes de produits, étant donné le côté déontologique parfois polémique desdites exhibitions et transactions ; Madame Christiane Casott nous a ainsi exposé que « *Our specimens are made available to "qualified users", that is organizations that are affiliated with a school, university, museum or training center or institutions of higher learning. We have not had any specific difficulties in any particular country. We charge for the plastination process and not for the human remains themselves [souligné par nous], as all human specimens are donated to our Institute for Plastination body donation program*²²³. *The only country which, to our knowledge, prohibits the import and export of human specimens is China*²²⁴ ». Les conventions internationales morbides de l'Institut de plastination sont justifiées par la vente du

²²¹ <http://www.rtl.be/info/magazine/science-nature/la-nouvelle-exposition-de-gunther-von-hagens-accessible-des-vendredi-a-bruges-719944.aspx>, consulté le 29 janvier 2016.

Il est intéressant de noter que la Belgique puni sévèrement le recel de cadavres (art. 340 Code Pénal belge), mais les expositions du Docteur Von Hagens n'entrant pas dans ces catégories d'infractions, cette incrimination ne leur sera pas applicable.

²²² *Ibidem*

²²³ Il est intéressant de noter que cette affirmation entre en contradiction directe avec les propos du Docteur Von Hagens énoncés plus haut, avouant lui-même avoir fait la demande pour acquérir 50-60 corps.

²²⁴ Interview Madame Christiane Casott, représentante Marketing & Communication des expositions Body World/Körperwelten, avril 2016.

procédé de plastination et non sur le produit humain ou animal en tant que tel ; cette justification pourrait être discutée selon nous, car nous pensons que dans le cadre de conventions internationales morbides telles que conclues par l'association du Docteur, le réel objet de la transaction est, *de facto*, le reste humain, et non le procédé. Dans le cas contraire, un document complet, reprenant les étapes et en quelques sortes le mode d'emploi de la plastination, satisferait les acquéreurs potentiels. Or, il est évident que les acheteurs qualifiés pouvant acquérir les produits organiques, ont un intérêt scientifique portant sur lesdits restes organiques, et non sur le moyen de plastiner les corps ; les différentes positions restent toutefois défendables.

Nous voudrions aussi indiquer au lecteur qu'en sus de la vente de restes humains, l'anatomiste allemand vend aussi des restes animaux (voir annexe 9 pour des illustrations de restes d'animaux plastinés par l'anatomiste) traités par plastination : « *les cadavres ou tranches de cadavres [...] d'animaux sont aussi proposés à la vente, sans aucune restriction [souligné par nous] pour le coup puisqu'ils sont même déclinés en bijoux, objets de décoration [...] ²²⁵* ». Il semblerait donc que l'anatomiste ait choisi d'utiliser ses connaissances scientifiques précisément pour faciliter les conventions internationales morbides.

Enfin, nous voudrions clôturer notre analyse des ventes et expositions réalisées par le Docteur Von Hagens en indiquant qu'une évaluation éthique a été entreprise par le *Californian Science Center* sur l'exposition de l'anatomiste de 2004-2005 : « *ce qui a été central pour l'analyse, c'est une évaluation de première main [...] des pratiques de consentement par un expert bioéthicien et une analyse extensive par le Ethics Advisory Committee, le Comité consultatif d'éthique du Centre des Sciences ²²⁶* ». Ainsi, le but de ce rapport « *a été d'évaluer les questions éthiques*

²²⁵ <http://www.riposte-catholique.fr/jeanne-smits/divers-jeanne-smits/corps-“plastines”-a-vendre>, consulté le 29 janvier 2016.

²²⁶ Dossier de Presse, “*Gunther Von Hagens' Body Worlds Vital*”, http://bodyworlds.be/wp-content/uploads/2015/05/Persdossier-FR_A4.pdf, consulté le 29.01.16.

Pour des réflexions similaires au niveau européen, nous invitons les lecteurs à se référer à divers avis du Comité consultatif de bioéthique en rapport avec la loi belge du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine (*M.B.*, 18 mai 2004); Avis du Comité consultatif de bioéthique n° 13 relatif aux expérimentations sur l'homme (9 juillet 2001) ; Avis du Comité consultatif de bioéthique n° 40 concernant le champ d'application de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine (12 février 2007). C.Civ. Gand, 11 octobre 2004, *N.j.W.*, 2005, p. 636, note S. CALLENS, *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 210, note T. VANSWEEVELT.

relatives à l'accueil de BODY WORLDS, en premier lieu pour vérifier les consentements éclairés des donneurs de corps, la valeur éducative de l'exposition et le traitement respectueux des résidus humains ²²⁷».

Le rapport conclut que, bien qu'il soit difficile pour les autorités locales de prendre des décisions quant aux expositions et aux ventes de restes humains, lesdites transactions organisées par l'anatomiste ont –majoritairement, un réel objectif pédagogique démontré ; il conviendrait dès lors davantage de limiter ou d'interdire l'exposition ou la vente d'un élément précis, plutôt que de préjudicier l'ensemble du public d'un pays (dans l'exposition analysée par le Comité susmentionné, les restes d'un fœtus mort-né, plastinés, avaient en effet été jugé comme inapproprié et avait été retiré de l'exposition²²⁸).

À ce sujet enfin, Madame Christiane Casott nous a dévoilé que le « *Knowledge of the human body should not be restricted to medical professionals. The donors shown in the BODY WORLDS exhibitions agreed to have their remains on display for the enlightenment of others* [souligné par nous]. *We should honor the wishes of the deceased, and if this is what they wanted to do with their remains, they should be able to do so. The exhibitions and body donation program have been reviewed and vetted by independent ethicists* [tel que nous l'avons, en effet, énoncé plus haut] ²²⁹ ». Madame Casott nous indique par ailleurs qu'un rapport éthique détaillé est publiquement accessible²³⁰.

Nous pouvons donc constater que, bien que le concept des ventes telles que mises en place par le Docteur puisse déranger/froisser l'opinion publique, et que les conventions morbides qu'il permet de conclure internationalement fassent l'objet de grandes questions éthiques, *in fine*, son procédé et ses créations organiques à base de cadavres humains et de leurs produits, connaissent une réponse plutôt positive de la communauté scientifique (renfonçant le caractère légitimement pédagogique de ces transactions), même si la commercialisation du corps humain reste interdite – principe

²²⁷ *Ibidem*

²²⁸ *Ibidem*

²²⁹ Interview Madame Christiane Casott, représentante Marketing & Communication des expositions Body World/Körperwelten, avril 2016.

²³⁰ Ainsi, nous invitons le lecteur à se tourner vers ce document pour davantage d'arguments éthiques en rapport avec les expositions et les ventes du Docteur Von Hagens: http://www.bodyworlds.com/Downloads/englisch/Media/Press%20Kit/BW_LA_SummaryofEthicalReview.pdf

d'indisponibilité, dans la plupart des pays européens, telle la France²³¹. Pour conclure, nous voudrions juste indiquer au lecteur que « *More than 400 institutions around the world use plastinated specimens for teaching; countries that have recently acquired plastinated specimens include the United States, Iraq, Singapore and Dubai* »²³².

§2. Cas d'actualité

Nous allons à présent dépeindre un rapide tableau de divers faits d'actualité illustrant l'importance des conventions internationales morbides, particulièrement celles dont la conclusion est illégale. Dans cette optique, nous nous contenterons d'évoquer des cas d'actualité, sans pour autant en analyser les conditions de fonds ou de forme énoncées plus haut. Ces exemples doivent essentiellement servir de preuve, afin de montrer au lecteur que les conventions internationales morbides ont une place prépondérante dans nos quotidiens, bien que leur existence reste méconnue.

Comment, par exemple, aborder le thème des ventes internationales des produits humains sans énoncer le trafic d'organes sur le marché noir : en effet, cette pratique illégale (consistant en la conclusion de conventions internationales portant sur des produits organiques dont le prélèvement est d'origine malhonnête) existe encore énormément dans nos sociétés actuelles, et en arriver à bout semble être compliqué. En effet, ce sont essentiellement des groupes criminels organisés qui orchestrent cette traite²³³, et les identifier pour ensuite les éradiquer n'est pas chose aisée.

Le 28 août 2013, nous pouvions lire qu'en Chine, « *un petit garçon de six ans a été retrouvé par ses parents en sang et sans ses globes oculaires. [...] Le petit aurait en fait été kidnappé pour un trafic d'organes. Ses cornées auraient été revendues au*

²³¹ Ainsi nous pouvions lire : « *Les normes morales ont évolué, tout comme les pratiques médicales concernant notamment le don d'organes. Parallèlement, l'explosion du commerce mondialisé, entre autres par le biais d'Internet, a amené les législateurs français à statuer fermement. A la suite de récentes mises à jour en 1994 et 1997, l'article 16 du code civil Français précise que : Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci* », sur <http://blog.slate.fr/chasseur-d-etrange/2009/11/30/peut-on-acheter-un-crane-ou-des-restes-humains-sur-internet%C2%A0/>, consulté le 29 janvier 2016 ; M. BILLET, C. GENDRE, Paramédical 2016 – La culture générale sanitaire et sociale, 5^{ème} édition, Paris, Editions Dunod, 2016, p. 42.

²³² Interview Madame Christinae Casott, représentante Marketing & Communication des expositions Body World/Körperwelten, avril 2016.

²³³ M. R. ROUDAUT, Marchés criminels. Un acteur global, questions judiciaires, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.

*marché noir*²³⁴ » ; face à de telles pratiques minutieusement orchestrées, comment limiter le trafic d'organes ? En Chine, « *de grands professeurs de renommée internationale plaident pour que les revues médicales arrêtent de publier les articles scientifiques en provenance de Chine sur la question des transplantations. Une manière de dénoncer l'absence de politique chinoise pour enrayer ce marché noir*²³⁵ ». Mais ces efforts restent vains, et le marché noir de la vente d'organes continue à fleurir.

Autre exemple : le 12 novembre 2014, « *c'est dans l'un des endroits les plus pauvres du Liban qu'un trafic d'organes sordide a pris racine : [...] réfugié syriens au Liban, il a vendu son rein 9000 dollars*²³⁶ ». Dans cette affaire-ci, bien que l'individu ait volontairement cédé son organe, il a été victime d'un abus de position dominante face à sa situation de faiblesse : en effet, l'individu a indiqué aux journalistes qu'il s'était senti obligé de recourir à cette procédure radicale, car il était en manque de moyens financiers, et un membre de sa famille devait être opéré sous peu²³⁷. Nous voyons donc que le trafic illégal (et immoral) d'organes ne connaît aucune limite et qu'il n'est aucunement motivé par l'objectif altruiste de sauver des vies humaines. Dans le cadre du trafic d'organe, le *leitmotiv* n'est autre que le *profit*.

C'est d'ailleurs ainsi que, concernant la vente du rein du réfugié syrien, « *Wael Bou Faour ministre de la Santé du Liban assure que "les services de renseignements travaillent sur ce dossier car ce sont des crimes. Parfois certains des réfugiés sont victimes d'abus"* [souligné par nous]²³⁸ ».

Enfin, le 25 décembre 2015, « *Selon une fatwa datée du 31 janvier 2015 et numérotée 68, le prélèvement d'organes "sur le corps d'un apostat" pour sauver la vie d'un musulman serait autorisé par l'EI. Ce texte, traduit par les services fédéraux américains, permettrait même de retirer des tissus ou des organes sur un prisonnier, même si l'opération conduit à sa mort. [...] Il s'agirait d'une justification religieuse*

²³⁴ <http://www.linternaute.com/actualite/monde/trafic-d-organes-un-enfant-de-6-ans-se-fait-voler-ses-yeux-en-chine-0813.shtml>, consulté le 17 mars 2016.

²³⁵ *Ibidem*

²³⁶ <http://www.franceinfo.fr/actu/monde/article/refugies-syriens-au-liban-il-vendu-son-rein-9000-dollars-600115>, consulté le 17 mars 2016.

²³⁷ *Ibidem*

²³⁸ *Ibidem*

du trafic d'organes. Le groupe Etat islamique est accusé régulièrement de recourir à cette pratique²³⁹ ».

Pour conclure sur la problématique du trafic d'organes nous voudrions indiquer au lecteur que, bien que ces pratiques (i.e. les prélèvements) se déroulent au niveau national (au travers, comme nous l'avons vu, de kidnapping, d'abus de position dominante...), la vente des produits récoltés se fait à l'internationale²⁴⁰. En effet, le marché noir du trafic d'organes, ne connaît aucune limite ni frontière. Nous voudrions enfin indiquer que, bien que la plupart des pays de l'Union Européenne et d'Amérique du Nord interdisent le commerce d'organes (notons que le commerce d'organe n'équivaut pas au don d'organes, qui lui, reste permis dans la plupart des pays susmentionnés), d'autres pays du monde le tolèrent²⁴¹ : *« la vente d'organe est notamment autorisée en Iran. La plupart des ventes sont effectuées dans les pays pauvres pour le compte de receveurs issus de pays riches ²⁴² »*. C'est notamment ce paysage législatif hétérogène qui engendre le déséquilibre entre l'offre et la demande d'organes, et qui pousse les riches receveurs à recourir à l'alternative illégale d'acquisition d'organes.

Enfin, un dernier cas d'actualité a attiré notre attention : en effet, le 11 décembre 2014 l'Etat islamique a supposément vendu le corps de James Foley²⁴³, journaliste américain détenu en otage par l'EI. Nous sommes donc ici dans le cas de figure d'une convention internationale morbide portant sur l'ensemble du corps d'un défunt et à nouveau, nous percevons le dessein éminemment financier de la démarche : *« cet épisode montre, de la façon la plus macabre qui soit, que les djihadistes de l'EI, considérée comme une des organisations terroristes les plus riches et les plus sophistiquées, sont constamment à la recherche de sources de financement [souligné par nous] ²⁴⁴ »*.

²³⁹ http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/une-fatwa-du-groupe-ei-justifie-le-prelevement-d-organes-et-donc-leur-traffic_1748820.html, consulté le 17 mars 2016.

²⁴⁰ M. R. ROUDAUT, *Marchés criminels. Un acteur global, questions judiciaires*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.

²⁴¹ http://fr.wikipedia.org/wiki/Vente_d'organes, consulté le 17 mars 2016.

²⁴² *Ibidem*

²⁴³ <http://bigbrowser.blog.lemonde.fr/2014/12/11/letat-islamique-le-traffic-dorganes-et-la-vente-presumee-du-corps-de-james-foley/>, consulté le 17 mars 2016.

²⁴⁴ *Ibidem*

Section 2: Cadavres et restes animaliers:

§1. DeadThingsByKate

Kate Egan est une taxidermiste, dont le magasin principal exposant ses œuvres est situé à Macclesfield, en Angleterre. Elle se donne pour mission de ranimer le vieil art de taxidermie en mettant un point d'honneur au traitement éthique et respectueux des dépouilles animales qu'elle modifie en vue de leur conservation. En effet, Kate est fière de sa façon de travailler, dans la mesure où les animaux qu'elle empaille sont issus d'un approvisionnement éthique (nous y reviendrons plus bas), tout comme la flore et la faune qu'elle utilise pour, via ses compétences artistiques, combiner son amour pour les animaux avec l'art²⁴⁵.

Mais ses œuvres, à l'instar de celles du Docteur Von Hagens, ne font pas l'unanimité. La taxidermie, et plus particulièrement l'art de préparation, du remplissage et le montage des peaux d'animaux en conservant 'l'effet vivant', est synonyme d'horreur pour certaines personnes et d'art pour d'autres²⁴⁶. Kate voit le travail qu'elle fait comme un hommage à l'animal et va en effet un pas plus loin, en se concentrant seulement sur les animaux qui sont morts naturellement, accidentellement ou ont été tués dans le cadre d'un programme de sélection géré par des gardes-chasses. Elle ne travaille jamais avec des animaux élevés dans le seul but d'être abattus, ou des animaux issus de la chasse illégale (la cynégétique ne faisant pas l'unanimité)²⁴⁷.

Quel est alors l'intérêt de ces œuvres dans le cadre d'un mémoire portant sur des conventions internationales morbides ? L'artiste nous a indiqué que ses œuvres ont eu un franc succès ces derniers mois, et qu'elle est amenée à envoyer de nombreux restes d'animaux - tels que traités par ses soins, dans divers pays Européens. Le business de Kate Egan est donc essentiellement composé de conventions internationales morbides per se. L'artiste nous a par ailleurs indiqué que les législations anglaises encadraient fortement les transactions des restes d'animaux entre l'Angleterre et les Etats-Unis²⁴⁸;

²⁴⁵ Traduit de l'anglais ; source : <http://www.visitmacclesfield.co.uk/dead-things-by-kate-taxidermy/>, consulté le 17 mars 2016.

²⁴⁶ *Ibidem*

²⁴⁷ Traduit de l'anglais ; source : http://www.cheshirelife.co.uk/out-about/dead_things_by_kate_the_macclesfield_taxidermy_artist_1_4297688, consulté le 17 mars 2016.

²⁴⁸ https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/143808/restricted-prohibited-goods.pdf, consulté le 17 mars 2016.

par conséquent, la taxidermiste anglaise exporte essentiellement ses créations vers tous les pays de l'Europe²⁴⁹.

Nous avons ainsi découvert que l'Angleterre encadre non seulement l'export de restes animaux vers les Etats-Unis, mais limite aussi l'import et l'export de parties de corps humains, par application du « *Human Tissue Act* » de 2004²⁵⁰. Cette norme a pour effet, selon nous, de réguler notamment le trafic et le marché noir d'organes.

Nous tenions à exposer les œuvres de Kate Egan dans notre mémoire, car il s'agit d'une artiste traitant les dépouilles animales avec beaucoup de respect, et cela semble manquer dans nos sociétés actuelles, qui chosifient les animaux (tout comme – à moindre mesure, le corps humain). Par ailleurs, Kate Egan nous semblait être l'exemple parfait de l'artiste combinant respect des animaux, art, et but de lucre : l'obtention d'un profit n'est donc pas toujours incompatible avec le respect de l'être décédé, qu'il s'agisse d'une dépouille humaine ou animale.

Ainsi, Kate Egan a confié à un journaliste le sentiment suivant : « *Some people walk past and call it disgusting. Others love it. There are lot of misconceptions about taxidermy. People think we are killing the animals when most of us are conservationists, and our aim is to preserve the life, educate and provide opportunity for everyone to be able to appreciate 'Wild Britain'* »²⁵¹.

§2. Cas d'actualité divers

L'un des problèmes les plus fréquents actuellement dans de nombreux pays, est celui des chiens et chats errants ; ainsi, en Roumanie et à La Réunion, les cadavres de chiens et chats euthanasiés et/ou errants sont bien souvent vendus²⁵². La motivation de

²⁴⁹ *Ibidem*

²⁵⁰ « *Human Body Parts and Pathogens* », source :

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/143808/restricted-prohibited-goods.pdf, consulté le 17 mars 2016.

²⁵¹ <http://www.macclesfield-express.co.uk/news/local-news/gallery-mum-mission-revive-art-9724164>, consulté le 17 mars 2016.

²⁵² <http://www.planeteanimaux.com/sujet/2015/05/14/la-spa-roumaine-vend-les-corps-des-chiens-quelle-euthanasie/004937>, consulté le 17 mars 2016; <http://www.ipreunion.com/photo-du-jour/reportage/2015/10/19/une-ordonnance-du-gouvernement-pour-limiter-les-ventes-d-animaux-a-la-reunion-le-probleme-des-chiens-et-chats-errants-reste-entier,34114.html>, consulté le 17 mars 2016.

telles ventes ? La corruption ²⁵³! Nous pouvons en effet lire qu'« en 2015 et 2016, l'ASPA²⁵⁴ prévoit de tuer entre 387.000 et 567.000 kilos de chiens sans famille, et a signé un contrat avec «*STERICYCLE*²⁵⁵» pour la prise en charge des dépouilles, leur incinération et leur recyclage. Le contrat, signé le 17 juillet 2014, court pendant 21 mois, pour une valeur de plus de 1.2 millions de leis (ndlr : 300.000 euros)²⁵⁶. [...] Dans les pages du contrat, les chiens ne sont jamais désignés comme des individus, mais seulement en terme de masse (kilos) [souligné par nous] ²⁵⁷ ». L'objectification est donc ici manifeste – nous verrons ci-dessous que l'objectification existe dans bien d'autres situations encore : il ne s'agit pas d'êtres vivants, mais de choses, de biens qui sont perçus uniquement comme des moyens d'obtention de profit.

Le 16 mars 2016, un autre article paru dans le journal *Le Monde - Planète* a attisé notre curiosité. Ce dernier était en effet intitulé : « *Coproduits et cadavres d'animaux : une industrie parallèle*²⁵⁸ ». Le journaliste y analyse la provenance de plusieurs produits de consommation de la vie courante et est arrivé à la conclusion que bon nombre de ses produits sont fabriqués à base de restes d'animaux. En effet, ces produits « [...] sont issus soit des cadavres d'animaux [souligné par nous] collectés dans les élevages, qui ne serviront que pour faire des engrais ou

²⁵³ <http://www.planeteanimaux.com/sujet/2015/05/14/la-spa-roumaine-vend-les-corps-des-chiens-quelle-euthanasie/004937>, consulté le 17 mars 2016.

²⁵⁴ « *Autoritatea pentru Supravegherea si Protectia Animalelor, une entité qui a été créé en 2010 par le Conseil municipal de Bucarest. Financée par des subventions régionales, l'organisation a pour objectif de «lutter contre les abandons d'animaux de compagnie, gérer de façon sanitaire et vétérinaire les animaux errants, veiller au respect des lois de protection animale existant à Bucarest ».* L'ASPA est en outre le gestionnaire exclusif des fourrières et des 3 refuges pour animaux de la ville. Ses actions et ses valeurs devraient donc ressembler à celles de nos refuges SPA français. Pourtant, la vérité est toute autre. D'après les citoyens mécontents, l'ASPA est «passée de la protection animale à l'extermination animale ». », <http://www.planeteanimaux.com/sujet/2015/05/14/la-spa-roumaine-vend-les-corps-des-chiens-quelle-euthanasie/004937>, consulté le 17 mars 2016.

²⁵⁵ « *STERICYCLE est une entreprise américaine spécialisée dans le «recyclage de déchets», qui récupère les corps d'animaux de ferme et de refuges, mais aussi des médicaments et déchets hospitaliers. Les carcasses sont transformées en huiles, en graisses et en protéines et sont alors réutilisées pour entrer dans la composition de cosmétiques, de croquettes, de peintures, de farines animales, d'engrais, de savon, etc. La loi roumaine interdit cependant désormais d'utiliser des restes d'animaux domestiques (chats et chiens, y compris errants) dans ce cadre, qui ne concerne plus que les animaux de ferme. Ainsi, officiellement, les dépouilles de chats et de chiens ne sont pas transformées, mais simplement emmenées au four crématoire (qui jouxte l'usine de transformation). Dans les faits, rien ne le prouve...* », <http://www.planeteanimaux.com/sujet/2015/05/14/la-spa-roumaine-vend-les-corps-des-chiens-quelle-euthanasie/004937>, consulté le 17 mars 2016.

²⁵⁶ <http://www.planeteanimaux.com/sujet/2015/05/14/la-spa-roumaine-vend-les-corps-des-chiens-quelle-euthanasie/004937>, consulté le 17 mars 2016.

²⁵⁷ *Ibidem*

²⁵⁸ http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/03/16/coproduits-et-cadavres-d-animaux-une-industrie-parallele_4884113_3244.html, consulté le 17 mars 2016.

combustibles, soit des déchets des abattoirs et ateliers de découpe [souligné par nous] ainsi que des boucheries qui sont, quant à eux, plus largement employés. Appelés « coproduits », ils correspondent aux morceaux prélevés sur des bêtes saines et destinés à la consommation humaine, mais qui ne sont pas directement employés pour l'alimentation²⁵⁹ ». Ces pratiques permettent de voir que les cadavres d'animaux et leurs produits ne sont pas, manifestement, traités avec autant de considération que les restes humains ; nous avons déjà constaté cela plus haut dans nos développements, mais voudrions souligner que cela est, une fois de plus, avéré dans des cas de figure actuels.

Comment ces coproduits sont-ils alors obtenus ? « Les sociétés d'équarrissage et de transformation envoient leurs camions dans les élevages et abattoirs pour récupérer les cadavres et coproduits. Ils sont ensuite acheminés vers les usines où ils vont être traités. Après avoir chauffé la matière, il reste une pâte, que l'on va presser pour séparer la graisse et les protéines. Les protéines récoltées vont servir à réaliser des farines animales, lorsqu'elles viennent de cadavres d'animaux – donc impropres à la consommation humaine –, qui seront utilisées en cimenterie et chaufferie. [...] La graisse ira, quant à elle, dans le secteur de l'oléochimie, c'est-à-dire qu'elle se retrouve dans la composition des savons, lubrifiants, peintures ou encore de cosmétiques²⁶⁰ ». Comme le lecteur l'aura constaté par lui-même, la façon dont les entreprises traitent les restes animaux est particulièrement irrespectueuse de la dépouille animale (ces sociétés parlent en effet de « presser » les dépouilles). Nous trouvons que cette objectification est scandaleuse, et nous partons du principe que, si nous sommes capables de traiter des (restes d') animaux avec autant d'indifférence, rien ne nous empêche, d'ici plusieurs années, de traiter les êtres humains de la même manière, tel un simple corps, simple puits de ressources organiques commercialisables.

D'ailleurs, « Brigitte Gothière, porte-parole et cofondatrice de l'association L214²⁶¹ » l'a aussi souligné lors de son interview : « on s'approprie le corps animal, il est réduit en esclavage, comme une chose banale, alors que ce n'en est pas une. On

²⁵⁹ Ibidem

²⁶⁰ http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/03/16/coproduits-et-cadavres-d-animaux-une-industrie-parallele_4884113_3244.html, consulté le 17 mars 2016.

²⁶¹ Ibidem

n'envisagerait jamais d'utiliser des cadavres humains dans les cosmétiques ²⁶²». L'un des arguments de la partie favorable à ce traitement dégradant des dépouilles animales, est que « *ces coproduits permettent des usages très intéressants. Le cartilage en médecine soigne l'arthrose. Le mucus de porc sert à fabriquer de l'héparine, un anticoagulant très connu* ²⁶³ ». Nous estimons toutefois que ces produits peuvent être obtenus d'une façon plus respectueuse, et qu'il serait tout à fait envisageable de combiner les avantages médicaux énoncés ci-dessus avec un traitement plus respectueux de (la dépouille de) l'animal.

Conclusion

Le respect dû aux morts est un principe transcendant toutes formes de droits, de cultures et d'éthiques. Nous avons ainsi vu, que les considérations récurrentes concernant le traitement de dépouilles, portent en grande partie sur des principes éthiques et moraux. C'est ainsi que les travaux du Docteur Von Hagens semblent peu adaptés et irrespectueux de la dignité humaine – bien que d'une grande valeur pédagogique, alors que les œuvres de Kate Egan séduisent un public plus vaste.

Le corps dépourvu de vie, soit-il humain ou animal, a droit au respect le plus complet, cela est un acquis juridique : ne sommes-nous tous pas finalement uniquement des êtres vivants, cohabitant et partageant le même espace et le même temps d'existence ? L'élaboration de notre mémoire a permis à l'auteur de se rendre compte que, bien que le principe de respect dû aux morts semble inhérent à toute société (passée et actuelle), certaines cultures traitent ces artefacts organiques de façon manifestement différente que ce que nos cultures occidentales habituelles peuvent envisager. C'est ainsi que, comme énoncé plus haut, le travail du Docteur Von Hagen semble provocateur en Europe, alors que celui-ci est accepté et félicité aux Etats-Unis. Le traitement réservé aux cadavres humains varie ainsi d'une Nation à une autre : en Chine par exemple, « *des cadavres de chinois exécutés, servent à fabriquer des produits de beauté pour l'Europe* ²⁶⁴ ».

²⁶² *Ibidem*

²⁶³ *Ibidem*

²⁶⁴ http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2009/03/27/1472823_le-traffic-des-cadavres-humains-pour-le-business-des-cosmetiques-et-des-transplantations.html, consulté le 18 avril 2016;
<http://www.aufeminin.com/societe/des-cadavres-chinois-recycles-en-produits-cosmetiques-pour-l-europe-s34604.html>, consulté le 18 mars 2016.

Dans le même ordre d'idées, les restes des animaux subissent de traitements différents en Angleterre (entre les mains de la taxidermiste Kate Egan) et en Chine, où les chiens sont un plat commun²⁶⁵ et où des milliers de cadavres de porcs ont été impitoyablement jetés dans une rivière en 2013²⁶⁶.

Selon nous, cette divergence de préceptes éthiques et moraux, au niveau mondial, est notamment l'une des raisons qui rend particulièrement difficile l'uniformisation et l'élaboration d'un régime unique de conventions internationales morbides. Des pratiques qui seraient, en effet, admises pour un Etat pourraient être parfaitement unimaginables pour un autre. Le mariage posthume, entre deux êtres décédés par exemple, est une pratique très courante en Chine – il s'agit du « *Minghun* »²⁶⁷, alors que cela n'est envisageable que de façon exceptionnelle en Europe, notamment en France²⁶⁸.

In fine, nous espérons avoir permis au lecteur de se rendre compte qu'une ouverture d'esprit et une flexibilité de réflexion est nécessaire dans la pratique juridique actuelle : en effet, face à une évolution incontestable des normes morales, combinée à une évolution des pratiques médicales²⁶⁹, une telle adaptation du juriste semble plus que nécessaire. De plus, considérer les éléments nous permettant de conclure des transactions dans leur ensemble, et non uniquement comme des choses indissociables, lui permettra de conclure des conventions juridiquement valables, et éthiquement défendables. Les objectifs altruistes de certains procédés ne suffisent pas systématiquement à justifier un traitement dégradant d'une dépouille, comme nous avons pu le voir avec les corps plastinés. Il faut, en sus, faire preuve d'une approche morale et éthique.

Car au final, si nous ne respectons pas nos corps dans la mort, pourquoi devrions-nous les respecter dans la vie ?!

²⁶⁵ <http://www.lefigaro.fr/international/2015/06/19/01003-20150619ARTFIG00399-malgre-la-controverse-le-festival-chinois-de-viande-de-chien-aura-bien-lieu.php>, consulté le 18 mars 16.

²⁶⁶ <http://www.bfmtv.com/planete/chine-pres-3-000-cadavres-porcs-repeches-un-fleuve-467546.html>, consulté le 18 mars 2016 ; http://www.siged-diplomatique.com/fr/5/439/actualites_geographiques.html, consulté le 18 mars 2016.

²⁶⁷ <http://www.stimuli-insolite.com/trafic-de-cadavres-pour-marier-les-morts-en-chine-8373/>, consulté le 18 mars 2016.

²⁶⁸ M. MONTOUSSE, P. DEUBEL, 100 fiches pour connaître l'économie et la société française, Rosny-Sous-Bois, Bréal Editions, 2007, p. 211.

²⁶⁹ <http://blog.slate.fr/chasseur-d-etrange/2009/11/30/peut-on-acheter-un-crane-ou-des-restes-humains-sur-internet%C2%A0/>, consulté le 29 janvier 2016.

Bibliographie

Législations

§1. Internationales

UNIDROIT, Institut international pour l'unification du droit privé, Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, Rome, 2004, <http://www.unidroit.org>.

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 1980, <http://www.uncitral.org>.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des annexes, Washington, 03 mars 1973 (ainsi que l'amendement de Bonn du 22 juin 1979), <https://cites.org/fra/disc/text.php#VIII>.

Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et de la biomédecine, Oviedo, 4 avril 1997, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007cf99>.

§2. Allemandes

Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)

§3. Belges

Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013.

Loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique, *M.B.*, 30 décembre 2008.

Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée, *M.B.*, 17 juillet 2004.

Loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine, *M.B.*, 18 mai 2004, p. 39516.

Loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine *M.B.*, 8 octobre 1994.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994, p.4054.

Loi du 13 juin 1986 relative au prélèvement d'organes ou de tissus humains en vue d'une transplantation à des fins thérapeutiques, *M.B.*, 14.02.1987, p. 2129.

§4. Françaises

Code Civil

Code Pénal

Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartje Baartman à l’Afrique du Sud, *J.O.* du 7 mars 2002, p. 4265-4266.

§5. Anglaises

Human Tissue Act 2004, 15 novembre 2004 (2004 c. 30).

Doctrine

ALVIN P., GOLDMAN L., CORRADA R. L., *Labour Law in the USA*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011.

ANCEL P., *Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois: Approche comparative*, Bruxelles, Larcier, 2015.

ARNOUX I., *Les droits de l’être humain sur son corps*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2003.

AUBERT J.-L., *Notion et rôle de l’offre et de l’acceptation dans la formation du contrat*, Paris, LGDJ, 1970.

AYEWOUADAN A., *Les droits du contrat à travers l’internet*, Bruxelles, Larcier, 2012.

BEAUNE J.-C., *Le déchet, le rebut, le rien*, Ceyzérieu, Collection Milieux Champ Vallon, 1999.

BENOIT G., BRANDON I., GILLARDIN J., *Malades mentaux et incapables majeurs : émergence d’un nouveau statut civil*, Bruxelles, Publications des facultés Universitaires Saint-Louis, 1994.

BILLET M., GENDRE C., *Paramédical 2016 – La culture générale sanitaire et sociale*, 5^{ème} édition, Paris, Editions Dunod, 2016.

BOREMANS, *De la violation de cadavres*, La Belgique Judiciaire, 1870, Col. 485 §5.

CAMELIN S., HOUDART S., *L’ethnologie: « Que sais-je ? »* n° 2312, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.

CAMPELL D., *Remedies for International Sellers of Goods*, Volume 2, Yorkhill, Law Publishing, 2009.

Conseil d’Etat, *Sciences de la vie, de l’éthique au droit*, La Documentation française, 1988, Notes et études documentaires n°4855.

Conseil de l’Europe, *Biomédecine et droits de l’homme – La Convention d’Oviedo et ses protocoles*, Strasbourg, Editions du Conseil de l’Europe, 2010.

Conseil de l'Europe, Newsletter Transplant. Vol. 6. N°1. Septembre 2001.

CONCE D., *La place des restes humains dans le domaine public culturel*, in Arty Parade Web-magazine, Paris, 2008.

DALLOZ A., DE VILLARGUES R., Dictionnaire général et raisonné de droit civil : répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, Volume 6, Bruxelles, Bruylant, 1850.

DANDOY N., FLOHIMONT V., REUSENS F., *Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs : analyse et perspectives*, Bruxelles, La Charte, 2014.

DAVID G., *La gestation pour autrui*, Paris, Médecine Sciences Publications Lavoisier, 2011.

DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1962.

DE PAGE P., SINDIC B., MARR C., *Droit des contrats*, Bruxelles, Anthemis, 2007.

DELFORGE C., "*L'offre de contracter et la formation du contrat*" in *R.G.D.C.*, 2004.

DELMAS-MARTY M., *Criminalité économique et atteintes à la dignité de la personne: Europe*, Paris, Editions de la maison des sciences de l'homme, 1995.

DELOGNE F.-X., *Le sort des droits de la personnalité au décès*, *Rev. not. b.*, 1990.

DESTEXH C., *Le contrat de vente international: pour les exportateurs non-juristes*, Liège, EdiPro, 2005.

DIONISI-PEYRUSSE A., JEAN-ANTOINE B., *Droit et patrimoine*, Mont-Saint-Aignan Cedex, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2015.

DUPONT M., GLANSDORFF F., VAN DEN HAUTE E., *Les obligations contractuelles en pratique: questions choisies (Belgique)*, Limal, Anthemis, 2013.

DURANT I., "*La rupture unilatérale des pourparlers ou l'exercice d'une liberté surveillée*", in J.-Fr. Germain (coord.), *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2008.

DUTTON W. H., *Liberté de connexion, liberté d'expression : écologie dynamique des lois et règlements qui façonnent l'internet*, Paris, Editions UNESCO, 2012.

EL ARBI HACHEM M., *Leçons de droit international privé: Les conflits de lois*, Centre d'études, de recherches et de publications, Tunis, 1997.

ERIN C.A., HARRIS J., "*An ethical market in human organs*", in *Journal of Medical Ethics*, n°29, 2003.

ESQUERRE A., *Les os, les cendres et l'Etat*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2011.

FEINHOLZ D., Recueil de cas sur la dignité humaine et les droits de l'homme: Programme de base de bioéthique, Paris, Publications de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2011.

GABORIAU S., PAULIAT H., Justice, éthique et dignité, Limoges, Editions Pulim, 2004.

GALLUS N., Le droit de la filiation: Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge, Bruxelles, Larcier, 2009.

GATEAU V., Pour une philosophie du don d'organes, Librairie Philosophique, Paris, Editions J. Vrin, 2009.

GUINCHARD S., DEBARD T., Lexique des termes juridiques, 20^{ème} édition 2013, Paris, Dalloz, 2012.

HARMEL P., Théorie générale de la vente, Bruxelles, Larcier, 1985.

HANARD G., Droit romain : Tome 1 : Notions de base - concept de droit - sujets de droit, Bruxelles, Publications des facultés Universitaires Saint-Louis, 1997.

HOFER P., Das Recht der Transplantationsmedizin in der Schweiz, Berlin, Lit Verlag, 2006.

HOUTCIEFF D., Droit des contrats, Bruxelles, Larcier, 2015.

JACQUET J.M., DELEBECQUE P., CORNELOUP S., Droit du commerce international, Paris, Dalloz, 2014.

JADOUL P., SAMBON J., VAN KEIRSBLICK B., L'autonomie du mineur, Bruxelles, Publications des facultés Universitaires Saint-Louis, 1998.

KASSIS A., L'autonomie de l'arbitrage commercial international: Le droit français en question, Paris, L'Harmattan, 2005.

KEUTGEN G., DAL G.-A., L'arbitrage en droit belge et international: Tome I: Le droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2015.

KISHORE R.R., *"Human organs, scarcities, and sale: morality revisited"*, in Journal of Medical Ethics, n°31, 2005.

LABBÉE X., Condition juridique du corps humain: Avant la naissance et après la mort, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012.

LECLERC D., Les conventions de cession d'actions : Analyse juridique et conseils pratiques de rédaction, Bruxelles, Larcier, 2009.

LEGENDRE C., La transplantation rénale, Paris, Médecine Sciences Publications Lavoisier, 2012.

LELEU Y.-H., Actualités du droit des personnes et des familles, Bruxelles, Larcier, 2013.

LELEU Y.-H., GENICOT G., Le droit médical, Bruxelles, De Boeck Université, 2001.

LOBETTI T.F., Ascetic Practices in Japanese religion, New York, Routledge, 2014.

LOTH D., L'essentiel des techniques de commerce international, Paris, Editions Publibook Université, 2009.

MADOYAN A., Les mots-clés du commerce international – Anglais, 3^{ème} édition, Rosny-Sous-Bois, Editions Bréal, 2007.

MAHILLON P., La capacité du mineur non émancipé, *J.T.*, 1973.

MASSABIE-FRANCOIS M., POULAIN E., Lexique du commerce international, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2002.

MERCATI P., BUCHER A., BONIFASSI M.-H., TREGUER C., VARLET M., Introduction au droit – 2^{ème} édition, Paris, Editions Nathan, 2005.

MONTERO E., Les contrats de l'informatique et de l'internet, tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2005.

M. MONTOUSSE, P. DEUBEL, 100 fiches pour connaître l'économie et la société française, Rosny-sous-Bois, Bréal Editions, 2007.

MOREL CINQ-MARS J., Le deuil ensauvagé, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.

Nations Unies, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Volume 32 : 2001, New York, Publication des Nations Unies, 2006.

PAILLIET J.-B.J., Manuel de droit civil, commercial et criminel: Volume 1, Neuvième édition, Bruxelles, Librairie de Jurisprudence de R. Tarlier, 1834.

PARQUET M., Introduction générale au droit, 4^{ème} édition, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2007.

PROTT L. V., Témoins de l'histoire: Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels, Paris, Editions UNESCO, 2011.

RADIN M.J., « *Market-Inalienability* », in *Harvard Law Review*, vol. 10, juin 1987.

REMMELINK M., Ethique et biobanque. Mettre en banque le vivant, Bruxelles, Editions L'Académie en Poche, 2012, Annexe 1.

RICHARDS J. R., “*Commentary. An ethical market in human organs*”, in *Journal of Medical Ethics*, n° 29, 2003.

RIESENHUBER K., KLÖHN L., *Das Urhebervertragsrecht im Lichte der Verhaltensökonomik: INTERGU-Tagung 2009*.

ROUDAUT M. R., *Marchés criminels. Un acteur global, questions judiciaires*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.

SIRINELLI M., *Des archives royales coréennes peuvent-elles appartenir au domaine public de l’Etat ?*, *AJDA* 2013.

TERRÉ F., SIMLER P., LEQUETTE Y., *Droit civil. Les obligations*, Paris, Dalloz, 2013.

TERRÉ F., FENOUILLET D., *Droit civil. Les personnes. Personnalité - Incapacité – Protection*, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2012.

THOMS P., WALDEN M. L., *Battleground: Business, Volume 1 (A-N)*, Connecticut, Greenwood Publishing Group, 2007.

TRICOIRE A., *Petit traité de la liberté de création*, Paris, Editions La Découverte, 2011.

VAN OMMESLAGHE P., *Traité de droit civil belge: Tome II : Les obligations. Volumes 1 à 3*, Bruxelles, Larcier, 2013.

VOGEL G., RUDLOFF E., *Lexique de droit médical & hospitalier*, Luxembourg, Editions Promoculture, 2000.

WARDLE L. D., NOLAN L. C., *Family Law in the US*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2011.

WERY P., *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2012.

WERY P., *Droit des obligations, Tome I, Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2011, 2^e éd.

ZARGOOSHI J., “*Iranian kidney donors: motivations and relations with recipients*”, in *Journal of Urology*, n°165, 2001.

Jurisprudence

France:

C. Appel Paris, arrêt n°09/09315 du 30 avril 2009: *JurisData* n°2009-002649; *JCP* 2009-25, 12, p. 23-26.

TGI Paris, ord. Réf. N°09/53100 du 21 avril 2009: *JurisData* n°2009-002176.

Décret n° 2000-156 du 23 février 2000 relatif à l'importation et à l'exportation d'organes, de tissus et de leurs dérivés, de cellules du corps humain, à l'exception des gamètes, et de produits de thérapies génétiques et cellulaire, et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie :Décrets en Conseil d'Etat), *JORF* n°49 du 27 février 2000 page 3077, texte n°1.

Tribunal et Cour d'Appel de Bordeaux, D. 1891, 2^{ème} partie, 212.

Belgique:

C.Cass., 1^{ère} civ., 16 septembre 2010, Bull. 2010, I, no 174, pourvoi no 09-67.456

C.Civ. Gand, 11 octobre 2004, *N.j.W.*, 2005, p. 636, note S. CALLENS, *Rev. dr. santé*, 2004-2005, p. 210, note T. VANSWEEVELT.

C.Cass., 25 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1087; *J.T.*, 1990, p. 724.

C.Cass., 1^{ère} civ., 3 juin 1980, n°79-12.079, *Bull.*, I, 1980, n°172.

C.Cass., 1^{ère} civ., 9 mai 1972, n°71-10.361, *Bull.*, I, 1972, n°122 .

Américaine:

C. Appel Californie, 31 juillet 1968, *Moore v. Regents of the University of California*, 51 Cal. 3d 120; 271 Cal. Rptr. 146, 793 P.2d 479.

Sentences Arbitrales

ICSID Rep. 1994, 9 et seq., Sentence du 21.10.1983, p. 426: *Journal du droit international*, Volume 116, Librairie général de droit et de jurisprudence, 1989.

ICSID Award of October 21, 1983, *Klöckner v. Republic of Cameroon*, *Clunet* 1984, at 409 et seq.

Presse – sites internet

www.plastination-products.com

www.deadthingsbykate.bigcartel.com

http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2009/03/27/1472823_le-traffic-des-cadavres-humains-pour-le-business-des-cosmetiques-et-des-transplantations.html, consulté le 18 avril 2016.

<http://www.lefigaro.fr/international/2015/06/19/01003-20150619ARTFIG00399-malgre-la-controverse-le-festival-chinois-de-viande-de-chien-aura-bien-lieu.php>, consulté le 18 mars 16.

<http://www.bfmtv.com/planete/chine-pres-3-000-cadavres-porcs-repeches-un-fleuve-467546.html>, consulté le 18 mars 2016.

http://www.siged-diplomatique.com/fr/5/439/actualites_geographiques.html, consulté le 18 mars 2016.

<http://www.stimuli-insolite.com/trafic-de-cadavres-pour-marier-les-morts-en-chine-8373/>, consulté le 18 mars 2016.

<http://www.aufeminin.com/societe/des-cadavres-chinois-recycles-en-produits-cosmetiques-pour-l-europe-s34604.html>, consulté le 18 mars 2016.

http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/une-fatwa-du-groupe-ei-justifie-le-prelevement-d-organes-et-donc-leur-trafic_1748820.html, consulté le 17 mars 2016.

http://www.cheshirelife.co.uk/out-about/dead_things_by_kate_the_macclesfield_taxidermy_artist_1_4297688, consulté le 17 mars 2016.

<http://www.visitmacclesfield.co.uk/dead-things-by-kate-taxidermy/>, consulté le 17 mars 2016.

<http://bigbrowser.blog.lemonde.fr/2014/12/11/letat-islamique-le-trafic-dorganes-et-la-vente-presumee-du-corps-de-james-foley/>, consulté le 17 mars 2016.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Vente_d'organes, consulté le 17 mars 2016.

http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/03/16/coproduits-et-cadavres-d-animaux-une-industrie-parallele_4884113_3244.html, consulté le 17 mars 2016.

<http://www.planeteanimaux.com/sujet/2015/05/14/la-spa-roumaine-vend-les-corps-des-chiens-quelle-euthanasie/004937>, consulté le 17 mars 2016.

<http://www.ipreunion.com/photo-du-jour/reportage/2015/10/19/une-ordonnance-du-gouvernement-pour-limiter-les-ventes-d-animaux-a-la-reunion-le-probleme-des-chiens-et-chats-errants-reste-entier,34114.html>, consulté le 17 mars 2016.

<http://www.macclesfield-express.co.uk/news/local-news/gallery-mum-mission-revive-art-9724164>, consulté le 17 mars 2016.

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/143808/restricted-prohibited-goods.pdf, consulté le 17 mars 2016.

https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/143808/restricted-prohibited-goods.pdf, consulté le 17 mars 2016.

<http://www.japoninfos.com/la-momification-vivante-une-pratique-des-anciens-moines-bouddhistes-japonais-31012014.html>, consulté le 17 mars 2016.

<http://www.franceinfo.fr/actu/monde/article/refugies-syriens-au-liban-il-vendu-son-rein-9000-dollars-600115>, consulté le 17 mars 2016.

<http://www.linternaute.com/actualite/monde/trafic-d-organes-un-enfant-de-6-ans-se-fait-voler-ses-yeux-en-chine-0813.shtml>, consulté le 17 mars 2016.

<http://ethique-soin.blogs.la-croix.com/don-dorganes-un-amendement-deplorable/2015/03/31/>, consulté le 15 mars 2016

http://www.lemonde.fr/m-mode-business-of-fashion/article/2015/06/12/la-fourrure-un-secteur-en-pleine-croissance_4652998_4497393.html, consulté le 15 mars 2016.

[http://www.medimmigrant.be/uploads/Specifieke%20medische%20situaties/overlijden/Overlijden%20begrafenis%20crematie%20repatriering%20van%20een%20lichaam%20mei%202010%20FR\(1\).pdf](http://www.medimmigrant.be/uploads/Specifieke%20medische%20situaties/overlijden/Overlijden%20begrafenis%20crematie%20repatriering%20van%20een%20lichaam%20mei%202010%20FR(1).pdf), consulté le 15 mars 2016.

<http://www.la-croix.com/Actualite/France/Dons-d-organes-l-amendement-qui-suscite-la-controverse-2015-03-31-1297492>, consulté le 15 mars 2016.

<http://blog.slate.fr/chasseur-d-etrange/2009/11/30/peut-on-acheter-un-crane-ou-des-restes-humains-sur-internet%C2%A0/>, consulté le 29 janvier 2016.

<http://rue89.nouvelobs.com/2010/11/15/body-worlds-des-cadavres-a-vendre-sur-un-site-web-allemand-175610>, consulté le 29 janvier 2016.

<http://www.lefigaro.fr/international/2010/11/05/01003-20101105ARTFIG00630-des-cadavres-humains-mis-en-vente-sur-internet.php>, consulté le 29 janvier 2016.

<http://www.rtl.be/info/magazine/science-nature/la-nouvelle-exposition-de-gunther-von-hagens-accessible-des-vendredi-a-bruges-719944.aspx>, consulté le 29 janvier 2016.

<http://rue89.nouvelobs.com/2010/11/15/body-worlds-des-cadavres-a-vendre-sur-un-site-web-allemand-175610>, consulté le 29 janvier 2016.

<http://blog.slate.fr/chasseur-d-etrange/2009/11/30/peut-on-acheter-un-crane-ou-des-restes-humains-sur-internet%C2%A0/>, consulté le 29 janvier 2016.

<http://www.riposte-catholique.fr/jeanne-smits/divers-jeanne-smits/corps-“plastines”-a-vendre>, consulté le 29 janvier 2016.

<https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/112837/1/Article%20définitif%20statut%20du%20corps%20humain.pdf>, consulté le 27 janvier 2016.

http://www.angcp.be/bxl/fr/cah_peda/cah2/consentement.htm, consulté le 27 janvier 2016.

<http://www.vonhagens-plastination.com/body-no1>, consulté le 27 janvier 2016.

http://www.herodote.net/Humanite_et_patrimoine-enjeu-142.php, consulté le 26 janvier 2016.

<http://www.lemonde.fr/culture/article/2012/01/23/la-france-restitue-vingt-tetes->

maories-a-la-nouvelle-zelande_1633414_3246.html, consulté le 26 janvier 2016.

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/quatrieme_partie_jurisprudence_cour_3879/droit_personnes_famille_3882/protection_droits_personne_19414.html, consulté le 25 janvier 2016.

http://www.lemonde.fr/famille-vie-privee/article/2015/07/03/gpa-la-cour-de-cassation-valide-l-inscription-a-l-etat-civil-des-enfants-nés-a-l-etranger_4669226_1654468.html, date de consultation: 25 janvier 2016.

<http://www.grotius.fr/iran-le-business-du-corps-des-pauvres/>, consulté le 16 juillet 2015.

http://www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2006/05/article_0008.html, consulté le 17 novembre 2015.

http://leuropeledeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=100&id_rubrique=5, consulté le 17 novembre 2015.

Avis

Comité Consultatif de Bioéthique, Avis n°43 du 10 décembre 2007 relatif à la problématique de la commercialisation de parties du corps humain, 14 juin 2004 et 21 avril 2005.

Avis du Comité consultatif de bioéthique n° 40 concernant le champ d'application de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine (12 février 2007).

Avis du Comité consultatif de bioéthique n° 31 relatif aux expérimentations impliquant des femmes enceintes et allaitantes (5 juillet 2004).

Avis du Comité consultatif de bioéthique n° 13 relatif aux expérimentations sur l'homme (9 juillet 2001).

Interviews

Interview de Madame Christiane Casott, représentante Marketing & Communication des expositions Body World/Körperwelten, avril 2016.

Interview de Madame Kate Egan, taxidermiste éthique, février 2016.

Interview de Monsieur Philippe Baix, représentant du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie, janvier 2016.

Annexes

Annexe 1 : Objet de la vente en ligne : crâne de coyote



Coyote Skull

SkullStore

\$95.00 ~~\$115.00~~

Quantity

[Add to Cart](#)

These skulls are roughly 18cm long and are available exclusively in Canada.

The coyote (*Canis latrans*) is a type of wild dog native to North and Central America. Their average weight ranges from 15 to 46 lbs. They are much better at living among people than wolves and have an observational learning capability which surpasses that of dogs.

The coyote's diet is primarily carnivorous with its prey of choice being smaller mammals, reptiles and birds. Despite that, the coyote is very adaptable when it comes to diet, often sustaining itself off human waste, cats and small dogs when living in populated areas. When hunting smaller prey such as mice and squirrels, the coyote will use its sense of smell to track the prey and then pounce in a cat-like manner. When it comes to larger prey, it will flank and attack from the rear, attempting to grab the prey's neck or head and force it down to the ground. They have a reputation for being very persistent hunters, with attacks lasting up to 21 hours.

One of their most feared natural predators is the cougar, whose sound is often artificially created to keep coyotes away from public places.

Annexe 2 : Formalisation de la convention internationale morbide

SkullStore

[Cart](#) > [Customer information](#) > [Shipping method](#) > [Payment method](#)

Customer information

Already have an account with us? [Log in](#)

Shipping address

Country

Belgium



Coyote Skull

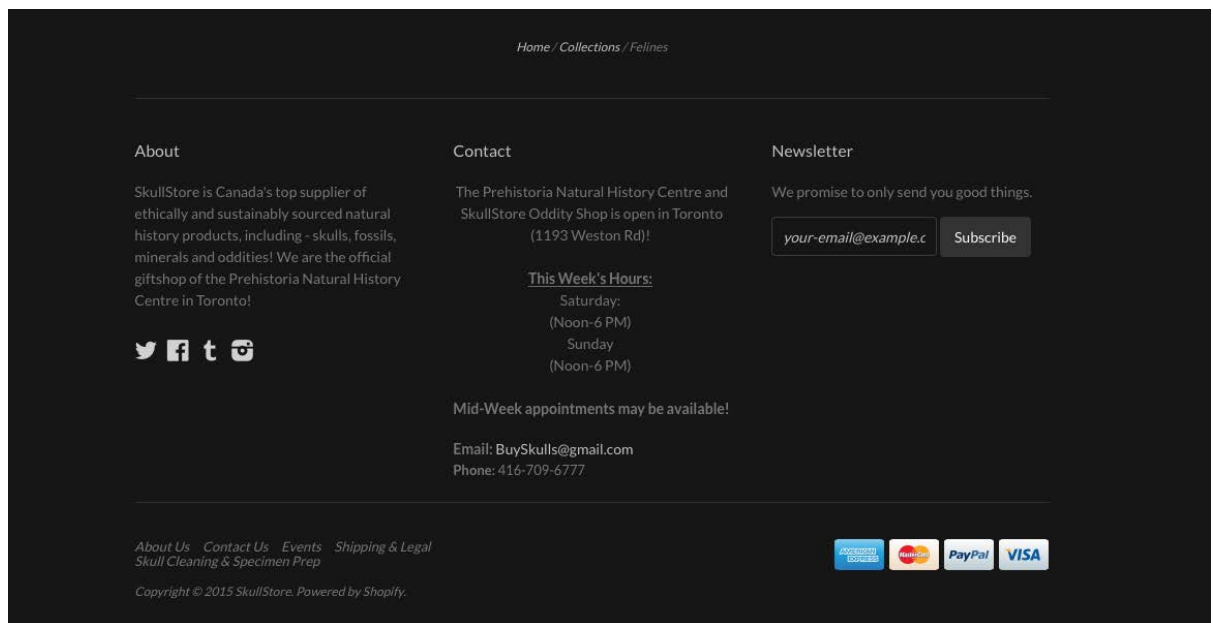
\$95.00

[Add discount](#)

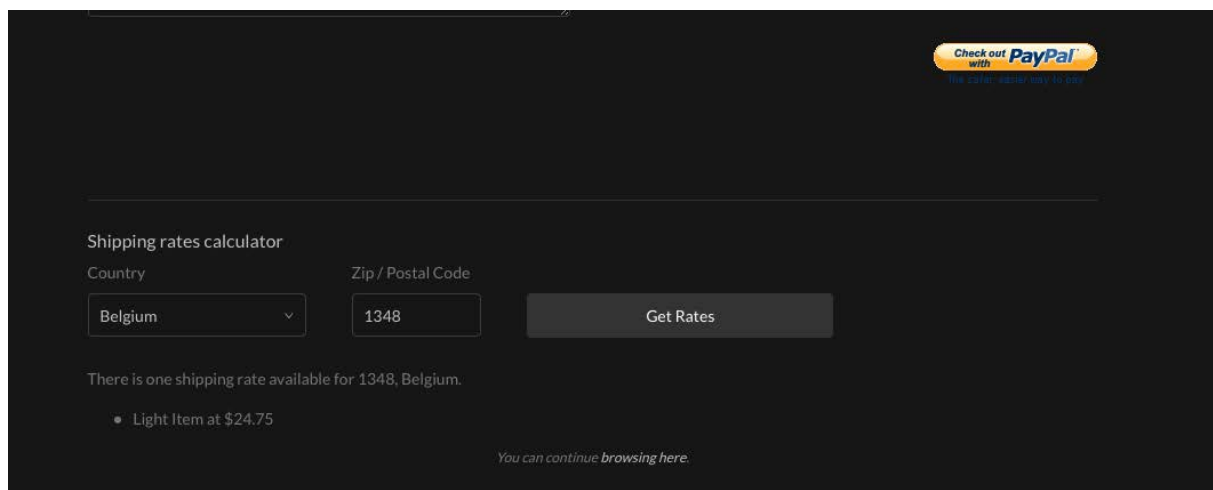
Subtotal	\$95.00
Shipping	—
Taxes	\$0.00

Total	CAD \$95.00
-------	--------------------

Annexe 3 : Modes et moyens de paiements, moyen de contacter le vendeur



Annexe 4 : Calcul des frais de transport



Annexe 5 : Qualified user – conditions d'acquisition de restes plastinés par l'Institut de plastination du Docteur Von Hagens



Confirmation Qualified User

The Gubener Plastinate GmbH produces sales restricted specimens. Sales restricted specimens are based on human materials. The Gubener Plastinate GmbH commits itself to sell human specimens only to „qualified user“.

Qualified User are institutions or individuals which use sales restricted specimens exclusively for research and educational purposes or for medical, diagnostical and therapeutic education such as universities, hospitals, schools and museums or medical scientists, professors, assistant lecturer and others who work on medical and educational research projects.

Payment transaction takes place directly by institution, which identifies itself as an qualified user. The shipment goes directly to the receiving address of the institution, without distributor.

Please, confirm, that you are a qualified user in terms of the definition above mentioned.

Please complete this form and send it back to 00 49 (35 61) 54 74 263. We will check your data after receipt and contact you in case of further questions. Your inquiry will be processed immediately after wards.

Name of organisation:

Department:

Name:

Address:

City, State/Province:

Alte Poststraße 26 63172 Guben Deutschland Tel.: +49 3561 54740 Fax: +49 3561 5474263	Dr. Angelina Whalley; Dr. Gunther von Hagens UID: DE814713049 Commerzbank AG Heidelberg Kto. Nr. 192 0560 00 - GLZ 672 400 39 IBAN: DES0 6724 0039 0192 0560 00 SWIFT Code: COBADE330672 Eingetragen: Amtsgericht Mannheim - HRB 700536	Rathausstraße 18 69126 Heidelberg Deutschland Tel.: +49 6221 33110 Fax: +49 6221 331112
---	---	---

Annexe 6 : 12 juillet 1973 - Loi sur la conservation de la nature (M.B., 11 septembre 1973) – articles 2bis à 2quiquies

« [Sous-section 2. - Protection des autres groupes d'espèces animales]
[Décret 06.12.2001]

[Art. 2bis. § 1^{er}. Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

1° strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point a., de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe II de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe II, point a.;

2° menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe II, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature;

2° de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

3° de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des oeufs de ces espèces;

4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique;

5° de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts;

6° de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir aux fins de vente ou d'échange, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, y compris les animaux naturalisés, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ainsi qu'à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles;

7° d'exposer dans des lieux publics les spécimens.

Les interdictions visées aux points 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'alinéa précédent s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris les œufs, nids ou parties de ceux-ci ou des spécimens.][Décret 06.12.2001]

[Art. 2ter. Les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2° et 3°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente des espèces de l'annexe III sont également interdits, ainsi que la perturbation ou la destruction des sites de reproduction des mammifères.]

[Décret 06.12.2001]

[Art. 2quater. Toute personne responsable de la capture accidentelle ou de la mise à mort accidentelle de spécimens d'une des espèces strictement protégées en vertu de l'article 2bis est tenue de le déclarer au service de l'administration régionale désigné par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, les modalités de la déclaration.][**Décret 06.12.2001**]

[Art. 2quinquies. Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe IV et dans les cas où, conformément à la section 4, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées aux annexes II et III, tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, point a.;

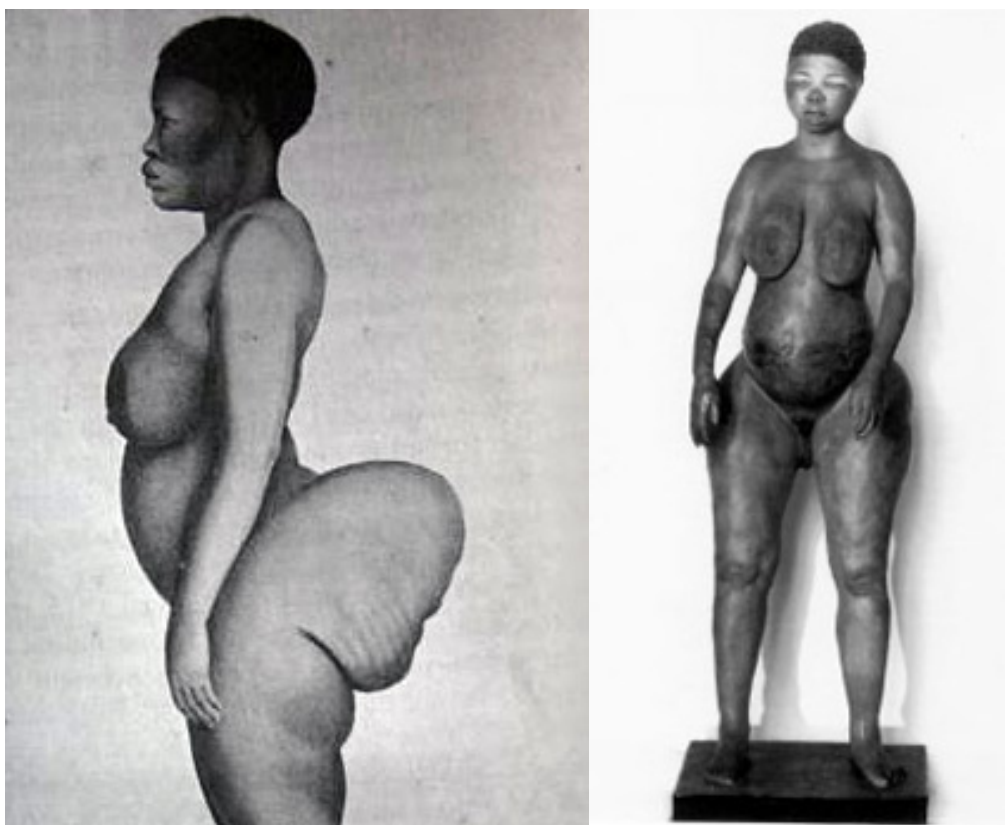
2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe V, point b.][**Décret 06.12.2001**]

[Art. 2sexies. Par dérogation à l'article 2bis, sont autorisés en tout temps :

1° le déplacement à brève distance d'espèces, nids ou œufs menacés d'un danger vital immédiat à condition qu'ils soient déposés dans un milieu similaire proche de celui où ils ont été trouvés;

2° le transport d'une espèce blessée ou abandonnée vers un centre de revalidation pour les espèces animales vivant à l'état sauvage.][**Décret 06.12.2001**] »

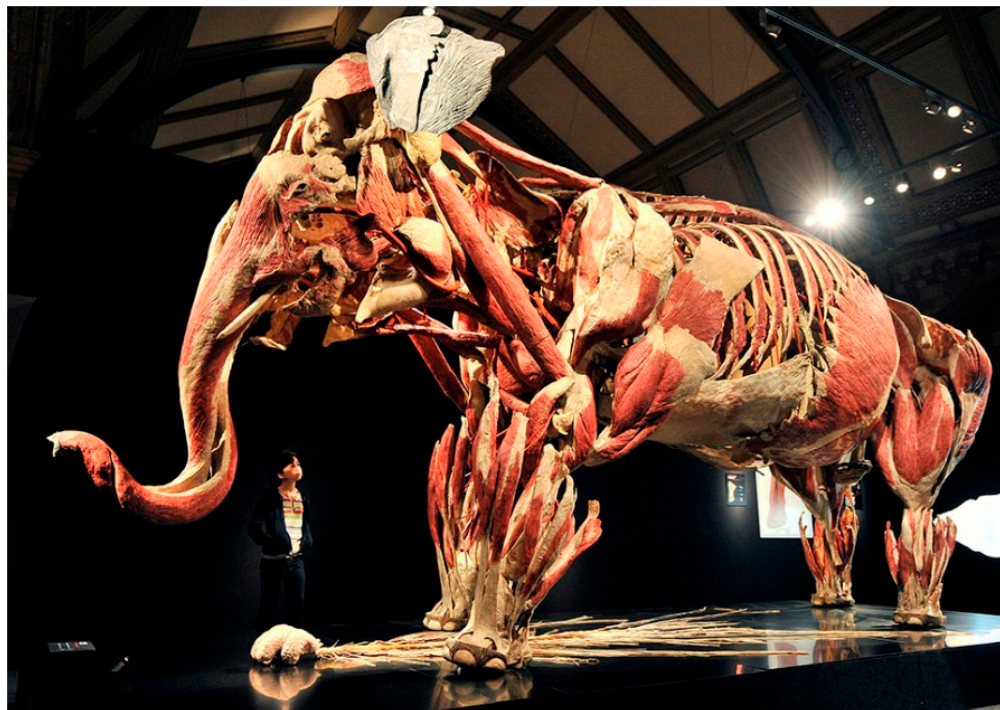
Annexe 7 : La physionomie de la Vénus Hottentote



Annexe 8 : Cadavres humains exposés, tels que plastinés par le Docteur Gunther Von Hagens



Annexe 9 : Cadavres d'animaux exposés, tels que plastinés par le Docteur Gunther Von Hagens



Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

